

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26. Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE

Séance du Mardi 18 Juin 1974.

SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 2742).
2. — Nomination d'un représentant titulaire à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 2742).
3. — Renvois pour avis (p. 2742).
4. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2742).
Rappel au règlement: MM. Robert-André Vivien, le président.
5. — Lutte contre le proxénétisme. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2743).
MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.
Discussion générale: MM. Claudius-Petit, Foyer, président de la commission. — Clôture.
Passage à la discussion de l'article unique.

★ (1 f.)

Article unique:

Amendement n° 1 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction: MM. le garde des sceaux, Claudius-Petit, le rapporteur, Peretti.

Sous-amendement n° 2 de la commission: MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Claudius-Petit, le rapporteur, Fontaine, Massot.

Sous-amendement n° 6 de M. Claudius-Petit: MM. le président de la commission, Claudius-Petit, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

M. le président de la commission. — Adoption du sous-amendement n° 2.

Sous-amendement n° 4 de M. Claudius-Petit: M. Claudius-Petit. — Retrait.

Sous-amendement n° 3 de la commission: MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 1 modifié, qui devient l'article unique de la proposition de loi.

6. — **Maladie professionnelle.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2749).

MM. Legrand, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Postel-Vinay, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

Discussion générale: MM. Roger, Delelis. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 5 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, Berger, président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 1 du Gouvernement avec les sous-amendements n° 4 de M. Cabanel et n° 3 de M. Brocard: MM. le secrétaire d'Etat, le président, Cabanel.

Retrait des sous-amendements n° 4 et 3.

M. le président de la commission. — Adoption de l'amendement n° 1 modifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 du Gouvernement tendant à la suppression de l'article: MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption.

Titre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — **Marques de fabrique.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2753).

MM. Dhinnin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission: MM. Foyer, président de la commission, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} :

Amendement n° 4 de M. Palewski: MM. Palewski, le président de la commission, le ministre, Gabriel. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 5 de M. Massot: MM. Massot, le président de la commission, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 :

Amendement n° 3 de la commission: MM. le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Art. 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — **Ordre du jour** (p. 2756).

PRESIDENCE DE M. TONY LARUE,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

: Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant amnistie, déposé le 12 juin 1974 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : JACQUES CHRAC. »

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale, déposé le 12 juin 1974 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : JACQUES CHRAC. »

Acte est donné de ces communications.

— 2 —

NOMINATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. J'informe l'Assemblée que la candidature de M. de Montesquiou au siège vacant de représentant titulaire de l'Assemblée nationale à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a été affichée et publiée au *Journal officiel* du samedi 15 juin. La nomination a pris effet dès cette publication.

M. de Montesquiou exercera son mandat jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.

— 3 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues relative à la libre concurrence et à la défense du consommateur contre les monopoles, les oligopoles, les ententes abusives et les abus de positions dominantes dans la production, le commerce et la distribution, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 1040).

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Peyret, relative à la garantie d'un minimum de ressources annuelles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 1036).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 4 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à la fin de la présente session :

Cet après-midi :

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois sur les propositions de loi :

1° De M. Radius et plusieurs de ses collègues ;

2° De M. Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues, relatives à la lutte contre le proxénétisme ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi de M. Roger et plusieurs de ses collègues, relative à la rente servie au conjoint en cas de maladie professionnelle ;

Projet de loi sur les marques de fabrique.

Mercredi 19 juin, après-midi :

Questions au Gouvernement.

Six questions orales jointes, avec débat, à M. le ministre de l'agriculture :

De M. Charles Bignon, sur la viande bovine ;

De M. Rigout, sur la situation économique agricole ;

De M. d'Harcourt, sur le revenu des éleveurs ;

De M. Bertrand Denis, sur les prix agricoles ;

De M. Daillet, sur le revenu des éleveurs,

et une question à déposer par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Judi 20 juin, après-midi et soir :

Décisions de l'Assemblée sur :

1° La publication du rapport de la commission de contrôle sur la gestion du service public du téléphone ;

2° La publication du rapport de la commission de contrôle sur la gestion financière de l'O. R. T. F. ;

3° La demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi instituant une taxe locale d'urbanisation ;

4° La demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi supprimant la patente.

Projet de loi relatif à l'amnistic, la discussion de ce projet pouvant éventuellement se poursuivre le vendredi 21 juin.

Mardi 25 juin, après-midi :

Projet de loi sur l'abaissement de l'âge de la majorité électorale.

Mercredi 26 juin, après-midi :

Questions au Gouvernement ;

Questions orales avec ou sans débat ;

Eventuellement, suite du projet de loi sur l'abaissement de l'âge de la majorité électorale.

Judi 27 juin, après-midi :

Projet de loi de règlement du budget de 1972 ;

Projet de loi sur l'organisation interprofessionnelle laitière.

Vendredi 28 juin :

Eventuellement, fin du projet de loi sur l'organisation interprofessionnelle laitière ;

Eventuellement, discussion soit en deuxième lecture, soit sur texte de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'amnistic ;

Deuxième lecture du projet de loi sur les avantages sociaux au personnel hospitalier ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur la profession d'adaptateur de prothèse optique de contact ;

Trois projets de conventions.

Le dépôt du rapport de la Cour des comptes aura lieu le jeudi 20 juin, à dix-sept heures trente.

J'informe l'Assemblée que le Gouvernement a fait part à la conférence des présidents de son intention de demander la convocation du Parlement en session extraordinaire à partir du mardi 2 juillet, notamment pour l'examen du projet de loi de finances rectificative.

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Vivien, pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Mes chers collègues, le 4 avril dernier, à l'issue de ses travaux, et conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 143 du règlement, la commission de contrôle sur la gestion financière de l'O. R. T. F. invitait son président et son rapporteur à demander la constitution de l'Assemblée en comité secret afin d'ouvrir un débat sur la publication du rapport, dans les conditions prévues à l'article 51 du règlement.

Contrairement à ce qui a été dit — j'ai sans doute mal rempli ma mission d'information — l'Assemblée réunie en comité secret peut compléter le rapport.

La semaine dernière, la conférence des présidents avait envisagé de fixer à jeudi prochain le vote sur la constitution de l'Assemblée nationale en comité secret.

Or, aujourd'hui, la conférence des présidents n'a pas été en mesure de prévoir une date pour le débat qui devrait s'ouvrir si l'Assemblée décidait de se constituer en comité secret.

C'est pourquoi, avec l'autorisation des membres de la commission et en présence de M. Chinaud, rapporteur, j'ai renoncé à ma demande, bien qu'ayant recueilli soixante-dix signatures au lieu des cinquante nécessaires.

Cependant, jeudi prochain, conformément aux dispositions de l'article 143, deuxième alinéa, du règlement, l'Assemblée se prononcera sans débat, c'est-à-dire après une brève intervention de M. le rapporteur, sur la publication du rapport. N'ayant plus la possibilité de réunir la commission, qui n'était constituée que pour quatre mois, je rappelle à ceux de mes collègues qui y participeraient qu'ils ne pourront faire état, si l'Assemblée décide la publication, que des informations figurant dans le rapport de M. Chinaud, remarquable travail de synthèse mais qui ne peut prétendre refléter exactement la tâche poursuivie inlassablement pendant quatre mois et à laquelle l'ensemble de l'Assemblée nationale a été associée puisque les commissaires furent désignés à la représentation proportionnelle des groupes. En effet, l'article 6 de l'ordonnance de novembre 1958 nous interdit de faire état de ce qui ne figure pas dans le rapport.

Pendant, monsieur le président, comme je ne pourrai pas participer à la prochaine conférence des présidents, je vous demande d'intervenir pour qu'elle inscrive à l'ordre du jour de l'Assemblée du mercredi 26 juin deux questions orales avec débat — elles seront complémentaires — que M. Chinaud et moi-même poserons pour permettre à cette assemblée d'avoir un échange de vues très complet sur les problèmes qui préoccupent le personnel de l'O. R. T. F., mais également l'ensemble des Français. Sans violer le secret du rapport, j'ai la prétention de croire que le travail remarquable effectué par mes collègues de la commission de contrôle pourra aider à la recherche de solutions en faveur de l'Office.

J'insiste donc respectueusement, monsieur le président, pour que la prochaine conférence des présidents retienne l'inscription, pour le mercredi 26 juin, de ces deux questions orales avec débat sur les problèmes de l'O. R. T. F. et les intentions du Gouvernement à l'égard de l'Office.

M. le président. Je ferai part de votre souhait, monsieur Vivien, à la prochaine conférence des présidents.

M. Robert-André Vivien. Je vous remercie, monsieur le président.

— 5 —

LUTTE CONTRE LE PROXENÉTISME

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi :

1° De M. Radius et plusieurs de ses collègues ;

2° De M. Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues, tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives (n° 93, 231, 508).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, lorsqu'ils souffrent d'un préjudice personnel et direct, les groupements de personnes, syndicats ou associations se voient reconnaître les mêmes droits que les personnes physiques pour l'exercice de l'action civile devant les tribunaux répressifs, conformément à l'article 2 du code de procédure pénale.

Mais, la multiplicité des buts visés par ces groupements qui, le plus souvent, tendent à assurer soit une protection générale de leurs membres, soit la défense d'une activité déterminée, fait naître de nombreuses difficultés quant à la recevabilité de cette action civile.

Une telle prétention a rencontré, après bien des hésitations, les réticences de la jurisprudence et plus particulièrement de la Cour de cassation qui, en l'absence de textes spécifiques, se refuse à reconnaître aux associations le droit de se constituer partie civile si un préjudice personnel et direct n'est pas invoqué. Cette attitude très ferme a conduit le législateur à intervenir à plusieurs reprises pour reconnaître à une catégorie déterminée d'associations, compte tenu de l'intérêt et de la dignité de ses objectifs et de la nature des infractions considérées, le droit de provoquer la mise en mouvement de l'action répressive.

Il vous est aujourd'hui proposé, par nos collègues MM. Radius et Claudius-Petit, de reconnaître ce droit aux associations dont l'objet est la lutte contre le proxénétisme.

Sur le plan des faits, cette mesure humaine apparaît nécessaire. Outre que l'objectif poursuivi s'inscrit dans le cadre de la défense de la moralité publique, l'examen de la situation actuelle et la récente attitude des tribunaux justifient l'intérêt particulier qui s'attache à la protection des victimes des proxénètes.

L'intervention des associations apportant leur soutien aux victimes est au plus haut point indispensable. Comme l'indiquait l'exposé des motifs des deux propositions de loi, « il est tout à fait exceptionnel qu'une plainte soit formulée par la victime d'un proxénète ». Malgré les sommes souvent très élevées

prélevées par ceux-ci sur leurs victimes, l'action civile est donc très rare par suite des menaces de sévices : chantage visant les enfants des prostituées, mauvais traitements, menaces d'amende.

Pour qu'une telle action devienne la règle — puisqu'elle est le seul moyen de donner à la législation réprimant le proxénétisme sa pleine efficacité — il convient d'ouvrir à cette catégorie d'associations l'action en justice et cela dans un double but : d'abord permettre la substitution des associations à la victime défaillante pour déclencher les poursuites ; ensuite, assurer, par l'octroi qui pourrait leur être fait de dommages et intérêts, des ressources pour la défense juridique des victimes et pour leur protection et leur réinsertion sociale, en collaboration avec des associations spécialisées, ce rôle sécurisant ne pouvant être que difficilement tenu par les pouvoirs publics.

Il existe dans notre droit diverses dispositions législatives — M. Claudius-Petit les rappelle — qui permettent exceptionnellement à des associations d'intervenir en justice sans qu'elles apportent la preuve d'un préjudice direct et personnel, compte tenu des objectifs qu'elles poursuivent et des intérêts qu'elles défendent d'une façon totalement désintéressée.

Il s'agit notamment des associations de lutte contre l'alcoolisme, c'est-à-dire les ligues antialcooliques reconnues d'intérêt public, des associations familiales que l'article 3-4° du code de la famille et de l'aide sociale habilite à intervenir pour la défense des intérêts moraux et matériels de la famille et des associations de défense de la moralité publique.

Outre quelques cas particuliers, la dernière catégorie a été créée récemment par la loi du 1^{er} juillet 1972 et concerne les associations luttant contre le racisme, dont l'intervention en justice est possible lorsqu'elles sont constituées depuis au moins cinq ans.

La portée de la dérogation envisagée par les propositions de loi demeure raisonnablement limitée. En effet, il vous est proposé d'accorder la possibilité de plainte avec constitution de partie civile aux seules associations reconnues d'utilité publique qui luttent contre le proxénétisme.

Modifiant le libellé des deux propositions de loi, la commission des lois, confirmant le rapport que j'avais déposé au cours de la précédente législature, vous demande, mes chers collègues, d'adopter la proposition de loi dans le texte suivant : « Article unique : Toute association reconnue d'utilité publique, constituée pour la lutte contre le proxénétisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 85 à 91, 186, 388, 392, 418 à 420 du code de procédure pénale ou recourir, si elle le préfère, à l'action civile fondée sur les articles 1382 et suivants du code civil, en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 334 à 335-6 du code pénal, ainsi que celles relatives à l'application des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de réprimer directement ou indirectement le proxénétisme. » (Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie d'abord M. Gerbet, rapporteur, pour son analyse, si convaincante selon moi, des propositions de loi de MM. Radius et Claudius-Petit.

Je relève d'ailleurs que la commission des lois du Sénat, de son côté, a ouvert une discussion sur une proposition de loi de M. André Diligent portant sur le même objet. Nous assistons donc à un mouvement d'opinion et de propositions parlementaires dont le Gouvernement ne peut que se réjouir.

La prolifération des proxénètes, la puissance financière inadmissible des réseaux qu'il leur arrive de constituer, le caractère occulte de leurs organisations, la mobilité de ceux que j'appelle des « négriers » à l'égard de leurs esclaves permettent d'affirmer que cette délinquance met gravement en péril l'ordre social et la dignité de l'homme et de la femme.

L'évolution de la prostitution atteint malheureusement les milieux les plus divers. Elle affecte des mineurs des deux sexes, de plus en plus jeunes. Cette situation constitue une aggravation d'un péril par ailleurs fort ancien. Une certaine résignation de l'opinion, l'isolement et la vulnérabilité des victimes du proxénétisme, le caractère parfois disparaté — pourquoi ne pas en convenir ? — des poursuites achèvent d'ériger cette forme de délinquance en un véritable fléau contre lequel il convient de lutter résolument et efficacement.

Le Gouvernement est décidé à entreprendre une action vigoureuse en ce sens.

Cette résolution, ce souci d'efficacité commandent d'accueillir sans préjugé toute contribution à l'œuvre de justice, dès lors qu'elle est réaliste et raisonnable, la justice étant à mes yeux l'affaire de tous les citoyens, même si son exercice et, bien entendu, son fonctionnement, doivent être nécessairement délégués à des organes spécifiques.

Cependant, il convient de reconnaître que les propositions dont nous débattons cet après-midi, de même que celles qui concernent d'autres associations à caractère philanthropique, n'ont pas toujours reçu un accueil empressé de la part de certains juristes. A cet égard, un changement me paraît utile, dans des limites strictes qui seront définies par la loi ; je m'efforcerai d'y contribuer.

En effet — et c'est l'objection de certains juristes — il n'est pas sans risques de permettre à des associations de se constituer partie civile devant les juridictions répressives pour la défense d'un préjudice qui ne serait pas causé directement à ces associations.

D'abord, cette solution met en cause un principe fondamental qui figure à l'article 2 du code de procédure pénale et selon lequel « l'action civile en réparation d'un dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction », le préjudice collectif subi par la société ne pouvant être invoqué que par le ministère public. Telle est la conception en quelque sorte traditionnelle, et c'est par rapport à cette tradition qu'une proposition, qui n'est pas la première mais qui marquera un pas important, vous est aujourd'hui présentée.

Ensuite, un tel système faisant intervenir des associations, s'il n'était pas entouré de garanties sérieuses, pourrait entraîner un certain amoindrissement des prérogatives du ministère public, donc de la puissance publique tout entière, au profit d'associations qui, dans certains cas — je ne généralise pas — peuvent être inspirées par d'autres mobiles que ceux de la philanthropie ou de la défense des intérêts de leurs membres, ce qui — vous le sentez bien — aurait pour conséquence, de proche en proche, de porter devant les juridictions répressives un très grand nombre de litiges fondés sur des accusations qui pourraient quelquefois être imprécises ou inexactes. D'où la nécessité de délimiter l'action nouvelle qui est proposée.

Enfin, l'adoption de telles mesures en faveur d'une catégorie d'associations a toujours la valeur d'un précédent que ne manquera pas d'invoquer d'autres associations pour lesquelles pourrait moins se justifier la possibilité nouvelle donnée aux premières, possibilité qui, en l'espèce, me paraît cependant devoir leur être reconnue.

Malgré ces réserves, que j'avais le devoir de soumettre à votre jugement et dont il conviendra — nous le verrons dans quelques instants à propos de la discussion d'un amendement — de tenir compte dans la rédaction du texte envisagé, je m'empresse d'ajouter que je suis favorable, comme vous pouvez le penser, à l'esprit de ces deux propositions de loi dont l'objet a été défini par votre rapporteur.

Il existe, en effet, de sérieuses raisons de permettre à certaines associations d'exercer l'action civile relativement aux faits de proxénétisme alors même que le préjudice subi par elles ne serait qu'indirect.

En premier lieu, tous ceux qui sont chargés de lutter contre le proxénétisme savent combien il est difficile d'établir la véritable nature des rapports existant entre le proxénète et ses victimes, tant celles-ci éprouvent de craintes à porter plainte et à témoigner devant les tribunaux. Or les associations dont nous débattons aujourd'hui sont en mesure, en raison de la protection qu'elles offrent aux personnes qui se sont livrées à la prostitution, de porter plainte au lieu et place des victimes et de susciter leurs témoignages. Il est donc normal, selon moi, de donner à ces associations une prérogative supplémentaire dans le fonctionnement de la justice pénale.

En second lieu, les associations de lutte contre le proxénétisme s'assignent comme première mission, comme finalité même de leur engagement social, de protéger les prostituées qui souhaitent retrouver une vie normale, de les héberger, de leur donner des moyens d'existence et de les aider à trouver un emploi ou à recevoir une formation professionnelle.

On peut donc considérer que les agissements des proxénètes, en contrariant l'action sociale de ces associations, causent à celles-ci un préjudice dont leur activité souffre nécessairement. Il me paraît donc normal de leur permettre d'agir devant les tribunaux pour obtenir réparation de ce préjudice.

Telles sont les raisons essentielles pour lesquelles le Gouvernement s'associe à l'objet des deux propositions de loi de M. Radius et de M. Claudius-Petit.

Une remarque et une précision s'imposent toutefois. Je partage, en effet, l'avis du rapporteur sur la disposition proposée par M. Radius au sujet de la constatation des infractions. Je suis également M. Gerbet lorsqu'il souhaite que les associations qui pourront exercer l'action civile soient, au préalable, reconnues d'utilité publique. Il ne me paraît pas possible, en effet, de reconnaître à de simples citoyens des pouvoirs de police judiciaire dont l'exercice ne serait d'ailleurs pas sans danger ; j'appelle tout particulièrement votre attention sur cette proposition.

M. Jean Fontaine. Ce droit a bien été reconnu aux associations qui luttent contre le racisme !

M. le garde des sceaux. Pour être tout à fait clair, je veux préciser devant vous les principes qui devraient, me semble-t-il, être retenus. Je le ferai en ces termes :

L'exercice de l'action publique ainsi que la constatation des infractions doivent demeurer de la seule compétence des autorités judiciaires et policières. En revanche, la mise en mouvement de l'action publique peut être conférée par la loi — si vous en décidez ainsi — aux associations reconnues d'utilité publique et qui ont déjà administré la preuve de leur efficacité dans la lutte contre le proxénétisme.

Leur présence au procès pénal constituerait une contribution, partielle certes, mais selon moi significative, du corps des citoyens à l'action du ministère public. Ce serait, en quelque sorte, un pas vers une justice de participation dans une démocratie réelle vivant les valeurs dont elle est dépositaire et dont elle souhaite, à travers ses associations, assurer activement la sauvegarde.

Leur présence au procès pénal constituerait également un élément de sécurité pour les victimes des proxénètes et enfin une consécration, au regard du corps social, de l'œuvre courageuse et nécessaire qu'elles ont entreprise en faveur de ces victimes.

Dernier principe que je suggère : la réparation du préjudice subi par ces associations devrait, évidemment, être envisagée selon des critères différents de ceux qui sont habituellement retenus. Mais, à cet égard, le législateur peut, je crois, s'en remettre à la prudence et au réalisme des juges qui érigeront, comme ils l'ont fait en d'autres circonstances, un ensemble de règles découlant, d'une part, de l'esprit fondamental de la présente proposition de loi et, d'autre part, de leur souci de respecter les principes généraux du droit.

En conclusion, j'assure l'Assemblée nationale que le Gouvernement approuve le texte proposé par M. Gerbet dans son rapport au nom de la commission des lois. Il se permettra, mesdames, messieurs, de proposer à votre décision un amendement qui, sans modifier le fond des dispositions envisagées par la commission, peut leur donner une rédaction destinée à éviter par la suite toute difficulté d'interprétation, notamment en ce qui concerne la réparation des dommages indirects.

En ce jour marqué du sceau de l'honneur et de la liberté, je souhaite que l'Assemblée nationale accomplisse, en acceptant ces orientations, un progrès vers la libération et la dignité de la personne humaine. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux, de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. la président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mesdames, messieurs, il n'est pas très aisé, dans le monde où nous vivons, de parler de vertu ou de morale, et des rires — quand ce n'est pas des ricanements — accompagnent généralement toute proposition qui semble aller, même prudemment, dans le sens d'une meilleure conscience de la moralité publique.

Pour ma part, je tenterai de situer aussi correctement que possible la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de présenter et dont le texte a été approuvé par la commission des lois, à deux reprises, je crois.

Il est, certes, question de la moralité publique, mais il est surtout question, à mon avis, de la défense des personnes qui sont victimes du proxénétisme. Il s'agit des prostituées, mais souvent aussi de leurs enfants qui sont des otages entre les mains des proxénètes. Si la prise d'otages dans les banques, au cours de hold-up, émeut tout le monde et provoque même des mesures spéciales de sécurité auxquelles participe personnellement le ministre de l'intérieur, on oublie trop que des centaines d'enfants servent d'otages permanents pour contraindre des femmes à la prostitution.

De ces situations, que fait-on ? Des romans ou des films qui font frémir les spectateurs dans l'obscurité des salles de cinéma. Chacun pense plus ou moins que ce sont là des histoires, que cela ne fait pas partie de notre vie de tous les jours. Or à côté

de nous et parmi nous vivent des femmes qui sont soumises à des pressions, à des violences, à des répressions, à des chantages. Elles sont sans voix, car leur détresse n'intéresse pas notre monde qui reste aveugle devant certaines turpitudes et qui se gaussé même de ceux qui entendent les dénoncer.

Pour mes amis et moi, il ne s'agit point de porter un jugement sur la situation de telles ou telles. Ce qui nous importe, c'est de tenter, jusqu'à l'impossible, de défendre leur personne.

Il ne faut pas seulement défendre les prostituées qui désirent revenir à une vie que nous estimons normale, et sur ce point je me garderai de tout jugement. Bien sûr, on doit les y aider. Une association reconnue d'utilité publique s'en préoccupe, mais également beaucoup d'autres, car il existe de nombreuses œuvres de cette nature.

Il s'agit aussi de protéger la prostituée qui voudrait le rester contre toutes les atteintes portées à sa personne...

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit. ... par la violence, la torture, le chantage, la drogue ou l'alcool, et de lui permettre de choisir son mode d'existence.

Je ne cherche pas à promouvoir une société angélique : l'homme est ce qu'il est, la femme aussi ; je veux seulement supprimer ce dont personne n'ose parler, le racket permanent exercé sur un certain nombre d'êtres humains dans notre pays. Cela se passe près de nous, avec des complicités partout, non seulement dans le « milieu » mais aussi dans ce que d'autres appellent le « beau monde ». Nous souffrons de ces complicités que l'intervention d'associations de lutte contre le proxénétisme peut briser.

Voilà pourquoi, le problème étant bien posé, j'affirme que le texte que nous proposons est attendu pour contraindre à l'action, dans certains cas, ceux qui sont chargés de rendre la justice et de décider la répression. Certes, dans nos lois, tout est prévu, mais à cause des complicités dont je viens de parler et dont beaucoup ne sont pas seulement passives, mais quelquefois, hélas, actives, tout s'étale au grand jour, sans que jamais personne ne puisse arrêter le cycle infernal. Voilà l'objet de cette proposition de loi.

Rejoignant vos propos, monsieur le garde des sceaux, j'espère qu'en ce jour anniversaire de ce qui fut l'aube d'une espérance, celle de la Libération, nous pourrions voter un texte qui apportera un peu d'espérance à celles qui sont désemparées et sans voix au milieu d'une société qui les ignore. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste, des réformateurs démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'Assemblée m'excusera, après les propos pleins de cœur et d'éloquence qu'elle vient d'entendre, de développer devant elle des considérations qui sont malheureusement d'un ordre plus tristement juridique.

Nous nous trouvons une fois de plus en présence d'un problème que nous avons déjà rencontré à plusieurs reprises au cours des dernières années et qui, à vrai dire, est posé depuis le début du siècle : celui du droit d'action des associations à l'effet de provoquer la répression ou la réparation d'infractions qui portent préjudice, non pas à leurs intérêts propres, patrimoniaux ou personnels, mais aux idéaux qu'elles se proposent de défendre et aux missions qu'elles exercent.

Alors qu'il existe depuis 1884 un texte, étendu en 1920, qui consacre d'une façon très large le droit d'action des syndicats professionnels, il n'existe aucune disposition de portée générale concernant les associations. La jurisprudence de la Cour de cassation, notamment celle de la chambre criminelle, s'est montrée traditionnellement peu accueillante à l'action des associations, les magistrats voyant en elle une sorte d'action concurrente de celle du ministère public.

Au contraire, on constate dans l'opinion, et même au Parlement, une tendance très forte à faire reconnaître le droit d'action au moins à certaines associations poursuivant les objectifs les plus divers.

Il s'agit aujourd'hui des associations de lutte contre le proxénétisme ou poursuivant une action sociale en faveur des prostituées. Nous avons, il y a quelques mois, reconnu des prérogatives du même genre à des associations de consommateurs, et les associations de pêcheurs et de chasseurs frappent constamment à la porte en vue de se faire reconnaître des prérogatives du même genre. C'est donc le problème d'ensemble, celui du droit des associations d'agir en justice, qui se trouve posé devant nous. La solution de ce problème est d'autant plus urgente que

la mise en mouvement de l'action publique par les associations qui, il faut bien le dire, semble avoir dans les décennies passées un peu importuné les magistrats, apparaît particulièrement utile à un moment où le ministère public, comme l'ensemble du corps judiciaire, surtout dans les grandes villes, est accablé par une masse de procès-verbaux. Il semble, dans ces conditions, qu'il serait bon de permettre à des associations de débloquer certaines situations en provoquant le déclenchement des poursuites judiciaires. Les dispositions proposées, si leur rédaction peut prêter à la critique — et je sais qu'il y a là une pomme de discorde entre le Gouvernement et la commission — doivent certainement être en revanche approuvées dans leur principe, et je crois que nous allons tout à l'heure aboutir à une solution. Mais il faut bien dire que la technique juridique envisagée est discutable.

En réalité, tous ces textes sont imités de l'article II du livre III de l'ancien code du travail sur l'action syndicale, lequel parle « de faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ».

Cette dernière notion a un sens très précis: il s'agit de syndicats professionnels qui poursuivent un objectif respectable mais intéressé, celui de la défense de l'intérêt collectif d'une profession, c'est-à-dire de l'ensemble des gens qui l'exercent, alors que l'action des associations visées par les propositions de loi en discussion est d'un tout autre ordre.

Ce n'est pas l'intérêt collectif de ses membres que l'association tend à faire prévaloir, mais un intérêt supérieur, « désintéressé », si les deux termes ne sont pas contradictoires. Par conséquent, la terminologie employée dans ce domaine est mauvaise. Nous continuons à parler d'une action civile exercée par l'association, parce que nous n'avons pas le courage de dire que ce n'est pas une véritable action civile. C'est en réalité l'action publique qui est ici essentielle et non pas le fait pour l'association d'obtenir quelques milliers de francs de dommages et intérêts qui, dans la majorité des cas, ne seront même pas payés et ne pourront pas être recouverts. L'important est de permettre la mise en mouvement de l'action publique par l'action d'une association.

Nous sommes donc en présence d'une véritable action subsidiaire de celle du ministère public. Nous tendons à reconnaître à certaines associations les prérogatives d'un ministère public spécialisé dans des matières déterminées.

En conclusion provisoire de mon intervention, je me permets, monsieur le garde des sceaux, de vous présenter un vœu: l'ensemble de la législation relative à l'action des associations doit être revu sous un double aspect.

Il conviendrait d'abord de déterminer à quelles associations — car il ne convient pas de l'étendre à toutes — une pareille prérogative de puissance publique devrait être reconnue et à quelles conditions ces associations pourraient l'exercer.

Il faudrait aussi que nous sortions du cadre trop privatiste et déjà profondément déformé de l'action des syndicats professionnels, pour reconnaître la véritable nature de l'action des associations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Toute association reconnue d'utilité publique, constituée pour la lutte contre le proxénétisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 85 à 91, 186, 388, 392, 418 à 420 du code de procédure pénale ou recourir, si elle le préfère, à l'action civile fondée sur les articles 1382 et suivants du code civil, en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 334 à 335-6 du code pénal, ainsi que celles relatives à l'application des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de réprimer directement ou indirectement le proxénétisme. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article unique :

« Toute association reconnue d'utilité publique, ayant pour objet statutaire l'assistance et la protection des personnes se livrant à la prostitution en vue de les aider à y renoncer, peut exercer l'action civile devant toutes les juridictions, en ce qui concerne les infractions de proxénétisme prévues par le code pénal ainsi que celles se rattachant directement ou indirectement au proxénétisme, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif qu'elle défend. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement que le Gouvernement présente s'efforce d'abord de clarifier un texte qui, dans la rédaction de la commission, fait référence à certains articles applicables en la matière.

Première observation: ne maintenons pas de référence aux textes. Nous risquerions, les uns et les autres, malgré notre attention, de commettre un oubli qu'il faudrait par la suite réparer. Et, de toute manière — nous le savons bien — ces textes ont un caractère évolutif. Il paraît donc préférable de s'en tenir aux principes, c'est-à-dire à une rédaction claire, simple, qui est précisément celle-ci: « Toute association reconnue d'utilité publique... peut exercer l'action civile devant toutes les juridictions, en ce qui concerne les infractions de proxénétisme prévues par le code pénal... ».

La deuxième considération, qui touche au fond, est que le texte de la commission ne vise que la lutte contre le proxénétisme, alors que le texte du Gouvernement définit la mission de ces associations reconnues d'utilité publique, mission d'assistance et de protection des personnes se livrant à la prostitution en vue de les aider à y renoncer.

Je réponds d'ailleurs à M. Claudius-Petit qu'il s'agit évidemment d'étendre cette protection à l'ensemble des prostituées. Mais il s'agit aussi, dans la mesure du possible, de leur permettre de se réintégrer...

M. Eugène Claudius-Petit. Evidemment.

M. le garde des sceaux. ... dans ce que nous considérons comme la vie normale, la vie professionnelle, la vie familiale.

Voilà donc la très grande différence.

Un dernier point a été soulevé dans la brillante intervention, comme toujours, de M. Foyer, celui de savoir s'il convenait de maintenir dans le texte du Gouvernement la notion d'intérêt collectif.

M. le président Foyer a relevé, avec raison, que cette notion d'intérêt collectif était apparue dans notre droit lorsque des pouvoirs ont été donnés aux organisations syndicales. Nous avons cru, pour notre part, pouvoir reprendre la même expression, s'agissant de cette mission sociale que doivent remplir les associations qui lutteront contre le proxénétisme.

M. Foyer a ajouté qu'il serait souhaitable qu'un projet de loi d'ensemble définisse le statut de ce genre d'associations. Oserai-je lui dire que j'adhère à son vœu parce que celui-ci est logique. Il est bien dans notre tempérament français de bâtir un texte qui prétendrait ensermer toutes les potentialités de la vie, et je pourrais, si je ne craignais d'abuser de la patience de l'Assemblée, esquisser un certain nombre de critères relatifs à ces associations. Mais je craindrais, monsieur le président, qu'à vouloir rechercher un texte parfait, achevé, et que la vie ne manquerait sans doute pas de faire éclater, nous ne puissions prendre dès maintenant les dispositions envisagées. Par conséquent, sans écarter définitivement l'objet de votre vœu, je crois qu'il conviendrait de s'en tenir à une législation de caractère empirique pour faire face aux difficultés les plus graves. L'expérience dégagera les critères nécessaires et le moment viendra — je souhaite qu'il soit le plus proche possible — où nous pourrions les rassembler dans un texte unique. Pour l'instant je préfère qu'on en reste au texte examiné.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le garde des sceaux, je ne suis pas juriste et je me déclare incompétent pour apprécier s'il est préférable de préciser tous les articles du code visés par le texte de la commission ou de retenir une rédaction plus large.

Cependant, je voudrais vous proposer de supprimer le dernier membre de phrase de votre amendement, parce que ce n'est pas seulement quand l'intérêt collectif est en cause que l'association a le droit, et le devoir, de se porter partie civile, mais aussi quand c'est l'intérêt de la personne, qu'il s'agisse de l'enfant qui sert d'otage ou de la prostituée elle-même. L'intérêt collectif, c'est bien; mais l'intérêt de la personne, même unique, c'est encore mieux, car c'est la personne qui doit être protégée par la loi. La loi est faite pour protéger les personnes, et non pas nécessairement l'intérêt collectif. Et l'intérêt collectif de qui? En l'occurrence, il s'agit donc de la personne.

C'est pourquoi s'il apparaissait préférable d'adopter le texte plus large que vous nous présentez, je demanderais la suppression des mots « qui ont causé un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif qu'elle défend ».

C'est surtout le préjudice porté à la personne qui est en cause et qui m'intéresse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement distribué seulement tout à l'heure. Je ne puis donc pas vous donner l'avis de la commission.

A titre personnel, je préfère le texte de cette dernière mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, sous réserve des précisions que vient de formuler M. Claudius-Petit, auteur d'une des deux propositions de loi dont nous discutons, car il ne faut pas restreindre la possibilité de se constituer partie civile ou d'exercer l'action civile.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur Claudius-Petit, vous présentez un sous-amendement à l'amendement n° 1 du Gouvernement ?

M. Eugène Claudius-Petit. Oui, monsieur le président, car je suppose que le Gouvernement maintient l'amendement que vient de défendre M. le garde des sceaux. Si mon sous-amendement est adopté, je pourrai peut-être me rallier au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Je suis heureux qu'à cette occasion le juridisme le cède à la moralité et à la nécessité de défendre les plus faibles mais je regrette, je ne le cache pas, qu'on aborde seulement un aspect du problème.

L'essentiel, mes chers collègues, c'est la prostitution. Or personne ne niera qu'elle existe au vu et au su de tout le monde : il y a donc une certaine lâcheté, voire une certaine hypocrisie, à ne pas aborder le problème de fond.

Je souhaite donc que le Gouvernement, qui connaît cette réalité, aborde un jour le problème de fond et que, la sévérité s'exerçant comme elle doit s'exercer, il nous propose, non pas un texte secondaire, comme aujourd'hui, mais une véritable loi qui soit appliquée parce que je prétends, sans craindre d'être démenti, qu'elle ne l'est pas à l'heure actuelle.

M. le président. A l'amendement du Gouvernement, je suis saisi par M. Foyer d'un sous-amendement n° 2, qui est ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'amendement n° 1, substituer aux mots : « l'assistance et la protection... » les mots : « l'action sociale en faveur... »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. La rédaction que je propose n'est pas substantiellement différente de l'amendement du Gouvernement mais tend simplement à empêcher que notre texte ne devienne demain un sujet de plaisanterie pour un certain nombre d'humoristes.

En effet, le texte du Gouvernement nous parle d'associations « ayant pour objet statutaire l'assistance et la protection des personnes se livrant à la prostitution... »

Certes, aussitôt après, on nous indique que la finalité de cette assistance et de cette protection est d'aider les personnes en question à renoncer à l'exercice de leur activité. Il n'en reste pas moins que la première lecture du texte pourrait laisser croire que nous désignons des associations de souteneurs qui seraient ainsi reconnues d'utilité publique (*Sourires*), ce qui va manifestement à l'encontre de notre volonté. Aussi, je vous propose de parler d'associations « ayant pour objet l'action sociale en faveur des personnes se livrant à la prostitution, en vue de les aider à y renoncer ».

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je m'empresse de dire que le Gouvernement accepte bien volontiers la rédaction que vient de proposer le président Foyer, qui consiste à remplacer les mots : « l'assistance et la protection des », par les mots : « l'action sociale en faveur ». Mais, monsieur le président de la commission, vous laissez la suite sans changement, si bien que le risque que des humoristes exercent leur ironie demeure.

Quand vous parlez de l'action sociale en faveur des personnes se livrant à la prostitution, vous ajoutez, comme nous-mêmes, « en vue de les aider à y renoncer ». Il ne faut tout de même pas séparer le but du moyen destiné à l'atteindre ! Il est aisé d'ironiser sur le moyen si on le dissocie de son objectif. La phrase est un tout, la notion est un tout. L'assistance est conçue en vue d'aider, dans toute la mesure du possible, celles qui ont succombé à la prostitution à y renoncer et à se réinsérer dans la société.

Nous sommes donc d'accord sur la formule que vous proposez, monsieur le président Foyer.

Je voudrais maintenant répondre à M. Claudius-Petit, et j'espère lui apporter tous apaisements.

Quand nous parlons d'intérêt collectif — j'apprends qu'il y a un second sous-amendement sur ce point, mais je vais quand même répondre à M. Claudius-Petit, quitte peut-être à modifier la formule pour parvenir à un texte plus clair — il est bien évident que cette notion n'exclut pas, mais recouvre au contraire l'intérêt individuel, en l'espèce celui des prostituées. De la même manière, un hôpital, établissement d'intérêt collectif, n'en sert pas moins l'intérêt individuel des malades qui s'y font soigner. Il n'y a pas, là encore, d'opposition dans les termes.

Enfin, monsieur Claudius-Petit, je vous invite vivement à renoncer à votre suggestion tendant à supprimer la notion de préjudice indirect. Faute de clarté notre proposition de loi perdrait tout son intérêt car c'est seulement un intérêt indirect qu'a l'association : elle n'a pas d'intérêt direct, car elle ne subit pas de préjudice direct. Ce que nous voulons, c'est lui permettre de faire reconnaître un préjudice de caractère indirect.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit sur le sous-amendement n° 2.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, cette discussion montre qu'il est toujours difficile de transposer un travail de commission en séance publique, même lorsque le dialogue s'établit avec le Gouvernement.

Pourquoi ? Parce que plus nous discutons du texte proposé par le Gouvernement, et là je demande l'attention de M. le rapporteur, plus nous nous apercevons de l'ambiguïté de la quasi-totalité de ses termes. Au contraire, le texte que nous avions proposé a l'avantage d'être clair. En écrivant : « Toute association reconnue d'utilité publique constituée pour la lutte contre le proxénétisme... », nous en exprimons bien la finalité.

En effet, nous ne devons pas oublier que les prostituées sont victimes de violences. Je ne prétends pas que toutes le soient, mais ce sont celles-là qui m'intéressent — les autres, ça les regarde — et de nombreux crimes sont là pour prouver qu'on n'hésite pas à aller parfois jusqu'au meurtre, dans le milieu des prostituées, pour faire un exemple et ainsi rendre muettes et contraindre les autres. C'est pourquoi nous devons préférer le texte résultant de la discussion qui vient d'avoir lieu car il me paraît sans ambiguïté...

M. Jean Fontaine. Le texte du Gouvernement est un nid à contentieux.

M. Eugène Claudius-Petit. ...alors que le texte du Gouvernement est un « nid à contentieux » comme vient justement de le dire M. Fontaine. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le malentendu qui s'établit entre le Gouvernement et M. Claudius-Petit me semble sans objet.

En réalité, le Gouvernement et M. Claudius-Petit sont parfaitement d'accord à la fois sur les objectifs et sur les moyens.

En effet, sur quoi porte le contentieux au point où nous en sommes ? Essentiellement sur deux points, et à mon tour, monsieur Claudius-Petit, je me permets de solliciter un instant votre attention.

Premier point : le texte de la commission énumère, par des références aux articles du code pénal, les infractions à propos desquelles les associations dont il est question pourront exercer les droits de la partie civile. Le texte du Gouvernement ne contient, lui, aucune référence à des articles du code pénal et se contente d'une formule générale.

Après réflexion, si vous voulez bien me reconnaître quelque compétence dans ce domaine, il me paraît que la formule du Gouvernement est plus large que celle de la commission et devrait par conséquent, monsieur Claudius-Petit, vous donner satisfaction.

Le deuxième point de contestation est celui de savoir s'il convient de faire référence à la lésion directe ou indirecte d'un intérêt collectif, mention qui n'apparaît pas dans le texte de la commission et que le Gouvernement propose d'introduire. On peut discuter sur cette formulation. J'ai d'ailleurs, en mon nom personnel, déposé un sous-amendement qui sera appelé tout à l'heure, mais je crois que là encore, l'adjonction que propose le Gouvernement est vraie.

Nous sommes en présence d'une jurisprudence extrêmement défavorable à la constitution de partie civile par des associations. Si nous ne marquons pas que nous entendons donner aux associations les mêmes droits en matière de constitution de partie

civile qu'aux syndicats professionnels, nous risquons de donner un simple coup d'épée dans l'eau et de voir, demain, la Cour de cassation décider que l'action des associations est régie par l'article 2 du code de procédure pénale, en sorte qu'une association devra, pour que sa constitution de partie civile soit recevable, justifier d'un dommage direct dont elle aurait souffert personnellement, c'est-à-dire d'une atteinte aux intérêts ou aux droits moraux ou patrimoniaux de l'association elle-même.

Par conséquent, l'adjonction du Gouvernement est utile et va dans le sens que vous souhaitez. Je vous suggère donc de ne plus vous y opposer.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président de la commission, après avoir écouté avec le plus grand intérêt votre démonstration, il me paraît possible de parvenir à un texte de synthèse. Je propose de supprimer l'énumération des articles qui figure dans la rédaction de la commission, tout en conservant la première phrase concernant les associations : « Toute association reconnue d'utilité publique constituée pour la lutte contre le proxénétisme... », pour, ensuite, continuer par les mots : « peut exercer l'action civile devant toutes les juridictions, en ce qui concerne les infractions de proxénétisme prévues par le code pénal, ainsi que celles s'y rattachant... », etc.

Ce sont, en effet, les mots : « ayant pour objet statuaire l'assistance et la protection des personnes se livrant à la prostitution, etc... » qui me paraissent ambigus, et je les précise par ceux de : « constituée pour la lutte contre le proxénétisme ». Sous réserve de cette modification, j'accepte volontiers le texte du Gouvernement.

Quant au concept d'intérêt collectif, après avoir écouté votre argumentation je veux bien qu'on y renvoie, bien que je ne sente pas les choses de la même manière, sans doute parce que je ne mets pas derrière les mots les mêmes notions que vous.

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, entendez-vous déposer un sous-amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. Oui, monsieur le président.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il conviendrait peut-être que l'Assemblée se prononce d'abord sur le mien.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le Gouvernement est d'avis d'adopter le texte présenté par le président de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je crois pouvoir m'associer au sous-amendement présenté par M. le président de la commission des lois, mais je réserve mon opinion sur le sous-amendement que va déposer M. Claudius-Petit, car je ne peux oublier que j'ai pour mandat de défendre un texte qui, à deux reprises, a été très longuement étudié par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. M. Foyer vient de nous donner deux précisions importantes qui emportent pleinement mon adhésion. Mais le but visé ne semble pas être pris en considération.

Je sais que la notion de reconnaissance d'utilité publique est chère à M. le président Foyer et qu'il s'élèvera toujours contre toute proposition qui aboutirait à la supprimer.

Je n'en veux pour preuve que les propos tenus à la commission des lois, lors de la discussion du projet de lutte contre le racisme. Nous avons pu faire admettre, à votre corps défendant, monsieur le président Foyer, qu'une association ayant au moins cinq ans d'âge pouvait exercer l'action civile. Je n'y reviens pas.

Mais, si le Gouvernement maintenait l'adjectif « statuaire », il s'ensuivrait qu'en droit pénal toutes les associations déjà déclarées, déjà reconnues d'utilité publique, n'auraient plus qualité pour poursuivre, puisque l'objet déclaré dans leurs statuts ne serait pas exactement celui qui serait défini dans la loi.

C'est pourquoi, en accord avec M. Claudius-Petit, j'estime préférable de viser les associations de lutte contre le proxénétisme.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je peux rassurer M. Fontaine — et je serais heureux si M. le garde des sceaux voulait bien confirmer mon interprétation — en précisant que par cette rédaction nous visons l'objet des associations, mais qu'il n'est nullement question d'exiger, pour leur reconnaître le droit de se constituer partie civile, que leur objet statuaire soit déclaré dans les termes mêmes de la loi. Il n'y a pas de terme sacramental.

Mais il importe qu'elles répondent à l'esprit de la loi, à savoir qu'elles mènent une action sociale en faveur des personnes se livrant à la prostitution, en vue de les aider ou de les encourager à y renoncer. Pour que, demain, leur soient reconnues les prérogatives nouvelles prévues par ce texte, il n'est évidemment pas nécessaire que les termes de leur objet statuaire coïncident avec ceux de la loi.

Monsieur Fontaine, cette précision doit vous donner satisfaction et je pense que M. le garde des sceaux interprète bien en ce sens le texte proposé.

M. le garde des sceaux. Je le confirme bien volontiers devant l'Assemblée.

M. Jean Fontaine. Je suis absolument d'accord avec M. Foyer et je note que M. le garde des sceaux vient aussi d'accepter cette interprétation de la commission. Je compte bien que cette précision figurera au compte rendu de nos débats.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Chacun ici est d'accord sur le principe du texte qui nous est proposé. Cependant, je regrette que le Gouvernement, donnant en cela le mauvais exemple, ait déposé un amendement qui n'a pas été soumis à la commission des lois. S'il l'avait été, il aurait fait l'objet d'une étude approfondie et l'inutile discussion qui vient de se dérouler nous aurait été épargnée. (Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

S'agissant d'un texte important, puisque nous allons quelque peu innover et que, comme l'a souligné M. le président de la commission des lois, c'est le droit des associations de se porter partie civile qui est en cause, la sagesse voudrait que ces propositions de loi fussent renvoyées à la commission et que celle-ci nous présente ensuite un texte ayant l'accord du Gouvernement.

Mais, comme l'a dit M. Peretti, nous ne pouvons considérer ce texte comme un nouvel élément de la législation contre le proxénétisme. Il n'y est pas question d'accentuer la répression contre les proxénètes; le seul but de cette proposition de loi est d'habiliter les associations reconnues d'utilité publique, dont l'objet statuaire est l'assistance et la protection des personnes se livrant à la prostitution, à se porter partie civile devant les tribunaux répressifs.

M. le président de la commission des lois nous a fait, il y a quelques instants, un excellent cours de droit dans lequel il a évoqué la jurisprudence de la Cour de cassation qui s'est toujours opposée, avec quelque raison d'ailleurs, à la constitution de partie civile devant un tribunal correctionnel.

Mais aujourd'hui, je le répète, nous ouvrons peut-être la voie à un droit nouveau. M. le président de la commission vient d'ailleurs de dire que c'est l'ensemble du droit des associations qui est remis en cause. L'affaire est donc très importante et mérite une étude plus approfondie.

Aussi je demande à M. le président de la commission des lois de solliciter, avec plus d'autorité que je ne pourrais le faire moi-même, le renvoi en commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je ne voudrais pas lasser l'attention de l'Assemblée mais je tiens, en quelques mots, à défendre la commission des lois à laquelle on reproche souvent d'entraîner l'Assemblée dans des débats trop juridiques.

Nous aurions pu éviter cette longue discussion à l'Assemblée si la commission avait été saisie plus tôt de l'amendement du Gouvernement. Malheureusement, celui-ci n'a été déposé qu'après l'ouverture de la séance.

Je répondrai maintenant à M. Massot que ces propositions de loi et le rapport lui-même sont déposés depuis longtemps. Nous venons de consacrer une heure et demie à la discussion du rapport. Nous pourrions revoir le texte, éventuellement, après son passage devant le Sénat. Dans ces conditions, il est préférable que l'Assemblée en finisse aujourd'hui avec cette discussion, d'autant que nous sommes tous d'accord sur le fond, malgré des divergences de détail.

M. le président. Je suis maintenant saisi du sous-amendement n° 6 de M. Claudius-Petit qui est libellé de la manière suivante :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 1 :
 « Toute association reconnue d'utilité publique constituée pour la lutte contre le proxénétisme... » (le reste sans changement).

M. Jean Foyer, président de la commission. Il est entendu, monsieur Claudius-Petit, que vous acceptez le remplacement de l'expression : « l'assistance et la protection, » par les mots : « l'action sociale en faveur » ?

M. Eugène Claudius-Petit. En effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Si l'Assemblée retient une formule conjuguant la lutte contre le proxénétisme et l'action sociale en faveur des personnes se livrant à la prostitution, le Gouvernement est prêt à l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Si la commission avait eu à connaître du sous-amendement de M. Claudius-Petit, elle l'aurait certainement adopté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 6 de M. Claudius-Petit.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 2 de M. Foyer, qui n'est pas incompatible avec celui qui vient d'être adopté.

M. Jean Foyer, président de la commission. J'avais cru comprendre que mon sous-amendement, tendant à retenir les mots « l'action sociale en faveur », était contenu dans celui de M. Claudius-Petit.

M. le président. Non, monsieur Foyer, M. Claudius-Petit l'acceptait en principe, sans que son texte le mentionnât.

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 2 de M. Foyer, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements.

Le premier, n° 4, présenté par M. Claudius-Petit, vise, à la fin de l'amendement n° 1, à supprimer les mots : « qui ont causé un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif qu'elle défend. »

Monsieur Claudius-Petit, le maintenez-vous ?

M. Eugène Claudius-Petit. Dans un esprit de conciliation, je me suis rallié au texte proposé tout à l'heure.

En conséquence, je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 4 est retiré.

Le deuxième sous-amendement, n° 3, présenté par M. Foyer, tend, à la fin de l'amendement n° 1, à substituer aux mots : « à l'intérêt collectif qu'elle défend », les mots : « à la mission qu'elle remplit ».

La parole est à M. Foyer, pour défendre son sous-amendement.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cette rédaction tend à marquer la différence entre l'action d'une association et celle d'un groupement, en substituant à la notion « d'intérêt collectif », qui ne correspond pas à la réalité, une notion de mission qui me paraît beaucoup plus exacte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. le président Foyer d'apporter au texte cette amélioration de forme.

Je prie l'Assemblée de m'excuser de lui avoir soumis en séance publique un amendement qui, de ce fait, n'a pu être examiné préalablement par la commission. Dorénavant, je veillerai à ce que cela ne se renouvelle pas.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 3 de M. Foyer.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique.

— 6 —

MALADIE PROFESSIONNELLE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Roger et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 495 du code de la sécurité sociale relatif à la rente servie au conjoint en cas de maladie professionnelle (n° 419, 769).

La parole est à M. Legrand, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Joseph Legrand, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la proposition de loi n° 419 de M. Roger tend à accorder la rente de conjoint à certaines veuves dont le mari est décédé de la maladie professionnelle, la silicose, rente qui leur est refusée en vertu des textes actuels parce que le mariage a été contracté après la première constatation médicale de cette maladie professionnelle.

La non-ouverture du droit à la rente constitue une injustice. La silicose occupe, sans aucun doute, une place particulière dans la liste, encore trop restrictive, des maladies professionnelles. L'union régionale des sociétés de secours minières du Nord et du Pas-de-Calais, qui compte les deux tiers des affiliés du régime minier, a relevé en dix ans, de 1963 à 1973, 8 416 décès de mineurs et agents de maîtrise imputables à la silicose.

Dans les bassins miniers, certains corons sont désignés non plus sous leur nom propre, mais sous celui de « corons des veuves ». Or on voit souvent deux veuves habitant côte à côte, dont l'une touche la rente du conjoint et dont l'autre ne la perçoit pas pour s'être mariée alors que le médecin avait décelé chez son fiancé un taux encore faible de silicose. Les textes actuels ne prennent pas en considération le fait que le mineur ait été atteint à 100 p. 100 par la silicose, même s'il est médicalement prouvé qu'elle est la cause du décès, pour la simple raison que seule est déterminante la première constatation de la maladie professionnelle, et non la situation au moment du décès.

La silicose a été reconnue comme maladie professionnelle en 1945. A cette époque, il était difficile, lors de l'élaboration de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, d'opérer une distinction entre accident du travail et maladie professionnelle. Or on sait, depuis longtemps déjà, que la silicose est une maladie évolutive. On ne peut donc logiquement assimiler la déclaration de cette maladie professionnelle à celle d'un accident du travail.

Je me permettrai d'appeler l'attention de l'Assemblée sur l'une des nombreuses lettres que m'ont adressées des veuves ainsi privées de la rente du conjoint :

« Mon mari a été reconnu atteint de silicose le 23 juin 1956, jour où furent publiés les bans de notre mariage. Nous nous sommes mariés le 3 juillet 1956. Nous avons à peine quarante-cinq ans à nous deux. Deux enfants sont nés de cette union.

« Mon mari est décédé le 21 février 1968 des suites de cette silicose d'abord considérée comme n'entraînant pas d'invalidité, c'est-à-dire comme une silicose à son début, mais dont le taux atteignait 100 p. 100 quelque temps avant sa mort

« Je touche deux rentes d'orphelin pour mes deux filles. Pensez-vous qu'il soit juste de me refuser la rente de conjoint ? »

Et cette veuve poursuit : « Pendant des années, j'ai passé des nuits entières à soigner mon mari. J'ai enduré moralement les souffrances physiques de ce malheureux. Pour le savoir il faut avoir vécu avec un mineur atteint de silicose, qui est un mort en sursis.

« Il m'est impossible de décrire l'agonie de mon mari. Vivre avec un mari qui se sait condamné, c'est terrible. Seules, les femmes de mineur qui ont eu le malheur de perdre leur mari silicosé peuvent dire ce qu'est cette terrible maladie.

« Pendant des années, mon mari dut dormir en position assise ; l'hiver, il fallait laisser la fenêtre de sa chambre ouverte et l'été, il fallait installer un ventilateur pour lui donner de l'air et placer un ballon d'oxygène près de son lit. Les derniers mois, il ne parlait plus ; parler lui était trop pénible. Le voir dans cet état me faisait mal.

« En écrivant ces lignes, je revois toutes les souffrances de mon pauvre mari et mon cœur me fait mal. »

Dans cette lettre, qui ne peut qu'émouvoir profondément chacun de nous, mesdames, messieurs, l'intéressée ne demande pas réparation par l'octroi d'une rente. Le législateur ne saurait réparer un foyer brisé en accordant une rente à la veuve. Mais il se doit cependant de mettre un terme à l'injustice qui frappe ainsi les veuves de mineur.

Après un large examen, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté à l'unanimité mon rapport sur la proposition de loi de M. Roger.

C'est également à l'unanimité que les administrateurs, employeurs et représentants des affiliés des organismes de sécurité sociale minière demandent la modification de l'article L. 495 du code de la sécurité sociale.

Tous les médecins des sociétés de secours minières, les experts spécialisés en matière de pneumoconiose, des avocats et des magistrats appartenant à différentes juridictions souhaitent également la modification de l'article L. 495.

Les directions des houillères de bassin ont, en accord avec tous les syndicats, constitué un fonds de solidarité pour consentir un secours exceptionnel mais unique aux veuves privées de la rente et qui se trouvent, de ce fait, dans une situation difficile. Pour toutes ressources, elles ne touchent qu'une faible pension de réversion, leur mari n'ayant pas accompli le nombre total d'années de service ouvrant droit à une pension complète.

C'est dire à quel point tous ceux qui mesurent l'insuffisance de l'article L. 495 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction actuelle souhaitent que ledit article soit amélioré.

La proposition de loi n° 419 est simple et claire : elle tend à compléter d'une seule phrase l'article L. 495, pour réparer l'injustice dont sont victimes les mineurs et leur famille. Elle se justifie par son caractère profondément humanitaire.

C'est sans doute ce caractère qui nous a valu l'appui de M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, de M. le président de l'Assemblée nationale et de tous les membres de la conférence des présidents, qui ont été sensibles à notre demande pressante d'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de la présente séance.

Mesdames messieurs, je me suis efforcé de vous fournir des éléments d'information précis. Les chiffres que j'ai cités vous ont sans doute permis de mesurer toutes les conséquences de la maladie professionnelle qu'est la silicose.

Il reste — ce n'est pas l'objet du présent débat, mais comment ne pas en parler, même brièvement ? — que l'essentiel est de lutter préventivement contre cette redoutable affection. Certes, des efforts ont été accomplis ces derniers temps en la matière. Il est cependant nécessaire de contrôler journalièrement l'application des mesures de prévention et de continuer à rechercher des moyens techniques plus efficaces encore pour faire en sorte que les chantiers et les installations n'exposent plus les mineurs à la silicose, dans toute la mesure du possible. Sur ce point, des progrès importants peuvent et doivent être réalisés.

De même, la recherche médicale doit être développée pour que soit freinée l'évolution de cette maladie professionnelle à la fois par un dépistage plus systématique, par le retrait de l'exposition au risque dès l'apparition du moindre signe silicotique et par l'octroi de crédits à la recherche.

La commission, qui avait auparavant approuvé à l'unanimité les conclusions du rapport, s'est réunie ce matin pour examiner deux amendements présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 2 tend à supprimer l'article 2 qui a trait au financement des dispositions nouvelles ; il a reçu l'avis favorable de la commission.

L'amendement n° 1, qui porte sur l'article 1^{er}, tend à fixer une durée minimale pour le mariage. Tout en l'acceptant, la commission a unanimement estimé devoir exclure du champ d'application de cet amendement la maladie professionnelle appelée silicose, dont les ravages ont ému tous ses membres.

M. Brocard se propose de défendre, au cours de la discussion des articles, un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement.

Je suis convaincu que l'Assemblée nationale sera unanime pour accorder réparation aux épouses de ceux à qui le général de Gaulle disait lors d'une visite officielle :

« Je tiens à vous apporter le témoignage de mon amitié, car c'est une vieille chose que mon amitié envers les mineurs, et aussi mes compliments et mes félicitations. Je crois que votre profession est, de toutes, l'une des plus nobles et certainement des plus courageuses. » (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (travailleurs immigrés).

M. André Postel-Vinay, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je serai très bref.

L'objet de la proposition de loi qui a été déposée par M. Roger et les membres du groupe communiste et qui a recueilli l'avis favorable de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales paraît tout à fait justifié.

Il est exact que la législation actuelle est trop stricte lorsqu'elle subordonne l'attribution de la pension à l'antériorité du mariage par rapport à la date de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

A lire l'exposé des motifs de la proposition de loi et le rapport de la commission, on ne peut que reconnaître la force des arguments invoqués.

J'ajoute que la liste impressionnante des cas où la pension a été, hélas ! refusée parce que le mariage était intervenu postérieurement — quelquefois de très peu — à la première constatation médicale de la maladie professionnelle achèverait de convaincre, s'il en était besoin, que le code de la sécurité sociale doit être, sur ce point, réformé.

Le Gouvernement est tellement persuadé de cette nécessité qu'il a lui-même déposé un projet de loi en ce sens. A certains égards, d'ailleurs, ce projet de loi va plus loin que la proposition dont nous discutons aujourd'hui ; car, loin de se limiter aux problèmes des maladies professionnelles, il s'étend à celui des accidents du travail. Le projet de loi ayant été déposé devant le Sénat, il pouvait sembler plus logique et préférable au point de vue de la procédure d'attendre, pour inscrire la proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, que le projet de loi ait été examiné par le Sénat. Mais le Gouvernement n'a pas voulu retarder tant soit peu l'adoption de la proposition de loi. Il reste que certaines harmonisations s'imposeront peut-être lorsque le texte du projet de loi viendra devant l'Assemblée nationale.

Ainsi donc, sur l'objet de la proposition de loi et sur son inscription à l'ordre du jour, le ministre du travail, les autres membres du Gouvernement et moi-même sommes parfaitement d'accord.

J'en viens tout de suite aux deux amendements que le Gouvernement a déposés et qui sont d'ailleurs très simples. Un troisième amendement sera d'ailleurs présenté en séance. Je vous prie de m'en excuser. Mais, à la vérité, sa portée est tellement minime que le rapporteur et le président de la commission ne m'en voudront pas de procéder ainsi.

Le texte qui vous est proposé est le suivant : « Toutefois, la rente viagère prévue au a de l'article L. 454 est servie au conjoint survivant lorsque le mariage est intervenu après la première constatation médicale de la maladie professionnelle. »

Un lecteur non prévenu peut avoir une impression bizarre et croire que cette pension ne peut être accordée que lorsque le mariage est intervenu après la première constatation médicale de la maladie professionnelle alors que, bien entendu, la pension continue d'être attribuée lorsque le mariage a été contracté avant cette première constatation.

Pour éviter toute ambiguïté, et montrer qu'il s'agit d'une extension des dispositions actuellement en vigueur — les droits à pension étant ouverts, que le mariage ait eu lieu avant ou après la première constatation médicale de la maladie professionnelle — le Gouvernement propose d'insérer le mot « même » après le mot « survivant ».

Si je comprends bien — je vous prie d'excuser mon inexpérience, mais mes souvenirs parlementaires datent de l'Assemblée consultative provisoire d'Alger où j'ai « fait carrière » pendant trois mois, il y a trente et un ans — la commission a accepté l'amendement n° 1 déposé ce matin par le Gouvernement et relatif à la durée minimale du mariage, mais en précisant que cette condition de durée, non exigée si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage, ne serait pas requise non plus dans le cas de silicose.

M. Henry Berger, président de la commission. C'est cela.

M. André Postel-Vinay, secrétaire d'Etat. Alors, je dois dire que le Gouvernement n'est pas entièrement d'accord sur une extension aussi complète de la mesure proposée.

J'ai lu avec beaucoup d'attention l'exposé des motifs de la proposition de loi du groupe communiste qui indique — mais pour nier que la chose soit vraisemblable — que la situation précédente qui faisait de l'antériorité du mariage par rapport à la constatation de la maladie professionnelle une condition indispensable au versement d'une rente au conjoint, s'explique par la crainte toujours présente d'épouses abusives — il peut aussi y avoir des époux abusifs ! — spéculant sur le décès de leur mari pour bénéficier ensuite d'une rente confortable.

L'exposé des motifs précise qu'en fait cette crainte est illusoire dans le cas d'une maladie de longue durée. Cependant, il me semble — et c'est aussi l'avis de M. le ministre du travail — qu'un délai minimal de vie commune est nécessaire pour justifier l'attribution d'une pension. On pourrait, en effet, rencontrer des cas choquants dans lesquels le mariage aurait eu un caractère intéressé et serait intervenu dans les derniers mois précédant le décès.

Je propose donc une solution transactionnelle — sans avoir d'ailleurs eu le temps de m'en entretenir avec M. le ministre du travail — qui me semble raisonnable. Elle consisterait à modifier

l'amendement n° 1 du Gouvernement en substituant aux mots : « une durée minimale fixée par voie réglementaire » — formule qui peut laisser subsister quelque inquiétude dans l'esprit des membres de l'Assemblée — les mots : « une durée minimale de deux ans ».

J'ai d'ailleurs fait étudier par l'un de mes collaborateurs la liste des cas de refus de pension motivés par la règle d'antériorité du mariage, et j'ai constaté que, dans aucun de ces cas, la veuve n'aurait été privée de pension en raison de l'application de la disposition que je viens de proposer. Je souhaite donc que l'Assemblée consente à accepter ce délai de deux ans.

Il y a désaccord entre le Gouvernement et la commission en ce qui concerne l'article 2 de la proposition de loi, mais, s'agissant d'un problème d'une portée plus limitée, nous pourrions en discuter au cours de l'examen des articles. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Roger

M. Emile Roger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les aspects humains de notre proposition de loi ont été évoqués par M. le rapporteur; je n'y reviendrai donc pas.

J'insisterai sur ce qui me semble être l'essentiel. En 1946, quand fut votée par le Parlement la loi sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, un pas énorme fut franchi. Notre pays fut mis, en ce domaine, à l'avant-garde de la législation.

Cette loi s'inspirait largement des acquis et des connaissances accumulées tant au point de vue médical qu'au point de vue technique. Depuis lors, ces connaissances ont évolué, ainsi d'ailleurs que la prévention qui s'est mise en place année après année, en particulier dans le domaine des maladies professionnelles.

L'exemple de la silicose est probant. Il fut un temps où cette maladie était surtout contractée par les mineurs affectés au creusement des voies ou des galeries; il n'en est plus de même aujourd'hui. Avec les nouveaux moyens techniques, tels que la mécanisation des forages et la perforation à l'eau, les dangers des poussières dans les travaux de creusement ont diminué d'une façon fantastique.

En revanche, l'installation de nouveaux moyens d'abattage — rabots, haveuses — a fait surgir des formes nouvelles de silicose, telle la « silicose à poussières mixtes » dont les effets sur l'appareil respiratoire sont plus lents mais ont toujours le même résultat, l'issue fatale.

D'autre part, depuis 1946 la chirurgie pulmonaire a fait d'énormes progrès. Dans le même temps, les expériences s'accumulant, les progrès de la science et notamment de la radiographie ont permis le dépistage plus précoce, surtout avec les visites périodiques imposées ultérieurement par la législation. Les travailleurs silicosés ont donc été dépistés de plus en plus tôt. Dès lors, la loi de 1946, si elle restait valable — elle l'est encore du point de vue fondamental — devait être modifiée puisqu'elle ne correspondait plus, par certains de ses aspects, aux connaissances nouvelles ni aux enseignements tirés de la prévention.

C'est pourquoi est apparue, au cours des dernières années, la nécessité d'apporter à la loi les corrections qui s'imposaient. Dans un premier temps, des accords entre les charbonnages et les syndicats ont conduit à un début de solution. Puis le décret du 17 octobre 1957 a permis des dérogations importantes au principe fondamental posé par la loi.

Cependant, un problème restait toujours en suspens : celui de certaines veuves ayant contracté mariage après la constatation de la silicose. Aujourd'hui, on l'a dit, certaines veuves sont écartées d'un droit qui, pourtant, paraît légitime.

Si j'ai fait, en quelque sorte, l'historique de cette affaire, c'est pour souligner qu'un accord était intervenu entre les syndicats et les Charbonnages de France, mais que le Gouvernement est resté sourd aux appels qui étaient lancés.

Il y a deux ans, j'ai posé une question écrite sur ce sujet. Et l'initiative que nous avons prise a fait avancer la solution du problème.

Certes, nous n'ignorons pas que le domaine des maladies à évolution lente recouvre de nombreux secteurs et de multiples activités. Si nous avons pris plus particulièrement pour exemple la silicose, c'est parce qu'elle fait, à elle seule, des centaines de victimes et que, par suite de l'implantation géographique de bassins miniers, des populations importantes sont touchées par les lacunes de la loi. Toutefois, les modifications aujourd'hui proposées intéressent non seulement la silicose, mais également les autres maladies professionnelles dont l'évolution est identique.

Les adopter, ce sera rendre justice à une catégorie de veuves qui, en raison des sacrifices qu'elles ont consentis, sont dignes du plus haut intérêt.

Au sujet des amendements déposés par le Gouvernement, j'hésite et m'interroge. En effet, la loi de 1946 a mis en évidence les taux alloués aux veuves, à savoir 30 p. 100 avant l'âge de soixante ans et 50 p. 100 après soixante ans. Or le Gouvernement propose de renvoyer à des textes réglementaires et il est permis de s'inquiéter quand on sait, par exemple, l'usage fait de la loi concernant les anciens prisonniers de guerre ou le sort réservé aux travailleurs atteints de surdité professionnelle. Sans doute le tableau des maladies professionnelles a-t-il été modifié, mais aujourd'hui, de par la réglementation, ces travailleurs sont dans l'impossibilité de toucher leur rente.

Je vous ai entendu tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, et je dois dire que nous n'étions pas habitués à ce langage. Nous ne sommes pas a priori contre la procédure réglementaire, mais elle suppose la loyauté et le respect des engagements.

Nous reviendrons sur ce point lors de l'examen des amendements.

Telles sont les observations que je voulais présenter dans la discussion générale. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Delelis.

M. André Delelis. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le groupe socialiste s'associe à la proposition de loi déposée par M. Roger et plusieurs de ses collègues et souhaite qu'elle soit adoptée sans modification. Il manifeste ainsi sa volonté de voir disparaître les injustices dont sont victimes les veuves de mineurs et plus particulièrement les veuves de silicosés.

Le vote de cette proposition sera l'aboutissement de très nombreuses interventions de membres de notre groupe et plus particulièrement de mes collègues et amis Henri Darras et Roland Huguet.

En vue de faire valoir les droits des veuves de mineurs silicosés, j'ai moi-même, à plusieurs reprises, présenté le cas de femmes qui, après avoir vécu pendant vingt-six ans avec un ouvrier mineur, se sont vu refuser, au décès de celui-ci, l'attribution de la rente de conjoint. Le tableau annexé au rapport est à cet égard significatif.

Il faut savoir ce qu'est la vie d'une épouse de mineur silicosé pour comprendre l'importance de la décision que nous allons prendre aujourd'hui. Lorsque le mari meurt de silicose, sa veuve n'est pas simplement la veuve d'un travailleur, mais également, comme le soulignait excellemment M. le rapporteur, notre collègue Joseph Legrand, une épouse qui, après avoir assisté à la déchéance d'un conjoint malade et diminué, a dû l'aider ensuite à supporter, jusqu'au dernier instant, les atroces souffrances d'une longue agonie. Peu de maladies, en effet, conduisent à des morts aussi douloureuses et aussi lentes.

Dans une cité minière, la mort d'un silicosé est toujours un événement profondément ressenti. Le quartier tout entier vit, jusqu'au dernier soupir, les derniers moments du mineur dont on peut entendre l'agonie, dit-on, à cinquante mètres à la ronde.

Voter cette proposition de loi, c'est rendre hommage à la vaillante corporation des mineurs. Rares ont été, dans cette Assemblée, les occasions pour les élus de la nation de se préoccuper du sort des mineurs. En tout cas, les députés qui sont descendus au fond d'un puits connaissent le caractère pénible du travail des mineurs et les risques courus. On parle des accidents lorsqu'ils sont collectifs et, hélas ! trop meurtriers, mais on oublie trop souvent l'accident individuel, la silicose qui rôde et guette le mineur : après plusieurs années de travail, c'est généralement elle qui abrège sa vie. A partir de quarante ans, les silicosés sont des hommes diminués qui ne peuvent plus avoir le même rendement que les autres.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la proposition de loi est intéressante, mais insuffisante.

Le Gouvernement devra déposer d'autres textes et faire droit aux revendications des mineurs et des pensionnés. A cet égard, il faut que toutes les veuves, même celles dont le mari n'a pas été silicosé, bénéficient d'une pension de réversion égale aux deux tiers de la pension servie au mineur. Nous souhaitons aussi le maintien des allocations d'orphelin dans les mêmes conditions que les allocations familiales.

Il serait bon également que les anciens combattants et anciens déportés se voient reconnaître le droit à la campagne double, au même titre que les fonctionnaires et les anciens agents des entreprises nationalisées, comme la régie Renault.

Il conviendrait enfin de revaloriser les rentes servies aux anciens mineurs comptant moins de quinze ans de service. D'une manière générale, les salaires et les pensions des anciens mineurs doivent être augmentés.

Au moment où la crise de l'énergie commençait à faire sentir ses effets dans notre pays, l'ex-Premier ministre affirmait qu'il fallait revaloriser la condition du mineur et la rendre attirante aux yeux des jeunes. C'était il y a seulement trois mois. Or nous n'avons jamais entendu dire que des dispositions aient été proposées par le Gouvernement pour traduire dans les faits les déclarations de M. Messmer.

Aujourd'hui, le Gouvernement prend des mesures exceptionnelles, particulièrement sévères sur le plan fiscal, en vue de rééquilibrer la balance des échanges extérieurs, et cela à cause du prix de l'énergie qui pèse très lourd sur le pays, sur le budget de la nation et, surtout, sur les contribuables français.

Si l'on avait écouté les députés de la gauche dans cette assemblée, si les socialistes et les communistes avaient été mieux entendus depuis quinze ans qu'ils répètent aux gouvernements — après tout, toujours les mêmes — de la V^e République qu'il faut revaloriser la condition du mineur, préserver les ressources énergétiques de la nation, donner au charbon sa véritable place, le pays n'aurait pas maintenant à payer si cher la folle imprévoyance de vos prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il est encore temps de se préoccuper des régions minières afin qu'elles reçoivent ce qu'elles ont mérité par la sueur, le travail et le sang des ouvriers mineurs. Jamais les gouvernements précédents n'ont accordé à ces régions ce que leur devait la reconnaissance de la nation pour leur contribution au relèvement du pays.

Aujourd'hui, c'est un petit quelque chose qui est consenti aux veuves de mineurs silicosés. C'est déjà une première étape dans la réparation d'une injustice. Soudainement ce geste soit suivi d'autres mesures favorables à la corporation minière, à cette vaillante phalange d'hommes qui sont parmi les plus méritants de notre pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. — « Art. 1^{er} — L'article L. 495 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la rente viagère prévue au a de l'article L. 454 est servie au conjoint survivant lorsque le mariage est intervenu après la première constatation médicale de la maladie professionnelle. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après le mot : « survivant », insérer le mot : « même ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

M. André Postel-Vinay, secrétaire d'Etat. J'ai exposé tout à l'heure les raisons d'être de cet amendement : il s'agit d'éviter toute ambiguïté et de ne pas donner l'impression que la pension n'est pas due lorsque le mariage est intervenu avant la première constatation médicale, ce qui serait évidemment déraisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, président de la commission. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais elle lui aurait été, je crois, favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé par les mots :

« ... à la condition que le mariage ait eu, à la date du décès, une durée minimale fixée par voie réglementaire. Cette condition n'est pas exigée si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ».

Je suis également saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 4, présenté par MM. Cabanel, Simon et Blanc est libellé comme suit :

« Dans la première phrase du texte de l'amendement n° 1, substituer aux mots : « fixée par voie réglementaire » les mots : « de un an ».

Le sous-amendement n° 3, présenté par M. Brocard, est ainsi conçu :

« Dans la dernière phrase du texte de l'amendement n° 1, après les mots :

« Cette condition n'est pas exigée », insérer les mots : « En cas de silicose ou ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Postel-Vinay, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà expliqué sur le sens de l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

Si l'ancienne règle qui subordonnait l'attribution de la pension à l'antériorité du mariage par rapport à la constatation médicale de la maladie nous est apparue peu fondée, en revanche, pour que le conjoint survivant ait droit à une pension, il nous a semblé normal de poser la condition d'une durée minimale de vie commune avant le décès de l'un des conjoints.

Nous avons pensé fixer la durée de cette vie commune par voie réglementaire. Compte tenu des observations qui m'ont été présentées et pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur les intentions du Gouvernement, je vous propose la rédaction suivante : « ... à la condition que le mariage ait eu, à la date du décès, une durée minimale de deux ans ». Ce qui paraît tout à fait raisonnable. « Cette condition n'est pas exigée si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. »

Ces dispositions me paraissent équitables et devraient répondre aux préoccupations de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, comme à celles des auteurs de la proposition de loi.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez donc supprimé les mots : « ... fixée par voie réglementaire ».

M. André Postel-Vinay, secrétaire d'Etat. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cabanel, pour défendre le sous-amendement n° 4.

M. Guy Cabanel. Le groupe des républicains indépendants votera cette proposition de loi qui met fin à une injustice.

Afin de bien marquer tout l'intérêt que nous portons aux mineurs silicotiques, nous avons présenté deux sous-amendements, l'un ayant trait à la durée du mariage avant le décès, l'autre tendant à citer nommément la silicose.

Mais puisque le Gouvernement vient de proposer une modification de son amendement en fixant la durée minimale du mariage à deux ans, nous nous rallions, avec quelque regret, à sa proposition. La silicose évolue parfois brutalement et certaines veuves ne pourront pas bénéficier pleinement des droits que nous voulons ici leur reconnaître.

Je retire donc le sous-amendement n° 4 ainsi que le sous-amendement n° 3 de M. Brocard, puisqu'une durée est fixée dans la loi.

M. le président. Les sous-amendements n° 3 et 4 sont retirés. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 modifié ?

M. Henry Berger, président de la commission. La commission n'en a pas été saisie mais, compte tenu de l'apport qu'il constitue, je crois qu'elle lui aurait donné un avis favorable.

M. le président. Je rappelle que cet amendement tend à compléter le texte proposé pour l'article 1^{er} par les mots : « ... à la condition que le mariage ait eu, à la date du décès, une durée minimale de deux ans. Cette condition n'est pas exigée si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. »

Je mets aux voix l'amendement n° 1 tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dépenses résultant de l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi sont couvertes par une majoration de la cotisation prévue à l'article L. 132 du code de la sécurité sociale et due par les employeurs de plus de cinquante salariés.

« Un décret pris dans un délai de trois mois suivant la date de promulgation de la présente loi fixe le taux de cette majoration. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer cet article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Postel-Vinay, secrétaire d'Etat. Cet article 2 introduit une innovation dans les méthodes de financement des prestations versées pour les accidents du travail ou les maladies professionnelles en établissant une distinction suivant les catégories d'entreprises.

Il risque non seulement de poser des problèmes financiers assez délicats, mais aussi de constituer un précédent dont il n'est pas facile, actuellement, d'apprécier les conséquences.

C'est pourquoi le Gouvernement demande la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, président de la commission. La commission a adopté l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Titre.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à compléter l'article L. 495 du code de la sécurité sociale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 7 —

MARQUES DE FABRIQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. (N° 647, 839.)

La parole est à M. Dhinnin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Dhinnin, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la croissance de notre économie et son ouverture accrue à la concurrence extérieure ont justifié d'importantes modifications au régime de la propriété industrielle.

Le régime des marques avait été réorganisé par la loi du 31 décembre 1964. Cette loi prévoyait notamment que l'appropriation d'une marque ne pourrait plus se faire que par dépôt auprès de l'Institut national de la propriété industrielle. Elle faisait, en outre, précéder l'enregistrement de la marque ainsi déposée d'une procédure d'examen préalable.

Cette procédure permet notamment de s'assurer que la marque n'a pas un caractère descriptif, c'est-à-dire qu'elle ne reprend pas un trait essentiel ou caractéristique du produit auquel elle s'applique, ou un caractère « déceptif », c'est-à-dire qu'elle n'est pas susceptible d'induire le public en erreur. En revanche, l'examen reste partiel puisqu'il ne porte pas sur la nouveauté de la marque.

C'est cette procédure d'examen qui est à l'origine du présent texte. D'une part, elle peut aboutir à une décision de rejet du dépôt par le ministre chargé de la propriété industrielle, et le contrôle actuel de cette décision par le juge administratif peut entraîner des conflits de juridiction avec le juge judiciaire. Par ailleurs, les délais que suppose cet examen peuvent retarder le moment où le déposant bénéficie de la protection de sa marque.

C'est pourquoi un alignement sur la législation de 1968 relative aux brevets, qui apporte des solutions mieux appropriées à ces problèmes, a paru nécessaire.

Le présent projet de loi comporte donc deux séries de dispositions : l'unification du contentieux des marques et l'édition de mesures conservatoires pour les déposants.

D'abord, l'unification du contentieux des marques.

En l'état actuel des textes, en effet, le rejet du dépôt est prononcé par « le ministre chargé de la propriété industrielle ».

Or, appliquant les principes généraux dégagés par sa jurisprudence, le Conseil d'Etat a considéré que les décisions prises par le ministre pouvaient lui être déferées par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Mais l'article 12 de la loi du 31 décembre 1964 dispose de son côté que « la nullité du dépôt d'une marque ou la déchéance des droits du déposant est prononcée par les tribunaux de grande instance ».

Dans ces conditions, des contrariétés de décisions sont à craindre, notamment si une juridiction administrative annule, à la demande d'un déposant, une décision de rejet du ministre et si, ultérieurement, des tiers obtiennent des tribunaux judiciaires qu'ils prononcent la nullité de la marque pour le motif même qui avait justifié la décision ministérielle.

Trois raisons commandent de réaliser cette unification du contentieux sous le contrôle du juge judiciaire.

La première, c'est l'opportunité d'unifier l'ensemble du contentieux de la propriété industrielle sous la juridiction d'un juge spécialisé. Cette solution a été retenue dans la plupart des pays industriels. C'est aussi celle vers laquelle s'est nettement orientée la loi de 1968 sur les brevets.

La deuxième, c'est l'existence de juridictions judiciaires déjà spécialisées ou ayant une grande expérience de ces problèmes, ce qui n'est pas encore le cas du juge administratif.

La troisième, c'est le partage traditionnel des compétences entre les deux ordres de juridictions, qui réserve, de façon générale, aux magistrats de l'ordre judiciaire, les questions ayant trait à la propriété.

Voyons maintenant la seconde série de dispositions : l'édition de mesures conservatoires pour les déposants.

L'enregistrement du dépôt étant aujourd'hui précédé d'un examen préalable, un temps plus ou moins long peut s'écouler entre le moment où est présentée la demande et celui où le déposant peut se prévaloir de la protection légale.

Or, les droits des déposants peuvent être sérieusement menacés si cette période d'examen se prolonge. C'est pourquoi le projet de loi permet, sous réserve de l'enregistrement définitif, de poursuivre les faits de contrefaçon, dès lors que le présumé contrefacteur s'est vu notifier copie de la demande d'enregistrement.

De même, il sera possible de recourir à la saisie-contrefaçon avant l'enregistrement du dépôt.

Ce projet de loi apparaît donc nécessaire : d'une part, il contribue à moderniser et à unifier notre législation sur la propriété industrielle et, d'autre part, il paraît s'inscrire dans le cadre des efforts menés pour rapprocher les différentes législations européennes en ce domaine. La commission des lois ne pouvait de ce fait qu'en approuver les principes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie. Mesdames, messieurs, la loi de 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, celle de 1844 sur les brevets d'invention, qui n'avaient pas subi de modification pendant plus d'un siècle, ont été profondément transformées au cours des dernières années, afin de répondre aux exigences de l'économie contemporaine.

Elles n'atteignent sans doute pas la rigueur de certaines législations étrangères, qui prévoient le contrôle de la réalité des créations avant la délivrance des titres de propriété industrielle. Toutefois, les lois du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique et du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention ont institué en France un système de contrôle préalable, sans doute limité, mais qui confère à l'organisme chargé de la délivrance des titres — l'Institut national de la propriété industrielle — un certain caractère juridictionnel.

Ce caractère apparaît nettement dans la plus récente des deux lois, qui dispose, d'une part, que le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle « délivre le brevet ou, par décision motivée, rejette la demande » et, d'autre part, que la cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de cet établissement.

La loi sur les marques, elle, instaure un système différent, puisque l'enregistrement des marques, ou le rejet des demandes, est prononcé au nom du ministre chargé de la propriété industrielle et que, de ce fait, le contentieux des décisions de l'Institut national de la propriété industrielle est attribué aux tribunaux de l'ordre administratif.

En outre, dès lors qu'après l'enregistrement ce sont les tribunaux de l'ordre judiciaire qui reçoivent compétence en matière d'annulation de la marque, il n'est pas surprenant que cette double compétence ait entraîné des critiques en raison du risque de contrariété, que le rapporteur soulignait tout à l'heure, entre les décisions des deux ordres de juridiction.

Enfin, si, en droit français, l'appréciation des droits de propriété industrielle est soumise au pouvoir judiciaire et si la haute compétence de la cour d'appel de Paris — l'expérience l'a démontré, depuis 1968, en matière de brevets — lui permet de statuer sur les recours contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle dans des délais

très acceptables, de l'ordre de trois à quatre mois, il est souhaitable de reprendre, dans la loi sur les marques, les dispositions qui figurent sur ce point dans la loi sur les brevets d'invention.

Tel est l'objet essentiel du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

M. le rapporteur a exposé très clairement les raisons du dépôt de ce projet de loi et a montré l'intérêt qu'il présente.

La commission des lois et son éminent président ont déposé plusieurs amendements qui tendent à en améliorer le texte.

Tout d'abord deux amendements visent à assurer, plus nettement encore que le projet de loi, l'unification totale du contentieux des marques sous la juridiction du juge judiciaire. Un troisième amendement tend à rendre applicable ce texte dans certains territoires d'outre-mer.

Le Gouvernement estime que ces amendements améliorent le texte du projet. C'est pourquoi il les acceptera. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?..

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 8 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — L'enregistrement et la publication de la marque valablement déposée sont effectués par l'Institut national de la propriété industrielle. La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.

« Le rejet du dépôt par application de l'article 3 ou pour irrégularité matérielle ou défaut de paiement des taxes est prononcé par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

« Dans l'exercice des fonctions ci-dessus mentionnées, l'Institut national de la propriété industrielle n'est pas soumis à l'autorité de tutelle.

« La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions de rejet du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle. Elle ne statue qu'à l'égard du déposant et sous réserve des dispositions de l'article 12. »

M. Dhinnin, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 8 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964. »

La parole est à M. Foyer, président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet amendement a pour objet d'améliorer la présentation du texte.

Il vise à supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er}. Mais l'amendement n° 2, que je vais défendre dès maintenant, tend à en reporter les dispositions, sous une nouvelle forme, dans un article additionnel 1^{er} bis.

Sur le fond, j'indique que le Gouvernement a proposé de transférer, de la juridiction administrative aux tribunaux judiciaires, la compétence en matière de recours formé contre les décisions de rejet du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Cette solution s'impose pour les raisons qui ont été développées et notamment parce qu'il est utile de réaliser ce qu'on appelle, dans le jargon de la procédure, « un bloc de compétences ».

Bien entendu, cela ne signifie en aucune manière que le législateur porte un jugement défavorable sur l'œuvre jurisprudentielle accomplie par le Conseil d'Etat depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1964.

Les auteurs de l'amendement ont pensé que des règles de compétence figurant déjà dans l'article 24 de la loi du 31 décembre 1964, il était souhaitable, pour des raisons de forme, de les y inclure toutes, y compris celles qui concernent les recours formés contre les décisions de rejet du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?.. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Jean-Paul Palewski a présenté un amendement n° 4, dont la commission accepte la discussion, ainsi conçu :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 16 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964, modifiée par la loi n° 65-472 du 23 juin 1965 est complété comme suit :

« Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux coopératives qui se bornent au rôle d'intermédiaire dans la vente, même si elles sont constituées sous la forme de sociétés anonymes, ainsi qu'aux groupements d'intérêt économique.

« Le titulaire d'une marque collective a un droit de propriétaire portant seulement sur la marque et ce droit ne peut être étendu ni aux produits marqués, ni aux entreprises productrices des produits marqués. »

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, la loi de 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service a profondément modifié et modernisé notre législation sur ce sujet. Mais, comme pour toute loi de cette nature, la pratique a mis à jour quelques difficultés qui devaient être aplanies. Tel fut l'objet de la loi de 1965 qui visait essentiellement à empêcher les personnes morales de droit privé, les sociétés anonymes en particulier, de bénéficier de marques collectives.

Mais, à l'usage, il est apparu que ces dispositions étaient un peu trop restrictives. En effet, il existe sous forme anonyme des sociétés coopératives groupant notamment des commerçants détaillants, lesquels ne peuvent pas, en leur qualité de coopérateurs, utiliser une marque collective. Or, individuellement, les commerçants détaillants ne peuvent pas faire connaître aux consommateurs la valeur de leurs produits, alors qu'une marque collective utilisée par l'ensemble des coopérateurs, s'ils en disposaient, permettrait de garantir au public une certaine qualité des produits.

Mon amendement tend précisément à permettre aux sociétés coopératives constituées sous forme anonyme de posséder une marque collective.

En outre, il est bon de mentionner les groupements économiques, qui n'existaient pas lorsque la loi de 1965 a été votée, dans le texte de l'article 16 de la loi que nous nous apprêtons à modifier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Foyer, président de la commission. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement, étant donné que M. Palewski l'a déposé au début de la présente séance; elle en a simplement accepté la discussion. Il est à présumer qu'elle l'aurait accepté si elle avait entendu l'argumentation développée par M. Palewski. En tout cas, pour ma part, c'est ce que j'aurais fait.

Cependant, monsieur Palewski, il n'est peut-être pas indispensable de maintenir le dernier alinéa de votre amendement, qui est ainsi conçu :

« Le titulaire d'une marque collective a un droit de propriétaire portant seulement sur la marque, et ce droit ne peut être étendu ni aux produits marqués, ni aux entreprises protectrices des produits marqués. »

Certes, j'approuve ce texte, mais il semble qu'il réponde à la définition même de marque collective. Dans ces conditions, vous ne diminueriez en rien la portée de votre amendement si vous consentiez à abandonner ce dernier alinéa.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le président de la commission, je vous prie d'abord de m'excuser si j'ai déposé si tardivement cet amendement; des raisons indépendantes de ma volonté m'y ont contraint.

Effectivement, vous avez raison, je supprimerai volontiers le dernier alinéa de cet amendement si nous sommes tous d'accord sur l'interprétation que vous en donnez.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. En fait, les précisions fournies par M. Palewski sont intéressantes, particulièrement en ce qui concerne les coopératives qui sont constituées sous forme de société anonyme. Les groupements d'intérêt économique se trouvent, je crois, implicitement visés par l'article 16 de la loi du 31 décembre 1964, mais je ne vois aucun inconvénient à ce qu'ils soient expressément mentionnés dans le texte. Je fais donc miennes les appréciations de M. le président Foyer et, sous réserve de la suppression du dernier alinéa — j'ai cru comprendre que M. Palewski est d'accord — j'accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Je veux simplement demander à la commission, qui a présenté un amendement n° 3 — auquel je souscris bien volontiers — rendant applicable cette loi à certains territoires d'outre-mer, pourquoi le territoire des Afars et des Issas et celui des Comores ne sont pas mentionnées dans cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. M. Gabriel a anticipé sur l'ordre normal de discussion des articles; néanmoins, je lui réponds immédiatement.

Dans une loi de ce genre, il est nécessaire que figure une disposition prévoyant son application aux territoires d'outre-mer. En effet, le régime législatif des territoires d'outre-mer repose sur le principe de la spécialité, et les lois votées par le Parlement n'y sont pas applicables de plano, à moins qu'une disposition expresse ne le précise. C'est pourquoi la commission a proposé d'introduire une telle mention dans un article 2 bis nouveau.

M. Gabriel s'étonne que n'y figurent pas deux territoires d'outre-mer, le territoire des Comores et celui des Afars et des Issas. Or, ces deux territoires ont un régime législatif distinct des autres territoires d'outre-mer; leur statut les a notamment dotés d'une assemblée délibérante qui porte le titre de « Chambre des députés » et d'après ce statut, c'est désormais la Chambre des députés qui est compétente pour réglementer notamment en matière de marques de fabrique.

Les deux territoires en question n'ont donc pas été mentionnés dans l'énumération de l'amendement n° 3 parce que la commission a estimé qu'il ne convenait pas de revenir sur l'autonomie législative qui leur est accordée et de légiférer sur une matière qui est désormais de leur compétence territoriale.

M. le président. Monsieur Palewski, acceptez-vous la suppression du dernier alinéa de votre amendement, suggérée par la commission ?

M. Jean-Paul Palewski. Bien volontiers et je remercie M. le ministre d'accepter mon amendement ainsi modifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Dhinnin, rapporteur, et par M. Foyer ont présenté un amendement n° 2 conçu en ces termes :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 24 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — Le contentieux né de l'application de la présente loi relève de l'autorité judiciaire.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 384 du code de procédure pénale, les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux de grande instance.

« La cour d'appel de Paris connaît en premier et dernier ressort des recours formés contre les décisions de rejet du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle. Elle ne statue qu'à l'égard du déposant et sous réserve des dispositions de l'article 12 ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je me suis déjà expliqué, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 25 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Les faits antérieurs à la publication de la marque ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés à la marque. Cependant, pourront être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification au présumé contrefacteur d'une copie certifiée de la demande d'enregistrement de la marque. Le tribunal saisi sursoit à statuer jusqu'à la publication de la marque.

« Le propriétaire d'une demande d'enregistrement d'une marque ou le propriétaire d'une marque enregistrée est en droit de faire procéder, sur décision du juge, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou des services qu'il prétend marqués, livrés ou fournis à son préjudice en violation de la présente loi. »

M. Massot a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « sur décision du juge » les mots : « en vertu d'une ordonnance du juge d'instance rendue sur requête ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Mes chers collègues, les termes « décision du juge », extrêmement vagues, peuvent prêter à équivoque.

Il convient de préciser la nature de la procédure qui doit être engagée, d'autant qu'une telle procédure doit aboutir à une description détaillée ou à une saisie. En outre, il faut faire en sorte que l'éventuel contrefacteur ne soit pas averti.

A mon sens, c'est la procédure d'ordonnance rendue sur requête qui doit être utilisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission. La commission n'a pas, non plus, pu connaître de l'amendement de M. Massot.

Si la loi du 31 décembre 1964 a parlé, en termes assez vagues, d'une « décision du juge », c'est vraisemblablement parce qu'elle a voulu respecter la distinction des matières législatives et des matières réglementaires et qu'elle a considéré que cette règle de caractère procédural était de nature réglementaire.

Pour la clarté du texte et la commodité de l'utilisateur, il apparaît sans doute préférable de mentionner dans le texte même quelle est l'autorité judiciaire compétente pour autoriser cette saisie-description. La commission — tout au moins je le présume — n'aurait eu aucune objection à opposer à l'amendement de M. Massot, dans son principe. C'est pourquoi je ne lui en opposerai pas.

Mais, monsieur Massot, ne consentiriez-vous pas à apporter une rectification à votre texte, qui prévoit que l'autorisation de procéder à la saisie-description sera donnée par une ordonnance du juge d'instance rendue sur requête ?

Certes, cette procédure de saisie-contrefaçon en vertu d'une ordonnance sur requête existe dans certains domaines : brevets, marques de fabrique, dessins et modèles. Cependant, pour les brevets et les dessins et modèles, l'autorité compétente pour accorder cette autorisation est non pas le juge d'instance, mais le président du tribunal de grande instance.

Dans un souci d'uniformisation, monsieur Massot, il serait donc préférable d'attribuer la compétence au président du tribunal de grande instance, si vous tenez à ce que nous la donnions expressément.

M. Marcel Massot. J'en suis tout à fait d'accord. J'y avais songé. C'est par souci de simplification que j'avais mentionné le juge d'instance.

M. Jean Foyer, président de la commission. Si vous voulez bien rectifier votre amendement dans ce sens, je lui donnerai un avis favorable.

M. Marcel Massot. Considérez que c'est fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Je précise, comme l'a fait tout à l'heure M. le président de la commission des lois, que cette disposition relève du domaine réglementaire. Cependant, le Gouvernement ne s'en prévaut pas pour s'opposer à l'amendement de M. Massot, qui, une fois modifié comme le suggérerait M. Foyer, va dans le sens de l'uniformisation des textes. En effet, un texte analogue existe dans la loi sur les brevets. Le Gouvernement l'accepte donc, ainsi modifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, tel qu'il vient d'être modifié, qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 2, à substituer aux mots : « sur décision du juge » les mots : « en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur requête ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 5.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Dhinnin, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 libellé comme suit :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« La présente loi est applicable dans les territoires des îles Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et des Terres australes et antarctiques françaises. »
La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. J'ai donné toutes explications dans ma réponse à M. Gabriel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

Art. 3.

M. le président. « Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur à la date de publication dudit décret. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 19 juin 1974, à quinze heures, séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Questions orales avec débat :

Questions n° 11204, 11311, 11324, 11329, 11466 et 11509 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture quelle politique il compte suivre en matière de viande bovine. La production augmente alors que la consommation stagne et des importations de viande congelée continuent néanmoins dans la Communauté européenne. Il n'est pas possible de laisser les producteurs dans une situation qui risque de s'aggraver et il faut donc qu'une information très complète soit fournie rapidement.

M. Josselin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation rapide de la situation des éleveurs du département des Côtes-du-Nord, sous l'effet conjugué : des interdictions d'exporter édictées à l'encontre des départements touchés par l'épidémie de fièvre aphteuse ; de la chute brutale des cours à la production de la viande bovine et, par voie de conséquence, des autres viandes ; de la hausse sans précédent des prix de revient. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux éleveurs de percevoir une juste rémunération de leur travail et leur assurer, en particulier lorsqu'ils ont souscrit des contrats d'élevage, une garantie réelle de prix.

M. Rigout rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la situation économique de l'agriculture continue à se dégrader. La crise de l'élevage — bas prix et mévente — se poursuit. Les viticulteurs sont de plus en plus inquiets en raison de la mévente et du bas prix du vin. Les producteurs de fruits sont aux prises avec des prix particulièrement insuffisants et des difficultés d'écoulement. L'agriculture de montagne attend toujours les aides promises. Les producteurs de lait constatent le décalage entre les prix qu'ils perçoivent et leurs charges. En fait, toute l'agriculture supporte un accroissement massif de ses charges, alors que les prix à la production stagnent ou baissent. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour : a) permettre l'intervention de l'O. N. I. B. E. V. en vue de dégager le marché de la viande ; b) obtenir des mesures nationales intérimaires pour la fixation des prix de la viande bovine et du lait en fonction des charges des producteurs ; c) aider à la reconstitution du cheptel décimé dans les régions atteintes par la fièvre aphteuse ; d) mettre en œuvre les mesures d'aide à l'agriculture de montagne ; e) dégager le marché du vin et garantir aux viticulteurs un revenu minimum ; f) assurer un écoulement normal de la récolte de pommes, garantir des prix minima et éviter à l'avenir la destruction des produits retirés du marché ; g) alléger les coûts de production de l'ensemble des producteurs agricoles.

M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les très grandes difficultés auxquelles les agriculteurs des régions d'élevage doivent actuellement faire face. En effet, en raison de l'écart qui ne cesse de croître entre les charges de production en constante augmentation et un revenu qui ne cesse de se détériorer, malgré les décisions prises à Bruxelles, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans l'immédiat, pour remédier à cette situation.

M. Bertrand Denis demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre pour revaloriser les prix agricoles, les agriculteurs étant victimes, d'une part de l'augmentation du prix de la vie, d'autre part des hausses que subissent les produits et les services qu'ils utilisent pour leurs exploitations.

M. Daillet fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'émotion des éleveurs de bovins et de porcins devant l'effondrement des cours sur les marchés au cours des derniers mois, et singulièrement au cours des dernières semaines. Compte tenu de la hausse considérable des produits fabriqués entrant dans les coûts de production des éleveurs et de la baisse des revenus dont souffrent ceux-ci, il attire son attention sur l'urgence de mesures de protection à l'encontre des importations en provenance de pays tiers et, en ce qui concerne le marché du porc, sur la nécessité d'une organisation communautaire permettant le stockage lorsque les prix de la viande sur pied descendent à un niveau inacceptable. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, tant sur le plan national qu'au niveau de la C. E. E., afin de remédier à cette situation profondément regrettable et assurer aux éleveurs la garantie de revenus à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Directeur adjoint
du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LUDOMIR SAUNIER.

Errat

au compte rendu intégral de la séance du 6 juin 1974.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

1° Page 2539, 1^{re} colonne, 10^e, 16^e et 18^e alinéa ; 2^e colonne, 14^e et 16^e alinéa ; page 2540, 1^{re} colonne, 1^{re}, 3^e, 7^e et 15^e alinéa :

Substituer au nom de « M. Mitterrand » celui de « M. Defferre ».

2° Page 2540, 2^e colonne :

Rétablir ainsi le 4^e alinéa :

« J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi assujettissant au taux 0 de la taxe sur la valeur ajoutée un certain nombre de produits de première nécessité. »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 18 juin 1974.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à la fin de la présente session :

Mardi 18 juin 1974, après-midi :

Discussion :

Des conclusions du rapport (n° 508) sur les propositions de loi de M. Radius, tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives (n° 93); de M. Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues, tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives (n° 231) (ordre du jour complémentaire);

Des conclusions du rapport (n° 769) sur la proposition de loi de M. Roger et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article L. 495 du code de la sécurité sociale, relatif à la rente servie au conjoint en cas de maladie professionnelle (n° 419) (ordre du jour complémentaire);

Du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 647, 839).

Mercredi 19 juin, après-midi :

Questions au Gouvernement ;

Six questions orales jointes, avec débat, à M. le ministre de l'agriculture, celles :

De M. Charles Bignon (n° 11204), sur la viande bovine ;

De M. Josselin (n° 11311), sur les revenus des éleveurs ;

De M. Rigout (n° 11324), sur la situation économique agricole ;

De M. d'Harcourt (n° 11329), sur le revenu des éleveurs ;

De M. Bertrand Denis (n° 11466), sur les prix agricoles ;

De M. Daillet (n° 11509), sur le revenu des éleveurs ;

Et une question à déposer par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Jeudi 20 juin, après-midi et soir :

Décisions de l'Assemblée sur :

1° La publication du rapport de la commission de contrôle sur la gestion du service public du téléphone ;

2° La publication du rapport de la commission de contrôle sur la gestion financière de l'O. R. T. F. ;

3° La demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi instituant une taxe locale d'urbanisation ;

4° La demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle.

Discussion du projet de loi portant amnistie (n° 1058), la discussion de ce projet pouvant éventuellement se poursuivre le vendredi 21 juin.

Mardi 25 juin, après-midi :

Discussion du projet de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale (n° 1059).

Mercredi 26 juin, après-midi :

Questions au Gouvernement ;

Questions orales avec ou sans débat ;

Éventuellement, suite de la discussion du projet de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale (n° 1059).

Jeudi 27 juin, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1972 (n° 851) ;

Du projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle laitière (n° 952).

Vendredi 28 juin :

Éventuellement, fin de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle laitière (n° 952) ;

Éventuellement, discussion soit en deuxième lecture, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'amnistie ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant les articles L 792 et L 893 du code de la santé publique (n° 1061) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la profession d'opticien-lunetier et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact (titre IV du livre IV du code de la santé publique) (n° 1060) ;

Discussion :

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord instituant le laboratoire européen de biologie moléculaire, signé à Genève le 10 mai 1973 ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Niger en matière de sécurité sociale, signée à Niamey le 28 mars 1973 et complétée par trois protocoles ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la légitimation par mariage, ouverte à la signature à Rome le 10 septembre 1970, signée par la France à cette même date (n° 717).

Le dépôt du rapport de la Cour des comptes aura lieu le **jeudi 20 juin**, à dix-sept heures trente.

Le Gouvernement a fait connaître à la conférence des présidents son intention de demander la convocation du Parlement en session extraordinaire à partir du **mardi 2 juillet**, notamment pour l'examen du projet de loi de finances rectificative.

ANNEXE

**I — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU MERCREDI 19 JUIN 1974**

Questions orales avec débat.

Question n° 11204. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture quelle politique il compte suivre en matière de viande bovine. La production augmente alors que la consommation stagne et des importations de viande congelée continuent néanmoins dans la Communauté européenne. Il n'est pas possible de laisser les producteurs dans une situation qui risque de s'aggraver et il faut donc qu'une information très complète soit fournie rapidement.

Question n° 11311. — M. Josselin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation rapide de la situation des éleveurs du département des Côtes-du-Nord, sous l'effet conjugué : des interdictions d'exporter édictées à l'encontre des départements touchés par l'épidémie de fièvre aphteuse ; de la chute brutale des cours à la production de la viande bovine et, par voie de conséquence, des autres viandes ; de la hausse sans précédent des prix de revient. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux éleveurs de percevoir une juste rémunération de leur travail et leur assurer, en particulier lorsqu'ils ont souscrit des contrats d'élevage, une garantie réelle de prix.

Question n° 11324. — M. Rigout rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la situation économique de l'agriculture continue à se dégrader. La crise de l'élevage — bas prix et mévente — se poursuit. Les viticulteurs sont de plus en plus inquiets en raison de la mévente et du bas prix du vin. Les producteurs de fruits sont aux prises avec des prix particulièrement insuffisants et des difficultés d'écoulement. L'agriculture de montagne attend toujours les aides promises. Les producteurs de lait constatent le décalage entre les prix qu'ils perçoivent et leurs charges. En fait, toute l'agriculture supporte un accroissement massif de ses charges, alors que les prix à la production stagnent ou baissent. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour : a) permettre l'intervention de l'O.N.I.B.E.V. en vue de dégager le marché de la viande ; b) obtenir des mesures nationales intérimaires pour la fixation des prix de la viande bovine et du lait en fonction des charges des producteurs ; c) aider à la reconstitution du cheptel décimé dans les régions atteintes par la fièvre aphteuse ; d) mettre en œuvre les mesures d'aide à l'agriculture de montagne ; e) dégager le marché du vin et garantir aux viticulteurs un revenu minimum ; f) assurer un écoulement normal de la récolte de pommes, garantir des prix minima et éviter à l'avenir la destruction des produits retirés du marché ; g) alléger les coûts de production de l'ensemble des producteurs agricoles.

Question n° 11329. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les très grandes difficultés auxquelles les agriculteurs des régions d'élevage doivent actuellement faire face. En effet, en raison de l'écart qui ne cesse de croître entre les charges de production en constante augmen-

tation et un revenu qui ne cesse de se détériorer, malgré les décisions prises à Bruxelles, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans l'immédiat, pour remédier à cette situation.

Question n° 11466. — M. Bertrand Denis demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre pour revaloriser les prix agricoles, les agriculteurs étant victimes d'une part de l'augmentation du prix de la vie, d'autre part des hausses que subissent les produits et les services qu'ils utilisent pour leurs exploitations.

Question n° 11509. — M. Daillet fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'émotion des éleveurs de bovins et de porcins devant l'effondrement des cours sur les marchés au cours des derniers mois, et singulièrement au cours des dernières semaines. Compte tenu de la hausse considérable des produits fabriqués entrant dans les coûts de production des éleveurs, et de la baisse des revenus dont souffrent ceux-ci, il attire son attention sur l'urgence de mesures de protection à l'encontre des importations en provenance de pays tiers et, en ce qui concerne le marché du porc, sur la nécessité d'une organisation communautaire permettant le stockage lorsque les prix de la viande sur pied descendent à un niveau inacceptable. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, tant sur le plan national qu'au niveau de la C. E. E., afin de remédier à cette situation profondément regrettable et d'assurer aux éleveurs la garantie de revenus à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

Modifications à la composition des groupes.

Journal officiel (Lois et Décrets) du 19 juin 1974.

GROUPE DU PARTI SOCIALISTE ET DES RADICAUX DE GAUCHE

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(3 membres au lieu de 2.)

Ajouter le nom de M. Jalton.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(52 membres au lieu de 51.)

Ajouter le nom de M. Baudouin.

APPARENTÉS AU TERME DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT

(3 membres au lieu de 4.)

Supprimer le nom de M. Baudouin.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(13 au lieu de 14.)

Supprimer le nom de M. Jalton.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

O. R. T. F. (état des réformes préparées
par le président directeur général de l'Office).

11619. — 18 juin 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le Premier ministre de lui indiquer où en est la mise en place des réformes préparées par le président directeur général de l'O. R. T. F., en application de la loi du 3 juillet 1972 et quelle suite le Gouvernement compte donner aux propositions tendant à remédier aux erreurs de gestion qui figurent dans le rapport de la commission de contrôle de la gestion financière de l'O. R. T. F.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Electricité (nationalisation de l'électricité à la Réunion).

11565. — 18 juin 1974. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (relations avec le Parlement) s'il envisage de faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale avant la fin de la présente session la proposition de loi n° 549 tendant à la nationalisation de l'électricité dans le département de la Réunion. L'accroissement des besoins est tel qu'il importe de prendre dans les tout prochains mois des décisions graves engageant l'avenir des infrastructures énergétiques. Il est donc urgent de connaître le sort qui sera réservé à cette proposition de loi.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Musées d'histoire naturelle
(crédits supplémentaires pour leur fonctionnement).

11537. — 19 juin 1974. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les musées d'histoire naturelle de province qui sont souvent méconnus et dont le rôle qu'ils jouent à l'échelon régional, notamment pour tous les problèmes de l'environnement et de la protection de la nature, est ignoré généralement des milieux intellectuels et scientifiques. Les musées d'histoire naturelle de province dépendent du Muséum national d'histoire naturelle de Paris lequel relève lui-même de la direction de l'enseignement supérieur. Cette situation, si elle concrétise leur part dans l'éducation scientifique, ne leur donne pas pour autant les moyens qui leur sont indispensables puisque le Muséum national ne dispose que de 55 000 francs pour la totalité des musées d'histoire naturelle de France (six musées classés en 1^{re} catégorie, six musées classés en 2^e catégorie et 150 à 200 collections de sciences naturelles dans des musées mixtes). Il lui demande si à l'occasion de la préparation de la prochaine loi de finances il n'estime pas indispensable de prévoir des crédits plus substantiels destinés aux musées d'histoire naturelle de province.

Accidents du travail
(prévention et réparation : action à entreprendre).

1538. — 19 juin 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail la gravité du problème posé par les accidents du travail et les conséquences humaines, sociales et économiques qui en découlent. Afin de remédier à une situation qui dépend de causes diverses, il lui demande que soit entreprise une action basée sur les impératifs suivants : amplifier les moyens d'action de l'inspection du travail ; simplifier et codifier les textes relatifs aux mesures de prévention et aux règles d'hygiène et de sécurité ; renforcer les pouvoirs des délégués du personnel dans les comités d'hygiène et de sécurité, notamment en rendant obligatoire l'affichage de leurs rapports ainsi d'ailleurs que ceux de l'inspecteur du travail quand ils n'entraînent pas des poursuites contre l'employeur ; organiser, avec la participation de toutes les organisations intéressées et avec le concours de la presse, de la radio et de la télévision, des campagnes nationales d'information sur les accidents du travail, leurs causes, leurs conséquences et les moyens de prévention ; renforcer les sanctions qui frappent les employeurs en cas d'inobservation des mesures de prévention lorsque le caractère de faute inexcusable est reconnu.

S'agissant de la réparation des accidents du travail, et en attendant la conclusion d'une recherche de la réparation complète de l'accident, il lui demande également que soit envisagée l'attribution d'indemnités journalières égales à la perte du salaire, étendant ainsi à tous les salariés les mesures privilégiées dont bénéficient actuellement quelques-uns par le biais de conventions collectives ou autres contrats de mensualisation.

Accidents du travail (amélioration des conditions d'octroi des rentes d'ayants droit).

11539. — 19 juin 1974. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les revendications présentées par la fédération nationale des mutilés du travail concernant une nécessaire réforme des conditions d'attribution des rentes d'ayants droit. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être apportée à l'adoption des mesures suivantes : réforme de l'article 451 du code de la sécurité sociale tendant à permettre l'application des droits des ayants droit à la date du décès de la victime et non plus à la date de l'accident ; attribution exceptionnelle d'une rente de conjoint survivant à la veuve ayant rempli le rôle de tierce personne auprès d'un grand mutilé du travail, quelle que soit la cause du décès de ce dernier, par analogie à ce qui est prévu en faveur des veuves de guerre qui bénéficient de la présomption d'imputabilité lorsque le titulaire décédé était atteint d'un certain degré d'invalidité ; cumul de la rente de veuve au taux spécial de 50 p. 100 et de toute pension de vieillesse ou d'invalidité. Pour les bénéficiaires d'une allocation non contributive, établissement d'un plafond de ressources similaires à celui appliqué aux veuves de guerre ; inclusion de l'allocation d'aide immédiate prévue par les arrêtés du 9 juillet 1971 dans les prestations légales ; report de seize à dix-huit ans de l'âge limite jusqu'auquel doit être servie la rente d'orphelin, cet âge étant porté à vingt-trois ans pour l'orphelin en apprentissage ou poursuivant ses études, ou atteint d'infirmités.

Handicapés (intensification de la politique tendant à leur réinsertion professionnelle).

11540. — 19 juin 1974. — M. Labbé, en reconnaissant l'effort accompli au cours des dernières années pour le reclassement des travailleurs handicapés, appelle l'attention de Mme le ministre de la santé (action sociale) sur la nécessité de poursuivre et d'intensifier les mesures déjà prises dans ce domaine. Il lui demande que soit envisagé à cet égard une action dont les principaux objectifs pourraient être les suivants : accélération du « programme finalisé » adopté dans le cadre du VI^e Plan et affectation des crédits nécessaires ; représentation des travailleurs handicapés dans les commissions d'orientation des infirmes afin d'humaniser les décisions de ces commissions ; mise en œuvre rapide des mesures de réadaptation, de rééducation et de reclassement par : 1° l'organisation du rattrapage scolaire dès la période de réadaptation fonctionnelle ; 2° un effort de coordination entre les établissements hospitaliers, les centres de réadaptation et les centres de rééducation pour permettre le passage, sans transition, du travailleur handicapé, de l'un dans l'autre ; 3° la mise à la disposition des services de l'emploi des moyens suffisants pour assurer, auprès des employeurs les actions de prospection, d'information et de contrôle susceptibles de favoriser le placement des travailleurs handicapés ; 4° le renforcement du contrôle des licenciements des travailleurs handicapés ; 5° l'adoption, en matière de travail protégé, d'une politique réellement orientée vers une intégration des ateliers dans l'économie nationale et supposant la substitution de la notion de solidarité à celle d'assistance. Il lui demande la suite susceptible d'être réservée, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, aux suggestions qu'il vient de lui exposer.

Armée (logement des militaires de carrière : dispense de l'obligation de résidence pour l'obtention des primes et prêts du crédit foncier).

11541. — 19 juin 1974. — M. Mourot appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés qu'éprouvent les militaires de carrière à respecter pour leur résidence principale les conditions d'occupation imposées par la réglementation concernant les habitations financées grâce à l'aide de primes et prêts du crédit foncier. Certes, le décret du 24 janvier 1972 a tenté de pallier certaines conséquences : il a notamment permis aux militaires, sans perdre les prêts obtenus, de louer pendant un délai de trois ans leur résidence principale. Mais il est rare qu'à la fin de cette période, les militaires soient affectés dans la ville où ils ont acquis une propriété ; ils en sont réduits ou bien à se séparer de leur famille, ou bien à louer leur logement avec perte du supplément familial et, éventuellement, du prêt complémentaire. L'auteur de cette question a du reste largement traité de ce pro-

blème dans le rapport d'information qu'il a rédigé dernièrement au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la condition militaire. Monsieur le ministre des armées avait pris l'engagement le 12 mars 1974 devant la commission de la défense nationale et des forces armées, de supprimer très rapidement cette injustice, les changements de résidence étant déterminés par l'autorité militaire et non sollicités par les intéressés. Pour résoudre ce problème la seule solution serait de dispenser les militaires de l'obligation de résidence principale et de leur permettre dans tous les cas la location avec maintien des prêts acquis précédemment. Il lui demande donc à quel moment cette mesure réglementaire doit être publiée.

Armée (logement des militaires de carrière : dispense de l'obligation de résidence pour l'obtention des primes et prêts du Crédit foncier).

11542. — 19 juin 1974. — M. Mourot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés qu'éprouvent les militaires de carrière à respecter pour leur résidence principale les conditions d'occupation imposées par la réglementation concernant les habitations financées grâce à l'aide des primes et prêts du crédit foncier. Certes le décret du 24 janvier 1972 a tenté de pallier certaines conséquences : il a notamment permis aux militaires, sans perdre les prêts obtenus, de louer pendant un délai de trois ans leur résidence principale. Mais il est rare qu'à la fin de cette période, les militaires soient affectés dans la ville où ils ont acquis une propriété ; ils en sont donc réduits, ou bien à se séparer de leur famille, ou bien à louer leur logement avec perte du supplément familial et, éventuellement, du prêt complémentaire. M. le ministre des armées avait pris l'engagement, le 12 mars 1974 devant la commission de la défense nationale et des forces armées, de supprimer très rapidement cette injustice. Pour résoudre ce problème la seule solution serait de dispenser les militaires de l'obligation de résidence principale et de leur permettre, dans tous les cas, la location avec maintien des prêts acquis précédemment. Il lui demande donc à quel moment cette mesure réglementaire doit être publiée.

Auberges de la jeunesse

(dispense de la taxe sur les salaires par assimilation aux cantines).

11543. — 19 juin 1974. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, nonobstant le principe général posé par l'article 231-1 du code général des impôts, une note du 3 décembre 1969 confirmée par une instruction administrative du 22 novembre 1971 (*Bulletin officiel* 5-L-6-71) a dispensé d'acquitter la taxe sur les salaires les cantines et établissements assimilés même lorsqu'ils sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Il paraît équitable que le bénéfice de cette mesure de tempérament fut étendu aux « auberges de jeunesse », constituées sous forme d'associations régies par la loi de 1901 et qui ne poursuivent donc aucun but lucratif. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'assimiler celles-ci à des cantines pour ce qui concerne la fourniture des repas aux adhérents et de leur accorder l'exonération de la taxe sur les salaires actuellement exigée sur les rémunérations versées au personnel employé à la préparation des repas.

Assurance maladie (minoration des tarifs médicaux et dentaires imposée aux centres sociaux de la mutualité).

11544. — 19 juin 1974. — M. Soustelle expose à Mme le ministre de la santé que le décret du 12 mai 1960 prévoit que les tarifs médicaux et dentaires, dispensés dans les établissements sociaux gérés par la mutualité, subissent une minoration variant entre 10 et 30 p. 100. Cette disposition fait subir à ces centres sociaux des pertes considérables, particulièrement injustifiées lorsque la qualité de l'équipement et les conditions de fonctionnement répondent aux normes les plus rigoureuses. Il demande si le ministre n'envisagerait pas de rectifier ce décret de manière à l'adapter aux conditions réelles de gestion des centres sociaux par la mutualité.

Surveillants généraux retraités (alignement de leurs pensions sur l'échelle indiciaire des conseillers principaux d'éducation).

11545. — 19 juin 1974. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'éducation qu'un arrêté du Conseil d'Etat en date du 8 juin 1973 a ordonné la concordance des échelons des surveillants généraux de lycée et de ceux des conseillers principaux d'éducation, les surveillants généraux à la retraite ne bénéficiant pas jusqu'alors de cette nouvelle catégorie indiciaire. Une lettre du ministre d'octobre 1973 précisait qu'un arrêté interministériel était en préparation pour la concordance des échelons en application de l'article 16 et était soumis pour signature au ministre

de la fonction publique et au ministre de l'économie et des finances. Cette lettre affirmait donc la révision des pensions des surveillants généraux retraités sur la base des conseillers principaux d'éducation : or à ce jour cet arrêté n'a pas encore été publié et cette catégorie de fonctionnaires retraités se sent lésée, compte tenu de l'arrêt du Conseil d'Etat et de la lettre favorable du ministre. Il est donc demandé le délai dans lequel la parution de cet arrêté interministériel peut être escompté.

Successions (révision des limites de valeur vénale et de superficie des exploitations agricoles pour l'attribution préférentielle de droit).

11546. — 19 juin 1974. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 70-783 du 27 août 1970 détermine les limites de valeur vénale et de superficie des exploitations agricoles pour l'attribution préférentielle de droit prévue, en cas de succession par l'article 832-1 du code civil. Ce décret précise que la limite de la valeur vénale de l'exploitation sera portée de 180 000 francs à 400 000 francs lors de l'entrée en vigueur des arrêtés prévus au premier alinéa du présent article ; de même les limites de superficie, variables selon les départements, sont fixées par arrêtés. Or les arrêtés prévus par le décret précité n'ont pas encore paru, ce qui entraîne des difficultés en cas de succession : il est donc demandé en particulier si la limite de valeur portée à 400 000 francs peut être appliquée en l'absence de la parution de l'arrêté ; dans la négative le délai, déjà long, dans lequel on peut espérer la publication de l'arrêté d'application.

Accords franco-vietnamiens du 8 mars 1949 (souveraineté vietnamienne sur les îles Paracels).

11547. — 19 juin 1974. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître si une stipulation déclarative (ou confirmative) de la souveraineté vietnamienne sur les îles Paracels figurait dans les accords du 8 mars 1949 conclus entre la France et le Viet-Nam.

Langues étrangères (réduction en 1974 du nombre de postes d'élève professeur d'espagnol).

11548. — 19 juin 1974. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, par suite de l'arrêté du 13 mai 1974, publié au *Journal officiel* du 30 mai, le nombre des postes d'élève professeur mis au concours pour l'espagnol, qui était l'an dernier de trente, se trouve réduit à vingt. Il attire son attention sur la situation particulièrement grave, pour l'enseignement de cette langue, qui en résulte et qui touche non seulement le domaine de « l'emploi » des étudiants dans nos universités, mais aussi les intérêts de la France au moment où certains pays de langue espagnole accordent au français une place préférentielle et au moment où la France elle-même fait des efforts pour développer, dans tous les domaines, ses relations avec ces mêmes pays. Il lui demande s'il ne lui paraît pas à la fois possible et souhaitable que, pour l'espagnol, le nombre des postes d'élève professeur mis au concours en 1974 soit à nouveau porté à trente et que leur répartition soit effectuée comme elle le fut en 1973.

Retraite anticipée (extension aux réfractaires au S. T. O. des dispositions applicables aux anciens combattants).

11549. — 19 juin 1974. — **M. Duvillard** demande à **Mme le ministre de la santé** dans quelle mesure et sous quelles conditions les réfractaires au service du travail obligatoire (S. T. O.) ayant refusé, souvent au péril de leur vie, de participer à l'effort de guerre du III^e Reich pourraient éventuellement bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative aux possibilités de retraite anticipée ouvertes aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre.

Enfants martyrs (renforcement de leur protection).

11550. — 19 juin 1974. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre de la justice**, la réponse de son prédécesseur à sa question écrite n° 9916 du 30 mars 1974, réponse identique à celle faite à la question écrite n° 8511 du 16 février 1974 de **M. Pierre Weber**, au sujet de la protection des enfants martyrs. Cependant, très récemment encore, une fillette est morte après avoir été séquestrée pendant des mois, au terme d'affreuses souffrances, victime, semble-t-il, du silence de sa mère terrorisée par son bourreau et, peut-être, de certains voisins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre désormais impossible le renouvellement de drames aussi horribles.

Banques (conditions de création et nombre de succursales nouvelles de grandes banques).

11551. — 19 juin 1974. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis quelques années, les grandes banques multiplient le nombre de leurs agences et en ouvrent de nouvelles dans les locaux d'anciens fonds de commerce rachetés à des prix particulièrement intéressants pour les vendeurs. Il lui demande si ces créations de succursales supplémentaires d'établissements de crédit sont, ou non, subordonnées à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et combien d'agences nouvelles ont ainsi été ouvertes, dans les trois dernières années : 1° à Paris ; 2° dans l'ensemble de la France métropolitaine.

Cinéma (maintien de la compétence actuelle de la commission de contrôle des films et modification de sa composition).

11552. — 19 juin 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** qu'une très nombreuse assistance s'est trouvée réunie le lundi 10 juin au soir, à la mairie du 6^e arrondissement, pour entendre des exposés sur le sujet « Peut-on encore défendre jeunes et adultes contre les agressions du film et de l'image ? » et participer à un débat très ouvert en présence de trois membres de la commission de contrôle des films. On a notamment pu entendre stigmatiser à plusieurs reprises le laxisme que tolère le ministère de l'intérieur et celui des affaires culturelles sous l'influence de groupes minoritaires dont les buts avoués ou non sont la démolition et la désagrégation de notre société, d'une part, et la défense des puissances d'argent intéressées à la commercialisation du cinéma, d'autre part. Par ailleurs, de telles appréciations pouvant encore apparaître subjectives malgré les évidences qu'elles constatent, l'assistance s'est particulièrement arrêtée au matériel publicitaire qui accompagne les films. En effet, même si les autorités responsables estiment que la liberté de création artistique leur impose de laisser présenter au public des œuvres aussi dangereuses ou aussi tristes que certaines de celles qui ont été autorisées ces dernières années, il est évident que l'on pourrait s'abstenir d'autoriser les panneaux agressifs qui invitent le chaland à entrer dans les salles qui projettent ces films. Des jeunes de tous les âges fréquentent fort heureusement nos rues, et un principe simple devrait interdire d'exposer tout panneau et toute photo lorsqu'un film est interdit aux moins de dix-huit ans. Cette dernière mention est déjà devenue suffisamment publicitaire pour qu'il suffise d'afficher le nom du film et l'indication qu'il est réservé aux adultes. L'ensemble des conseillers de Paris du 6^e arrondissement est intervenu auprès du préfet de Paris. Les élus ont souligné qu'une certaine tendance projette la suppression de la commission de contrôle des films, tandis qu'une autre prévoirait qu'elle aurait seule le pouvoir de décision sans l'intervention du ministre. Dans ces conditions, ils ont souhaité que le Gouvernement soit saisi de l'opinion très majoritaire de l'opinion qu'ils représentent. Ils désirent le maintien de la commission dans ses compétences actuelles, sa composition étant revue pour que la représentation des familles et des éducateurs y soit notablement plus importante. L'auteur de la question demande au ministre les mesures qu'il entend prendre dans ce domaine de toute première importance.

Presse et publications (publicité dans les bulletins d'information de l'O. R. T. F. pour le cinq centième numéro de l'hebdomadaire Le Nouvel Observateur).

11553. — 19 juin 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a suivi avec intérêt la publicité faite dans les différents bulletins d'information de l'O. R. T. F. à l'hebdomadaire *Le Nouvel Observateur* à l'occasion du cinq centième numéro de celui-ci. Il lui demande quel a été le nombre de minutes ou de secondes consacrées à ces publicités au total. Combien elles auraient coûté si elles avaient été diffusées par la régie de publicité de l'Office et enfin combien de temps les mêmes bulletins avaient consacré à des événements comparables concernant les hebdomadaires *Paris-Match*, *Jours de France* et *La Vie catholique illustrée*.

Retraite anticipée (extension aux réfractaires du S. T. O. des dispositions applicables aux anciens combattants).

11554. — 19 juin 1974. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre du travail** dans quelle mesure et sous quelles conditions les réfractaires au service du travail obligatoire (S. T. O.) ayant refusé, souvent au péril de leur vie, de participer à l'effort de guerre du III^e Reich pourraient éventuellement bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative aux possibilités de retraite anticipée ouvertes aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre.

*Finances locales**(règles d'imputation comptable de biens lors de leur acquisition).*

11555. — 19 juin 1974. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les communes pour l'imputation comptable de certains biens corporels qu'elles acquièrent. Conformément aux textes en vigueur, les biens énumérés à l'annexe 5 de l'instruction M 12 sur la comptabilité des communes de 3^e catégorie, ainsi que ceux dont la valeur unitaire d'acquisition est supérieure à 1 000 francs, sont considérés comme immobilisations amortissables. D'autres biens d'une valeur unitaire d'acquisition inférieure à 1 000 francs, et dont la durée d'amortissement est de cinq ans au minimum, peuvent également être imputés à la section d'investissement sur décision expresse de l'assemblée délibérante. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans un souci de simplification des tâches, et dans l'esprit de l'article 8 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, d'assouplir la réglementation en attribuant à l'ordonnateur, à défaut de références aux deux catégories mentionnées ci-dessus, le pouvoir de décider de l'imputation d'un bien.

Personnel communal (revalorisation de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes des communes).

11556. — 19 juin 1974. — **M. Muller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des communes ont été fixés par arrêté ministériel du 13 décembre 1961. Il lui demande s'il envisage de revaloriser prochainement ces taux dans les mêmes conditions que pour les régisseurs relevant des services de l'Etat comme pense le faire le ministre de l'économie et des finances.

Aménagement du territoire (développement industriel et politique foncière dans la commune d'Ambès (Gironde)).

11557. — 19 juin 1974. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation difficile de la commune d'Ambès (Gironde) qui devait avoir, il suffit de reprendre les écrits et les déclarations des plus hautes autorités de l'Etat depuis quinze ans, un très grand avenir industriel en raison de son site privilégié. Or il semble que l'on assiste aujourd'hui à une volonté injuste et arbitraire des pouvoirs publics de gommer le développement de la zone industrielle d'Ambès (les projets d'extension de la raffinerie Elf et de la centrale E. D. F. paraissent, en effet, aujourd'hui bien compromis), ce qui constituerait une faute économique et historique très grave de conséquences. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les mesures qu'il compte prendre pour inverser le sombre destin réservé aujourd'hui à Ambès ; 2° s'il ne pense pas qu'il soit logique et urgent de faire « libérer », à Ambès, un certain nombre de terrains sur lesquels pèsent des contraintes parfois depuis plus de vingt ans, empêchant l'installation de petites industries.

Exploitants agricoles (préjudice résultant des importations de produits agricoles et de la commercialisation par le négoce girondin de vins extérieurs à la région).

11558. — 19 juin 1974. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le préjudice porté aux agriculteurs par les importations abusives de vins d'Algérie, de bovins de Hongrie, de pommes de terre et de tomates du Maroc au moment où les pouvoirs publics veulent appliquer une politique permettant de freiner les exportations de devises. Il proteste contre une certaine politique du négoce girondin qui commercialise des vins extérieurs à la région sous des étiquettes prêtant à confusion. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour redresser la situation et organiser l'avenir.

Ouvriers des parcs et ateliers (assurance maladie et accident du travail : base de calcul des indemnités journalières).

11559. — 19 juin 1974. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite ainsi qu'en accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article n° 7 du décret du 24 février 1972 n° 72-154 indique que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail

est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes maladies soient calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accidents du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies.

*Décorations et médailles**(rétablissement d'une distinction au titre du ministère de la santé).*

11560. — 19 juin 1974. — **M. Paul Duraffour** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il envisage de rétablir prochainement une distinction de nature à récompenser les services rendus au titre du département qu'il dirige. En effet, l'ordre de la santé publique a été supprimé lors de la création de l'ordre national du mérite destiné en principe à remplacer un certain nombre de distinctions. On se doit de constater que de manière très légitime l'ordre national du mérite est attribué avec une parcimonie qui ne peut tenir aucun compte du grand nombre de personnes qui, dans le secteur de la santé publique, apportent leur concours à l'effort national le plus souvent à titre bénévole.

Artisans (exonération des cotisations d'assurance maladie pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité au-dessous d'un certain plafond de ressources).

11561. — 19 juin 1974. — **M. Belcour** expose à **Mme le ministre de la santé** que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés, modifiée par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, prévoit que, désormais, certains assurés pourront être exonérés du versement de leurs cotisations d'assurance maladie. Il s'agit notamment des assurés titulaires d'un avantages vieillesse ou de leurs conjoints survivants dont les ressources se révèlent inférieures à un certain montant. Cependant, aucune disposition similaire n'a été retenue en faveur des artisans invalides âgés de moins de soixante ans. La situation de ces personnes dont l'état de santé ne permet plus l'exercice d'une activité professionnelle, prend une acuité particulière dans les familles où cette activité constituait la seule source de revenus. Ainsi, bien que généralement peu élevées, les cotisations d'assurance maladie dues par ces artisans, grèvent considérablement la modeste pension d'invalidité qu'ils perçoivent. En conséquence, il demande à **Mme le ministre** de lui faire connaître, si, à l'exemple du régime général de sécurité sociale et dans le sens d'une harmonisation des dispositions législatives entre les différents régimes, une exonération totale des cotisations peut être envisagée pour ces assurés.

Travailleurs frontaliers (revendications de leur congrès).

11562. — 19 juin 1974. — **M. Gilbert Schwartz** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications des travailleurs frontaliers formulées lors de leur récent congrès. Ceux-ci exigent notamment : 1° la signature et l'entrée en application de la convention franco-suisse d'assurance invalidité pour le 31 décembre 1974 ; 2° la création d'un office national de la main-d'œuvre frontalière ; 3° la création d'un régime spécial d'affiliation à la sécurité sociale dans tous les cas où l'harmonisation des régimes n'a pas été réalisée ; 4° l'harmonisation des prestations des caisses de retraite principales et complémentaires ; 5° l'élaboration d'un accord garantissant ces prestations contre les effets des fluctuations monétaires ; 6° l'extension de la loi sur les allocations de formation professionnelle aux enfants de travailleurs frontaliers poursuivant leur études en France et le bénéfice de la formation permanente aux travailleurs frontaliers ; 7° la suppression de toute limite de zone frontalière.

S. N. C. F. (mise en service d'une navette entre Boissy-Saint-Léger et Brie-Comte-Robert).

11563. — 19 juin 1974. — **M. Kolinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la gravité, pour la région de Villecresnes, de la réponse négative faite par son prédécesseur, publié au *Journal officiel* du 25 mai 1974, à sa question écrite n° 8392 concernant la réouverture aux voyageurs de la ligne S. N. C. F. Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert. Différentes déclai

rations concordantes laissent supposer, au début de 1973, qu'il serait fait droit aux légitimes revendications des populations et des élus concernés. Persister dans le refus de développer les transports en commun par des services publics serait aller directement à l'encontre des engagements, renouvelés lors de la dernière campagne pour l'élection présidentielle, de donner une priorité aux transports en commun comme condition primordiale de l'amélioration de la qualité de la vie dans les villes et comme moyen de limiter la consommation des produits pétroliers importés. Dans la région concernée les entreprises privées ont un véritable monopole des transports en commun et partiquent, de ce fait, une politique visant exclusivement le profit au détriment des conditions de transport : confort, fréquence, prix, etc. Ainsi, le demi-tarif n'est pas accordé aux familles nombreuses et aux personnes âgées, et certaines lignes viennent d'être supprimées sous prétexte de rentabilité. Or, l'urbanisation s'est considérablement développée ces dernières années dans le secteur de Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert. Des implantations d'emplois doivent intervenir prochainement à Boissy-Saint-Léger et des Z. A. C. importantes sont en cours ou projetées à Villecresnes, Mandres, Marolles et Santeny. Outre que l'estimation des travaux à effectuer semble élevée, il n'est pas possible d'imputer en totalité au trafic voyageurs les frais de remise en état et de modernisation de la voie ferrée et de ses annexes. Cette modernisation est, en effet, en tout état de cause satisfaisante, le développement du trafic marchandises induit par l'implantation souhaitée de nouvelles activités dans ce secteur. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas faire procéder à un nouvel examen de ce problème afin que soit réouvert au service voyageurs, à brève échéance, cette ligne S.N.C.F. de proche banlieue parisienne.

Emploi (Imprimerie nationale : perspectives consécutives à la décentralisation à Douai d'une partie de ses activités).

11564. — 19 juin 1974. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'Imprimerie nationale. Cet établissement d'Etat (finances), installé dans le 15^e arrondissement de Paris, emploie actuellement 2 000 ouvriers et 400 fonctionnaires. Depuis 1974, l'Imprimerie nationale possède un échelon supplémentaire de production à Flers-en-Escrebieu près de Douai, dans le Nord. Cette nouvelle usine, dont l'édification a été décidée par un comité interministériel réuni en juillet 1971, est construite sur un terrain de 150 hectares, donc avec possibilité d'extension, et va bientôt employer 450 travailleurs, ce nombre devant être par la suite augmenté. L'interdiction d'embaucher à Paris faite au directeur de l'Imprimerie nationale par le ministre des finances fait craindre au personnel qu'il soit procédé à un démantèlement progressif de l'établissement de Paris, voire même que soit envisagée sa disparition en tant qu'établissement industriel, celui de Douai pouvant, dans quelques années, prendre le relais pour effectuer l'essentiel des travaux. Présentement, l'usine de Douai assumera deux sortes de fabrications : 1^o l'impression d'une partie des annuaires téléphoniques pour laquelle deux rotatives lourdes offset neuves ont été achetées ; 2^o l'impression de la totalité des tirages effectués « en continu » sur presses Chambon, actuellement réalisés à Paris. Par la suite, sous réserve de l'acquisition de machines nouvelles, il est prévu que l'usine de Douai récupère tout ou une partie de l'importante sous-traitance des travaux actuellement confiés par l'Imprimerie nationale au secteur public spécialisé. En amputant l'Imprimerie nationale de son atelier d'impression « en continu » — fabrication « autonome », c'est-à-dire nécessitant peu de composition en amont de la chaîne de fabrication et relativement peu de façonnage — l'application de la décision ministérielle provoque déjà par moments un surcroît d'imprimeurs, lesquels se trouvent alors déclassés par rapport à l'emploi habituellement occupé sur les machines Chambon. Le manque à gagner des ouvriers oscille, dans ce cas, entre 1 franc et 2,14 francs de l'heure. C'est, en définitive, une soixantaine d'imprimeurs qui seront touchés lorsque le transfert de la totalité des machines sera achevé. Trouvera-t-on alors, pour occuper ces ouvriers, un volume de travail suffisant pour garantir l'emploi à Paris. Sur le plan — extrêmement important aussi pour l'ensemble du personnel — de l'existence même de l'établissement d'Etat dans le 15^e arrondissement, les informations les plus contradictoires — liquidation partielle ou totale — s'entrecroisent et engendrent une psychose de crainte et une propension à la colère et à l'agitation tout à fait compréhensibles. En effet, certains symptômes font craindre une absorption plus ou moins rapide de l'usine de Paris par celle de Douai. En conséquence, il lui demande : 1^o que, sur le plan de l'emploi à Paris, des mesures soient prises pour que le transfert des machines Chambon ne soit pas effectué au détriment des salaires des chambonistes parisiens ; 2^o qu'afin de dissiper l'équivoque existant actuellement au sujet de l'établissement de Paris, les pouvoirs publics informent le personnel de leurs intentions quant à l'avenir de l'usine de Paris, c'est-à-dire lui précisant quelle sont les délimitations envisagées pour les activités et effectifs parisiens et pour ces mêmes éléments à Douai.

La Réunion (harmonisation des tarifs de voyage par avion avec ceux pratiqués sur les lignes à destination des Antilles).

11566. — 19 juin 1974. — **M. Fontaine** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** au plan des voyages par avion que le tarif normal aller simple Réunion—Paris ou vice-versa fait apparaître un coût de prix-kilomètre de 2,75 francs, alors que dans les mêmes conditions, sur le trajet Antilles—France ou vice-versa, ce prix est de 2,60 francs ; que le tarif aller-retour 15-45 par avion à destination de la Réunion est de 3,30 francs au kilomètre au lieu de 3,07 francs pour les Antilles ; qu'il n'existe plus pour la Réunion de tarif basse-saison ; que dans le sens Réunion—Paris il n'existe plus ni tarif touristique de groupes, ni tarif « inclusive-tour », ni sièges bloqués. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître s'il envisage d'exiger de la compagnie nationale Air France qu'elle aligne les prix pratiqués pour les trajets à destination de la Réunion sur ceux qui ont cours à destination des départements antillais.

La Réunion (harmonisation des tarifs de voyages par avion avec ceux pratiqués sur les lignes à destination des Antilles).

11567. — 19 juin 1974. — **M. Fontaine** fait remarquer à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'au plan des voyages par avion le tarif normal aller simple Réunion—Paris ou vice-versa fait apparaître un coût de prix-kilomètre de 2,75 francs, alors que dans les mêmes conditions, sur le trajet Antilles—France ou vice-versa, ce prix est de 2,60 francs ; que le tarif aller-retour 15-45 par avion à destination de la Réunion est de 3,30 francs au kilomètre, au lieu de 3,07 francs pour les Antilles, qu'il n'existe plus pour la Réunion de tarif basse saison ; que dans le sens Réunion—Paris il n'existe ni tarif touristique de groupes, ni tarif « inclusive-tour », ni sièges bloqués. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître s'il envisage d'exiger de la compagnie nationale Air France qu'elle aligne les prix pratiqués pour les trajets à destination de la Réunion, sur ceux qui ont cours à destination des départements antillais.

Maladies professionnelles (prise en compte de la brucellose contractée par les représentants en produits pour l'agriculture).

11568. — 19 juin 1974. — **M. Buron** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que parmi les maladies professionnelles figure la brucellose professionnelle. Il lui expose à propos de cette maladie que les représentants en produits agricoles et en particulier en engrais et amendements qui visitent les exploitations rurales et particulièrement les élevages peuvent être en contact direct avec des animaux malades. Lorsqu'ils sont atteints d'infection, même à l'état latent, la brucellose peut se contracter simplement en respirant les poussières des étables contaminées ; or si la brucellose est reconnue comme maladie professionnelle pour les vétérinaires, inséminateurs, bergers, vachers, contrôleurs laitiers et certains techniciens de la production animale, il n'en est pas de même pour les représentants. Ceci est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'agriculture, les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection des représentants dans l'exercice de leur profession en milieu rural, en faisant reconnaître la brucellose comme maladie professionnelle, qu'ils sont susceptibles de contracter.

Maladies professionnelles (prise en compte de la brucellose contractée par les représentants en produits pour l'agriculture).

11569. — 19 juin 1974. — **M. Buron** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les maladies professionnelles figure la brucellose professionnelle. Il lui expose à propos de cette maladie que les représentants en produits agricoles et en particulier en engrais et amendements qui visitent les exploitations rurales et particulièrement les élevages peuvent être en contact direct avec des animaux malades. Lorsqu'ils sont atteints d'infection, même à l'état latent, la brucellose peut se contracter simplement en respirant les poussières des étables contaminées ; or si la brucellose est reconnue comme maladie professionnelle pour les vétérinaires, inséminateurs, bergers, vachers, contrôleurs laitiers et certains techniciens de la production animale, il n'en est pas de même pour les représentants. Ceci est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre, en accord avec son collègue le ministre de la santé, les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection des représentants dans l'exercice de leur profession en milieu rural, en faisant reconnaître la brucellose comme maladie professionnelle, qu'ils sont susceptibles de contracter.

Protection des sites (pouvoirs des maires en ce qui concerne la suppression de panneaux publicitaires installés sur des fonds privés).

11570. — 19 juin 1974. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les pouvoirs de police du maire ne l'autorisent qu'exceptionnellement à intervenir au plan des juridictions pénales pour obtenir la suppression de panneaux publicitaires installés sur des fonds privés et constituant une agression permanente contre la qualité de l'environnement. Il lui demande s'il entend proposer au Parlement le vote d'un texte permettant l'intervention des magistrats municipaux dans ce domaine.

*Veuves mères de famille
(maintien des droits à la sécurité sociale).*

11571. — 19 juin 1974. — **M. Boscher** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des mères de famille dont le mari est décédé et qui se trouvent seules pour élever leurs enfants. Ne pouvant pas, bien souvent, prendre un travail du fait du jeune âge de leurs enfants, elles perdent leur droit au salaire unique ainsi que leur droit à la sécurité sociale, droits qu'elles tenaient du fait du travail de leur mari. Seul un recours à une assurance volontaire leur permet de maintenir leur droit à la sécurité sociale mais bien souvent le coût financier d'une telle assurance ampute les ressources de ces mères désemparées. Il lui demande s'il ne serait pas urgent de mettre au point une nouvelle législation préservant les droits à la sécurité sociale des mères ayant charge d'enfants et quelles propositions elle entend faire dans ce sens.

Commerçants (modalités d'application des abattements sur les droits de mutation à titre onéreux).

11572. — 19 juin 1974. — **M. Corrière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis le 1^{er} octobre 1972, lorsque l'assiette du droit d'enregistrement prévu par l'article 719 ou par l'article 720 du code général des impôts n'excède pas 30 000 francs, le calcul des droits de mutation à titre onéreux sur les mutations de fonds de commerce s'effectue après un abattement de 10 000 francs (loi du 11 juillet 1972, art. 4-IV) et que la valeur de 30 000 francs a été portée à 50 000 francs et l'abattement à 20 000 francs par l'article 21 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973, cette disposition s'appliquant aux cessions consenties à compter du 1^{er} janvier 1974. Il appelle son attention sur la situation d'un commerçant qui a acquis un fonds de commerce auquel étaient attachés les droits à la gérance d'un débit de tabac, par acte du 25 octobre 1972, pour un prix de 30 000 francs, mais dont l'entrée en jouissance n'a pu être effective qu'à partir du 1^{er} novembre 1973 en raison notamment des impératifs de la prise de possession fixée par l'administration des contributions indirectes pour le traité de gérance du débit de tabac; ce qui a nécessité l'évaluation pour l'enregistrement d'une privation de jouissance à une somme de 50 francs. Lors de l'enregistrement de l'acte, les droits ont été perçus sur le prix et la privation de jouissance, soit 30 050 francs avec application de l'abattement alors possible de 10 000 francs. Mais, postérieurement, cette administration est revenue sur l'application de cet abattement au motif que la base du droit d'enregistrement excédait la somme de 30 000 francs alors applicable. Il lui demande si une telle application des textes se trouve bien fondée et, dans l'affirmative, si une atténuation pour ce cas particulier pourrait être appliquée, puisque pour une si minime privation de jouissance indépendante de la volonté des parties, ces personnes se voient pénalisées d'un complément de droit tout à fait disproportionné (1 380 francs pour une privation de jouissance de 50 francs...), d'autant plus qu'à partir du 1^{er} janvier 1974, les abattements et valeur ont été respectivement portés à 20 000 et 50 000 francs. Une telle atténuation paraîtrait conforme à la politique actuelle du Gouvernement de défense des petits commerçants.

Impôt sur le revenu (épouse d'un militaire du contingent à charge des ascendants de son mari).

11573. — 19 juin 1974. — **M. Kédinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante: un contribuable est père d'un enfant qui est actuellement sous les drapeaux et dont l'épouse ne dispose d'aucun revenu car elle est étudiante. Ce contribuable subvient aux besoins du jeune ménage et de leur enfant et, sur le plan fiscal, a obtenu que son fils et son petit-fils soient naturellement considérés comme étant à sa charge pour l'estimation du nombre de parts dans le calcul de l'imposition sur le revenu pour l'année 1973. Une demande a été faite en vue d'étendre cette mesure à la belle-fille de l'intéressé, laquelle ne pouvant être aidée pécun-

iairement par ses propres parents ne compte pas comme personne à charge pour l'imposition de ces derniers. La direction des impôts a opposé un refus à cette demande, non pas en raison d'arguments positifs des textes à cet égard, mais parce que ceux-ci sont imprécis. Il lui demande, en conséquence, de lever cette incertitude pour le cas présenté et de lui préciser quels sont les droits du contribuable se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(discrimination frappant les anciens agents extra-métropolitains).*

11574. — 19 juin 1974. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation qui est faite, au regard des dispositions du code des pensions civiles de retraite, aux agents français ayant exercé leurs fonctions dans les anciens territoires d'outre-mer devenus Etats indépendants. Avant la décolonisation, les régimes des pensions de ces agents étaient en tous points comparables à ceux des agents métropolitains et évoluaient parallèlement à ceux-ci. La décolonisation a mis fin à ce parallélisme et, pendant plusieurs années, l'Etat s'est borné à garantir le respect des obligations antérieures sans prévoir d'autre évolution que celle du traitement de base afférent au point 100. Certes, l'article 73 de la loi de finances pour 1969 a prescrit l'alignement indiciaire des pensions garanties sur les pensions métropolitaines et leur permet, dans ce domaine, de bénéficier de l'évolution intervenue dans les corps d'assimilation. Mais il n'était pas explicitement prévu que les pensions garanties bénéficieraient de toutes les modifications intervenues dans le régime métropolitain correspondant. Or, il est manifeste que sans la décolonisation, ils auraient bénéficié de cet alignement, nonobstant les dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 comme en ont bénéficié les fonctionnaires métropolitains dont l'admission à la retraite est antérieure au 1^{er} décembre 1964. C'est ainsi, par exemple, qu'ils subissent toujours l'abattement de un sixième, qu'ils n'ont pas les mêmes majorations pour enfants et que leurs veuves ne peuvent prétendre à une pension de réversion que si leur mariage a duré au moins six ans, au lieu de quatre ans seulement dans le régime métropolitain. Eu égard aux objectifs de justice sociale que s'est fixés le Gouvernement et qu'il a déclaré vouloir poursuivre, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette choquante discrimination.

Impôt sur le revenu (contribuable d'Orléans n'ayant fait aucune déclaration fiscale depuis 1960).

11575. — 19 juin 1974. — **M. Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur sa question écrite n° 8327 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 9 février 1974 (p. 608) qui a fait l'objet de deux rappels: l'un au *Journal officiel* du 16 mars, l'autre au *Journal officiel* du 20 avril. Malgré ces deux rappels et bien que plus de quatre mois se soient écoulés depuis le dépôt de cette question, celle-ci n'a pas obtenu de réponse. Il le regrette et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en souhaitant une réponse la plus rapide possible. Il lui demande donc à nouveau comment il a été possible à un contribuable d'Orléans de ne faire aucune déclaration fiscale depuis 1960 sans qu'aucun de ses services ne semble avoir réagi et ce jusqu'à ce que le tribunal de grande instance d'Orléans le condamne, le 4 février 1974, à deux mois de prison avec sursis et 3 000 francs d'amende. Il lui demande si le principe de la déchéance quadriennale peut être opposé par ledit contribuable à l'administration des finances et, dans l'affirmative, s'il est en mesure de lui indiquer le manque à gagner pour le Trésor. Il lui demande enfin si l'enquête à laquelle il n'a pas dû manquer de faire procéder l'a amené à tirer des conclusions sur le plan administratif.

Successions (établissement de la déclaration de succession dans le cas de donation entre époux et existence d'enfants).

11576. — 19 juin 1974. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans des donations entre époux, en pleine propriété, il est stipulé qu'en cas d'existence d'enfants ou de descendants du donateur, la donation sera réduite, au choix de la donataire, à la plus forte quotité disponible soit en pleine propriété, soit en pleine propriété et usufruit, soit encore en usufruit seulement. Dans la déclaration de succession souscrite à la recette des impôts, généralement par le mandataire des parties, il est stipulé, en cas d'existence d'enfants ou de descendants du mariage, la quotité revenant au conjoint survivant pour permettre le calcul des droits de mutation ou encore le calcul des droits revenant à celui-ci et aux héritiers. Si l'actif de succession comprend des immeubles ou droits immobiliers il est nécessairement établi, sauf partage

dans les dix mois du décès, une attestation de propriété destinée à être publiée au bureau des hypothèques de la situation des biens. Il lui demande si l'on peut indiquer dans l'attestation de propriété les droits résultant au profit du conjoint survivant en vertu de la donation, sans spécifier la quotité lui revenant alors que celle-ci a été indiquée dans la déclaration de succession, autrement dit si le fait d'indiquer une quotité dans la déclaration de succession est de nature irrévocable.

Crédit agricole (difficultés rencontrées par les exploitants du fait des mesures d'encadrement du crédit).

11577. — 19 juin 1974. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuelles rencontrées par les agriculteurs en ce qui concerne l'encadrement du crédit pratiqué notamment par les caisses régionales de crédit agricole sur instructions du ministre de l'économie et des finances. Cet encadrement du crédit a littéralement stoppé l'expansion de l'agriculture de notre pays en ne permettant plus les investissements nécessaires à son évolution. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet afin de remédier très rapidement à ce grave état de faits.

Ratification de conventions internationales (exercice du contrôle parlementaire sur les réserves à un traité).

11578. — 19 juin 1974. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au cours du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un orateur de l'opposition, soutenant une motion de renvoi en commission, avait développé la thèse selon laquelle les réserves à un traité « font partie intégrante du traité international... doivent être communiquées au Parlement et... le Parlement ne peut délibérer valablement qu'au vu de la totalité de l'engagement international: traité, mais aussi réserves » (*Journal officiel*, A. N. 12^e séance) du 20 décembre 1973, p. 7281, 7282). A l'appui de sa démonstration, l'intervenant s'était placé successivement sur le plan du contrôle de constitutionnalité (art. 54 de la Constitution), celui de la nature juridique de l'autorisation législative en matière de traité, enfin celui du contrôle parlementaire. La motion de renvoi ayant été finalement retirée par son auteur, le représentant du Gouvernement n'avait pas eu à se prononcer sur la valeur de ses arguments. En raison cependant de l'importance du point de doctrine soulevé, qui touche au problème général des prérogatives respectives du Gouvernement et du Parlement en matière de conclusion des engagements internationaux, il lui demande ce qu'il pense de la validité, spécialement au point de vue juridique, de la thèse ci-dessus résumée, selon laquelle les réserves, partie intégrante de l'engagement international, doivent en tout état de cause être communiquées au Parlement.

Enseignants (statut des assistants de droit et de sciences économiques).

11579. — 19 juin 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des assistants de droit et de sciences économiques. Ces enseignants, qui assurent l'essentiel de l'enseignement dans les U. E. R. de droit et de sciences économiques, ne sont protégés par aucune disposition statutaire. Il en résulte une disparité de traitement et une précarité dans l'emploi qui varient au gré des U. E. R. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour enfin doter ce corps d'un statut.

Infirmiers, infirmières (statut de la fonction d'infirmière enseignante).

11580. — 19 juin 1974. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur un projet de statut de la fonction d'infirmière enseignante actuellement à l'étude dans ses services. A l'heure actuelle, les divers centres hospitaliers jouissant d'une autonomie assez large en la matière leur accordent des traitements différents et donc plus ou moins favorables, notamment sur le plan des congés, ce qui pose des problèmes aux intéressés. Accorder un statut à la profession est, par là même, une solution satisfaisante pour tout le monde. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer l'état d'avancement du projet, ses grandes lignes et la date approximative à laquelle il pourra être promulgué.

Sous-officiers (proposition pour la médaille militaire à l'ancienneté de service).

11581. — 19 juin 1974. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers, à un moment où le recrutement volontaire est difficile. Sans négliger la nécessaire amélioration des rémunérations et des avantages divers,

il signale l'importance que présente également la revalorisation morale de ce corps de fonctionnaire. Il en va ainsi en ce qui concerne l'accès aux distinctions et mérites nationaux. En conséquence, il lui demande s'il entend, comme le souhaitait le récent congrès national des sous-officiers en retraite, permettre que les sous-officiers de carrière puissent être proposés pour la médaille militaire à l'ancienneté de service, de même que pour la Légion d'honneur et l'ordre national du mérite.

Ministres et secrétaires d'Etat (situation des secrétaires d'Etat autonomes).

11582. — 19 juin 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des secrétaires d'Etat autonomes. Le silence de la constitution sur ce point a toujours été interprété par la pratique et la jurisprudence comme impliquant subordination des secrétaires d'Etat à un ministre. L'article 22 de la Constitution, qui prévoit que les actes du Premier ministre sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution, ne laisse guère de pouvoir autonome aux secrétaires d'Etat dans l'action gouvernementale. Compte tenu des textes en vigueur, on voit mal comment des administrations comme l'enseignement supérieur ou les postes et télécommunications peuvent être dirigées par des secrétaires d'Etat n'ayant aucun pouvoir exécutif. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter la paralysie complète de ces services.

Ecoles primaires (projet de fermeture des écoles de Doucy-en-Bauges et Gerbaix (Savoie)).

11583. — 19 juin 1974. — **M. Besson** indique à **M. le ministre de l'éducation** que les propos tenus par **M. le Premier ministre** dans sa déclaration de politique générale le 5 juin 1974 quant au maintien des services publics en milieu rural ont suscité une espérance qu'il convient de ne point décevoir. Il lui demande en particulier si les fermetures des écoles de chefs-lieux de deux communes de sa circonscription, Doucy-en-Bauges et Gerbaix en Savoie, prévues pour la prochaine rentrée scolaire, peuvent bien être au moins considérées comme différées jusqu'à la mise en œuvre de mesures concrètes qui ne devraient pas manquer de faire suite aux propos précités de **M. le Premier ministre**.

Armée (construction de casernes pour le 13^e bataillon de chasseurs alpins à Barby (Savoie)).

11584. — 19 juin 1974. — **M. Besson**, en écho aux propos tenus par des membres du Gouvernement quant à une meilleure utilisation de l'argent public, demande à **M. le Premier ministre** si ces déclarations signifient que les investissements de l'Etat seront désormais sérieusement contrôlés et si, en particulier, sera confirmé ou infirmé le projet de construction de nouvelles casernes pour le 13^e bataillon de chasseurs alpins, à Barby (Savoie), ces bâtiments représentant la plus grande part d'une opération évaluée à plus de six milliards d'anciens francs, alors que des locaux appartenant au ministère des armées sont disponibles à Modane, ville qui souhaite accueillir une nouvelle unité.

Ecoles primaires (projet de fermeture des écoles de Doucy-en-Bauges et Gerbaix, Savoie).

11585. — 19 juin 1974. — **M. Besson** indique à **M. le Premier ministre** que les propos qu'il a tenus dans sa déclaration de politique générale le 5 juin 1974 quant au maintien des services publics en milieu rural ont suscité une espérance qu'il convient de ne point décevoir. Il lui demande en particulier si les fermetures des écoles de chefs-lieux de deux communes de sa circonscription, Doucy-en-Bauges et Gerbaix, Savoie, prévues pour la prochaine rentrée scolaire, peuvent bien être au moins considérées comme différées jusqu'à la mise en œuvre de mesures concrètes qui ne devraient pas manquer de faire suite à ses propos précités.

Aide ménagère (personnes âgées. réévaluation des plafonds de ressources des requérants et indexation de la participation financière de l'action sanitaire et sociale sur le S. M. I. C.).

11586. — 19 juin 1974. — **M. Sénés** expose à **Mme le ministre de la santé** que toute personne âgée de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité totale peut bénéficier, sous réserve que les conditions de ressources le permettent, des services d'une aide ménagère dans la limite de trente heures par mois. L'efficacité d'un tel service semble admis par l'ensemble des bénéficiaires et constitue très souvent une approche de solution au maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie traditionnel. En ce sens, cette action sociale répond parfaitement aux préoccupations du Gouvernement en

faveur des personnes âgées, tout en évitant le plus souvent le recours à l'hospitalisation. Les conditions de participation financière des services de l'aide sociale sont très sensiblement différentes de celles pratiquées par la plupart des organismes de protection sociale: 1° d'une part, les critères de ressources retenus par les organismes sociaux sont plus élevés; 2° d'autre part, l'indexation du remboursement des heures des travailleuses est fixée par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.) pour les uns et au salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.) pour les autres directions de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande les mesures qu'il lui paraît opportun de prendre pour, dans un premier temps, réaliser une harmonisation sur chacun de ces deux points: réévaluation des plafonds de ressources des requérants; calcul de la participation financière des directions de l'action sanitaire et sociale par référence au S. M. I. C. et, dans un deuxième temps, compte tenu du nécessaire développement d'une politique sociale en faveur des personnes âgées et de l'intérêt des actions d'aide à domicile, d'examiner favorablement, dans le cadre de la législation de la sécurité sociale, la création d'une prestation légale d'aide et de soins à domicile au profit de certaines catégories de personnes âgées.

Communes (secrétaires de mairie instituteurs: application de l'article 585 du code d'administration communale sur les emplois à temps non complet).

11587. — 19 juin 1974. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les secrétaires de mairie instituteurs ont demandé dans la motion d'orientation adoptée à l'unanimité lors de son congrès national de Colmar, le 28 mars 1974, que « l'article 585 du code de l'administration communale soit applicable aux agents remplissant, à titre permanent, un emploi à temps non complet comme il est déjà prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupement des communes. Il lui demande s'il n'estime pas possible et opportun de satisfaire cette revendication.

Vin (région bordelaise: autoriser que 10 p. 100 de vin de table blanc entre dans un coupage de vin de table rouge).

11588. — 19 juin 1974. — M. Pierre Lagorce appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement préoccupante pour ne pas dire angoissante, dans laquelle se trouvent les viticulteurs de la région bordelaise. Ces viticulteurs suggèrent pour sortir du marasme où ils sont plongés que le Gouvernement autorise, dans une proportion de 10 p. 100, le coupage des vins blancs avec les vins rouges. En effet, l'article 26 du règlement 816/70 de la Communauté européenne du 28 avril 1970 (*Journal officiel*, C. E., n° L 99 du 6 mai 1970) dispose que le coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin de table blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge ou avec un vin de table rouge, ne peut donner un vin de table. Mais cette disposition ne fait toutefois pas obstacle dans certains cas à déterminer, au coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin de table blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge ou avec un vin de table rouge, sous réserve que le produit obtenu ait les caractéristiques d'un vin de table rouge, autrement dit que le produit obtenu par ce coupage ait un rapport alcool extrait qui ne soit pas supérieur à 5, et que, d'autre part, la couleur et le goût soient ceux d'un vin de table rouge. Il suffirait donc, pensent-ils, de se référer à l'article 26 du règlement précité, pour demander aux instances européennes de permettre que 10 p. 100 de vin blanc entre dans un coupage de vin rouge. De telles autorisations de coupage ont été obtenues par les Italiens et par les Allemands, à la demande de leur Gouvernement. Il lui demande en conséquence, s'il ne pourrait solliciter une dérogation analogue à celle qui a été accordée à nos partenaires européens précités, de façon à apporter quelque amélioration à la situation des viticulteurs concernés.

Orientation scolaire (conseillers d'orientation: insuffisance du taux de remboursement des frais de déplacement).

11589. — 19 juin 1974. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la réponse à sa question écrite n° 6901 (14 décembre 1973), réponse parue au *Journal officiel* du 31 mai 1974. L'insuffisance du taux de remboursement des frais de déplacement des conseillers d'orientation fixé par la circulaire ministérielle du 24 juillet 1954 est implicitement reconnue. Cette insuffisance bloque le fonctionnement des services d'orientation et entraîne une mauvaise utilisation des personnels (en nombre pourtant insuffisant) qui ne peuvent se rendre dans les établissements scolaires dont ils ont la charge. Dans la réponse, il est fait référence

à l'étatisation de ces services (pour certaines charges), mais, dans le cas le plus favorable, cette étatisation sera étalée sur six années. Donc, en 1980, des conseillers d'orientation seront encore remboursés au taux de la circulaire de 1954! Il lui demande: 1° pour quelles raisons le décret du 10 août 1966 n'est toujours pas appliqué aux conseillers d'orientation. La circulaire du 24 juillet 1954 date d'une époque où les conseillers étaient employés en qualité de « contractuels » par les départements (rémunérés sur les budgets départementaux). Par décret en date du 6 avril 1956, ils sont devenus fonctionnaires d'Etat (rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale). Or, les règles concernant les fonctionnaires d'Etat ne leur sont pas appliquées. 2° S'il existe d'autres exemples où des fonctionnaires d'Etat sont soumis à des règles élaborées pour des fonctionnaires départementaux.

Logement (limitations aux changements d'affectation des locaux d'habitation situés dans les communes visées par la loi du 1^{er} septembre 1948: assouplissements).

11590. — 19 juin 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'équipement qu'en l'état actuel de la législation, les locaux d'habitation situés dans les communes visées à l'article 10-7° de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1948, ne peuvent être affectés à un autre usage. Bien qu'il puisse être dérogé sous certaines conditions, en vertu de l'article 340 du code de l'urbanisme, à cette interdiction en faveur des membres des professions libérales, ceux-ci n'en sont pas moins gênés par les dispositions susrappelées. La dérogation ne peut intervenir que si le local partiellement affecté à l'usage professionnel constitue en même temps la résidence du demandeur. Cette contiguïté peut nuire à l'exercice des activités professionnelles, en empêchant notamment toute extension. Elle contrarie encore plus sûrement les cessions de fonds en raison des problèmes de relogement qu'elle crée souvent au cédant. Pour les intéressés, un aménagement de la législation en vigueur serait donc bénéfique. Une telle initiative ne serait pas contraire à la politique qui a inspiré le dispositif en cause et qui tendait à protéger le parc des locaux d'habitation dans les secteurs où le marché du logement est soumis à une tension. En effet, les implantations d'activités libérales en milieu d'habitation non seulement n'entraînent aucune des ruptures d'équilibre que peut occasionner la création de bureaux, mais répondent, de surcroît, à des nécessités car ces professions, et en particulier celles de caractère médical, doivent, en raison même de leur nature, s'exercer au plus près du domicile de la clientèle. Les pouvoirs publics sont du reste conscients de cette exigence car la circulaire ministérielle n° 72-158 du 3 octobre 1972 indique qu'un grand libéralisme doit être admis pour faciliter, même dans la région parisienne et à Paris, l'installation des sociétés civiles professionnelles et plus généralement celle des membres des professions libérales. Ce cadre juridique reste pourtant trop incertain puisqu'au regard du code de l'urbanisme, la circulaire susvisée ne saurait être déterminante, les autorités préfectorales pouvant parfaitement, la jurisprudence du Conseil d'Etat est formelle à cet égard, continuer à opposer des refus à des demandes de changements d'affectation de locaux émanant de membres de professions libérales ou subordonner leur accord à des obligations telles qu'elles rendent impossibles les installations envisagées. Il faut par conséquent modifier le texte de l'article 340 du code de l'urbanisme en allant au-delà de la première mais trop timide étape marquée par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, qui prévoit par son article 39 que pendant un délai de cinq ans l'article 340 ne sera pas applicable aux avocats qui se groupent. M. le ministre de la justice ayant assuré l'Assemblée nationale, le 9 décembre 1971, qu'un texte plus complet que le précédent était en préparation dans les services du ministère de l'équipement, il lui demande s'il peut lui faire connaître le degré d'avancement de ces travaux, les conclusions qui s'en seront dégagées et l'époque à laquelle le Parlement sera mis à même d'en débattre.

Emploi (licenciement des travailleurs de l'Établissement Faye en Alpes-Maritimes).

11591. — 19 juin 1974. — M. Barel souligne à l'intention de M. le ministre de l'agriculture l'aggravation de la situation des travailleurs de l'Établissement Faye à Vence et Antibes (Alpes-Maritimes). Cet établissement à la suite du décès de son propriétaire n'a pas continué à fonctionner, 160 ouvriers ont ainsi été privés de travail, les salaires dus n'ont été payés qu'en partie. Un administrateur, nommé par le tribunal de grande instance de Grasse, a signifié leur licenciement aux 128 employés restants, à qui sont dus salaires de juin, préavis, indemnités, congés payés, congédiement, etc. Il lui demande s'il va entendre les représentants qualifiés de ces travailleurs, prendre toutes mesures mettant fin à leur situation et à leur inquiétude qui est grande.

Mineurs (mineurs de fond mutilés, ayant un taux d'incapacité de 50 p. 100.

11592. — 19 juin 1974. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le régime de sécurité sociale minière permet aux mineurs silicosés de prendre une retraite anticipée dès lors qu'ils remplissent les deux conditions suivantes : avoir plus de quinze ans d'ancienneté et plus de 50 p. 100 de silicose. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder le même avantage aux mutilés du fond qui sont mutés au jour avec un ou plusieurs membres déformés, parfois amputés et dont, en règle générale, le taux d'incapacité dépasse 50 p. 100.

Emploi (Imprimerie nationale : perspectives consécutives à la décentralisation à Douai d'une partie de ses activités).

11593. — 19 juin 1974. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le personnel ouvrier de l'imprimerie nationale de l'établissement de Paris éprouve de sérieuses inquiétudes en raison des projets de transfert à l'usine de Douai, de certaines fabrication, et notamment de l'impression de la totalité des tirages « en continu » effectués sur presses Chambon actuellement réalisés à Paris. En amputant l'imprimerie nationale de Paris de son atelier d'impression « en continu », fabrication autonome, c'est-à-dire nécessitant peu de composition en amont de la chaîne de fabrication et relativement peu de façonnage, l'application de cette mesure provoque déjà par moment un surcroît d'imprimeurs, lesquels se trouvent déclassés par rapport à l'emploi habituellement occupé sur les machines Chambon. Le manque à gagner des ouvriers oscille dans ce cas entre 1 franc et 2,14 francs l'heure. Il semble qu'une soixantaine d'imprimeurs et une vingtaine d'auxiliaires seront touchés lorsque le transfert de la totalité des machines sera achevé. Il s'agit de savoir si, pour occuper ces ouvriers, il existera un volume de travail suffisant pour leur garantir l'emploi à Paris. La direction de l'imprimerie nationale espère pouvoir récupérer des travaux en quantité suffisante en vue d'éviter la crise. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'envisager : 1° un certain nombre de mesures en vue d'éviter que le transfert des machines Chambon soit effectué au détriment des salaires des « chambonistes » et auxiliaires parisiens ; 2° de donner au personnel de l'imprimerie nationale un certain nombre d'informations sur les intentions du Gouvernement concernant l'avenir de l'usine de Paris, en précisant quelles sont les délimitations envisagées pour les activités et effectifs parisiens et pour ces mêmes éléments à Douai.

Colonies de vacances (allègement des charges fiscales).

11594. — 19 juin 1974. — M. Donnez attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les centres de vacances organisés par des groupements à but non lucratif doivent supporter des charges fiscales qui sont en disproportion avec leurs possibilités financières. Etant donné le rôle social important joué par ces organismes, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, d'une part, une exonération de la taxe sur les salaires pour le personnel d'encadrement employé dans ces centres et, d'autre part, une exonération de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les modestes indemnités qui sont versées à ce personnel.

Infirmières scolaires et universitaires : maintien en fonction de ce corps.

11595. — 19 juin 1974. — M. Robert Fabre demande à Mme le ministre de la santé s'il est exact que le Gouvernement envisage la mise en extinction au 1^{er} octobre 1974 des corps des infirmières scolaires et universitaires qui comptent actuellement 3 650 infirmières et leur remplacement par du personnel temporaire détaché des hôpitaux. Il lui signale que la mise à exécution d'un tel projet entraînerait des conséquences très graves pour la santé de 12 millions d'élèves et d'étudiants. En raison des risques de toute nature auxquels sont exposés les élèves et étudiants, une surveillance doit être exercée et des décisions doivent être prises rapidement devant des situations particulièrement graves. Les infirmières scolaires et universitaires sont irremplaçables dans ce milieu. Il est donc souhaitable d'éviter la mise en extinction du corps des infirmières scolaires et universitaires afin de leur permettre de remplir pleinement leur rôle auprès des élèves et des étudiants.

H. L. M. (représentation des locataires d'H. L. M. dans les conseils d'administration des offices).

11596. — 19 juin 1974. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'équipement pour quelles raisons les locataires d'H. L. M. ne sont pas représentés dans les conseils d'administration des offices.

Commerçants et artisans (cotisation de prévoyance obligatoire versée par les retraités au-delà d'un certain montant de revenus).

11597. — 19 juin 1974. — M. Massot rappelle à Mme le ministre de la santé que les travailleurs indépendants retraités versent une cotisation de prévoyance obligatoire calculée sur le montant de leur retraite. La loi Royer exonère de cotisation les retraités qui n'ont pas un ensemble de revenus supérieurs à 7 000 F pour un célibataire et 11 000 F pour un ménage. A l'heure actuelle, les caisses régionales adressent à leurs adhérents retraités une circulaire leur demandant de mentionner le chiffre global de leurs revenus et elles retournent les déclarations comme incomplètes aux retraités dont la recette déclarée dépasse le chiffre d'exonération. Ces retours d'imprimés occasionnent un travail supplémentaire pour les caisses. Les retraités ne comprennent pas la raison d'une déclaration qui n'est prévue par aucun texte et qui de surcroît est inutile. Il lui demande s'il n'est pas possible de donner des instructions aux caisses pour que soient modifiées les circulaires et que les retraités susvisés ne soit pas inutilement inquiétés.

Ports (port de plaisance de Bastia).

11598. — 19 juin 1974. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le projet de port de plaisance de Bastia (Corse). Il lui fait observer que cette opération, qui est essentielle pour le développement touristique de la région bastiaise ainsi que pour assurer un bon niveau d'activité au port de Bastia, se trouve actuellement bloquée par suite de lenteurs administratives. En effet, alors que le financement du projet est assuré, la société d'économie mixte, constituée à cet effet par la ville et le district de Bastia, le conseil général de la Corse, la chambre de commerce, la Setco et les usagers, n'a toujours pas obtenu les agréments indispensables à la signature des actes de concession des travaux et de la gestion. Or, cette opération est attendue avec impatience non seulement par tous les usagers, mais également par tous ceux qui ont le souci de la promotion économique de Bastia. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs les autorisations administratives n'ont pas encore été accordées et quelles mesures, il compte prendre pour que ce dossier soit débloqué sans tarder.

Allocation aux handicapés majeurs (infirmes placés dans un établissement à l'étranger).

11599. — 19 juin 1974. — M. Paul Duraffour demande à M. le ministre de la santé si un grand infirme adulte, titulaire de la carte d'invalidité, restant toujours à la charge de ses parents, mais placé dans un établissement à l'étranger, sans prise en charge de sécurité sociale ou d'aide sociale en France, a droit à l'allocation aux handicapés majeurs prévue par la loi du 13 juillet 1971.

H. L. M. (application d'une majoration aux « surloyers » depuis le 1^{er} janvier 1974).

11600. — 19 juin 1974. — M. Ginoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans son article 57, la loi de finances pour 1974 dispose que « les montants des loyers et des redevances ou des indemnités d'occupation dus pour la période du 1^{er} janvier 1974 au 30 juin 1974 ne pourront être supérieurs à ceux qui étaient applicables aux mêmes locaux ou immeubles à la date du 1^{er} décembre 1973 ». Dans une note d'information parue en janvier 1974, émanant de son département ministériel, une réserve est faite quant à l'application de ces dispositions en ce qui concerne le « surloyer ». Les locataires habitant des locaux H. L. M. s'étonnent que ce surloyer ait pu être augmenté alors que, dans les textes le concernant, aucune expression « surloyer » ne figure : il s'agit seulement de « l'indemnité due par les locataires d'H. L. M. » dont les ressources dépassent le plafond réglementaire. Il lui demande en vertu de quel texte les organismes d'H. L. M. sont autorisés à appliquer des majorations à cette indemnité à compter du 1^{er} janvier 1974.

Handicapés (centres d'aide par le travail: octroi des moyens financiers nécessaires au paiement des rémunérations des handicapés).

11601. — 19 juin 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés. Ce projet prévoit, pour les handicapés adultes, la garantie des ressources provenant de leur travail; pas moins du S.M.I.C. en milieu ordinaire; pas moins de 90 p. 100 s'ils travaillent en atelier protégé; au moins 70 p. 100 du S.M.I.C. s'ils travaillent dans un centre d'aide par le travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux centres d'aide par le travail les moyens financiers nécessaires pour assurer ces rémunérations.

Société nationale des chemins de fer français (réouverture de la gare de Wissous sur la ligne Massy—Pont-de-Rungis).

11602. — 19 juin 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la nécessité d'inclure la réouverture de la gare de Wissous dans la première tranche de travaux sur la ligne Massy—Pont-de-Rungis, qui doit être rendue au service voyageurs. Le désenclavement de la commune de Wissous, entourée par le marché de Rungis, l'aérodrome d'Orly et l'autoroute A6 permettrait à ses habitants d'effectuer de nombreux déplacements qui leur sont aujourd'hui difficiles. Il lui demande: 1° s'il s'engage à ce que les travaux devant aboutir à l'ouverture de la ligne Massy—Pont-de-Rungis commencent dès les prochains mois; 2° quelles mesures il compte prendre pour que la réouverture de la gare de Wissous soit incluse dans la première tranche de travaux.

Ordre public (agression contre le Front progressiste la nuit du 6 au 7 avril 1974.)

11603. — 19 juin 1974. — **M. Juquin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sa question écrite n° 10642 du 20 avril 1974 relative à l'agression dont le Front progressiste (gaullistes de gauche) a été l'objet dans la nuit du 6 au 7 avril 1974. Cette nuit précédait un congrès extraordinaire de cette organisation politique, destiné à déterminer sa position sur l'élection présidentielle. Des individus se sont introduits dans les locaux mettant le matériel d'impression hors d'usage, saccageant les fichiers et détruisant le téléphone. Il lui demande: 1° pour quels motifs sa question n'a pas reçu de réponse dans le délai réglementaire; 2° quels sont les résultats actuels de l'enquête.

Handicapés (assurer une meilleure publicité à la loi 13 juillet 1971 sur les allocations, la sécurité sociale et l'emploi).

11604. — 19 juin 1974. — **M. Juquin** demande à **Mme le ministre de la santé** dans quelles conditions les parents d'enfants inadaptés ont été informés des droits ouverts par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971. La publicité donnée à cette loi apparaissant insuffisante, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer l'information de tous les parents concernés.

Société nationale des chemins de fer français (insuffisance numérique du matériel roulant.)

11605. — 19 juin 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'insuffisance numérique du matériel roulant dont dispose la S. N. C. F., notamment dans la région de Paris—Sud-Est sur ligne Paris—Melun via Corbeil. Cette carence s'est révélée de façon aiguë lors de l'ouverture de la gare de Grigny-Centre. La création de la gare de Grigny-Centre a provoqué l'allongement du temps de stationnement des rames à Juvisy-sur-Orge. La réduction du temps alloué aux rames pour repartir de Corbeil aurait permis de combler ce retard. Cela serait techniquement possible si des automoteurs supplémentaires étaient utilisés. Or, l'effectif du parc d'automoteurs 25390 dont dispose la S. N. C. F. sur cette ligne permet à peine d'assurer le trafic habituel. Cela est si vrai que les techniciens éprouvent de sérieuses difficultés pour donner aux trains une capacité de transport suffisante entre Juvisy et Corbeil aux heures de pointe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour permettre à la S. N. C. F. de s'équiper en matériels suffisants; 2° pour que la S. N. C. F. soit à même, dans les années à venir, de faire face aux besoins considérables d'une région en pleine expansion démographique.

Finances locales (arrêtés d'attribution de subventions: retard dans leur envoi pour des municipalités de l'union de la gauche.)

11606. — 19 juin 1974. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il est exact que le préfet de l'Essonne a prescrit de retarder l'envoi des arrêtés d'attribution de subventions à certaines municipalités du département dirigées par l'union de la gauche. Il lui demande s'il juge une telle discrimination politique compatible avec le respect de la Constitution et quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces pratiques.

Routes (très mauvais état de la route nationale 20 entre Massy [Essonne] et Antony [Hauts-de-Seine]).

11607. — 19 juin 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le très mauvais état de la route nationale 20 entre Les Champarts à Massy (Essonne) et le chemin départemental 66 à Antony (Hauts-de-Seine). Cette voie a supporté, en 1972, un trafic moyen journalier de 28 180 véhicules. Le tronçon compris entre la limite d'Antony et la voie C 6 est particulièrement dégradé. La chaussée est constituée de pavés revêtus en enrobés, décollés ou arrachés sur d'importantes superficies. Ces défauts déforment le profil de la chaussée et la rendent particulièrement bruyante. Le reprofilage et le renforcement de la chaussée dans cette section ont été proposés au titre du programme d'entretien 1974 des routes nationales. Il lui demande s'il s'engage à dégager la somme nécessaire pour que soient entrepris, dès cette année, les travaux indispensables, tant pour la sécurité que pour le confort des automobilistes.

Etablissements scolaires (absence dans l'Essonne de C. E. T. dispensant l'enseignement du dessin de bâtiment et d'architecture).

11608. — 19 juin 1974. — Se référant à la question écrite n° 9871 et à sa réponse parue au *Journal officiel* du 4 mai 1974, **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance de l'éventail des types de formation et de la capacité d'accueil dans les C. E. T. de l'Essonne. Il lui demande quel est le nombre d'élèves habitant l'Essonne qui fréquentent un établissement d'enseignement technique donnant une formation de dessin de bâtiment et d'architecture. Il lui demande également s'il est exact qu'aucun établissement de ce type n'existe dans l'Essonne et quelles mesures il compte prendre pour que cette spécialisation soit offerte par les C. E. T. publics de ce département.

Logement (prélèvement sur les salaires d'agents de la S. N. C. F. des loyers et charges dus à une société d'H. L. M.).

11609. — 19 juin 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur une mesure qui a été prise par la société d'H. L. M. La Sablière à l'encontre de plus de quatre-vingt locataires de la cité des Prés-Saint-Martin, à Savigny-sur-Orge (Essonne). Ces locataires sont des employés de la S. N. C. F. Comme l'ensemble des autres locataires de la cité, ils ont, en mars 1974, été contraints de suspendre le paiement des augmentations de charges qui atteignaient quelque 90 p. 100. Cette suspension avait pour but d'obtenir une vérification contradictoire des charges locatives. Non seulement la société La Sablière n'a pas fait droit à la demande de vérification mais encore elle a prélevé sur la feuille de solde des agents de la S. N. C. F. le montant total du loyer et des charges alors même que ces agents lui avaient donné instruction de ne pas effectuer ce prélèvement. Il lui demande s'il considère qu'une société peut, en droit, adopter ce procédé et interdire à ceux de ses locataires qui sont employés dans une société publique ou nationalisée, de disposer de leurs salaires ou traitements à leur gré.

Etablissements scolaires (suppression de postes d'enseignants ou C. E. S. mixte municipal du Pré-Saint-Gervais).

11610. — 19 juin 1974. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation scolaire au C. E. S. mixte municipal de la ville du Pré-Saint-Gervais (93). Le conseil des parents d'élèves et enseignants, soutenus par la municipalité sont vivement préoccupés des propositions de structures pédagogiques dont ils ont pris connaissance, lesquelles, si elles étaient appliquées, aboutiraient à la suppression de quatre postes de professeurs (mathématiques, français, sciences naturelles, maître de transition), la suppression d'une 5^e de transition et l'augmentation des effectifs par classe (plus de 30 élèves). En conséquence, elle lui demande s'il ne considère pas que la circulaire du 15 juillet 1971, concernant le barème de répartition des élèves par classe pour la rentrée 1974-1975, doit être modifiée en vue de mettre un arrêt aux mutations arbitraires des enseignants titulaires, de favoriser

la titularisation des auxiliaires et la renomination pour la rentrée 1974-1975, de tous les maîtres auxiliaires en poste cette année. Elle sollicite l'inscription à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, la proposition de loi portant sur la création d'une école fondamentale démocratique et moderne, déposée depuis le 31 octobre 1973, n° 736.

Écoutes téléphoniques (résultats obtenus quant à leur suppression ; qualités des personnes surveillées).

11611. — 19 juin 1974. — Suite à la décision du Gouvernement de mettre fin aux écoutes téléphoniques illégales pratiquées jusqu'à présent, M. Kailnsky demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui faire connaître les faits qu'il a pu constater à cette occasion, en précisant notamment : 1° le nombre de branchements de lignes téléphoniques qu'il a fait supprimer ; 2° s'il est exact que ce sont des responsables de partis politiques, d'organisations syndicales, d'associations diverses qui étaient essentiellement visés (quelle est la liste de ces organisations) ; 3° le nombre de branchements de lignes qui subsistent en écoute téléphonique.

S. N. C. F. (maintien en service des centraux des sous-stations de Nîmes et de Béziers).

11612. — 19 juin 1974. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les études en cours pour le transfert des centraux des sous-stations S. N. C. F. de Nîmes et de Béziers à Montpellier. Une telle mesure de centralisation paraît contraire à un effort d'exploitation rationnel et efficace du réseau ferré. En effet, dans un proche avenir, les travaux de régulation s'effectueraient sur une distance globale de 290 km environ, au lieu de, respectivement : 90 km partir de Nîmes sur la ligne Tarascon-Sète, et 100 km à partir de Béziers sur la ligne Vias-Carcassonne ; par ailleurs, le central de Severol demeurerait indépendant. Au surplus, une telle décision amènerait des transferts de postes avec toutes leurs conséquences sociales, des difficultés accrues pour le personnel, d'astreinte et d'entretien, ainsi qu'un retard pour les interventions s'avérant nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas préférable d'utiliser le central de Béziers, de construction récente et correctement équipé, ainsi que celui de Nîmes dont la modernisation nécessiterait peu de frais.

Ouvriers des parcs et ateliers (modalités de calcul des indemnités journalières en cas d'accidents du travail ou de maladie de longue durée).

11613. — 19 juin 1974. — M. François Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la stricte application, aux ouvriers des parcs et ateliers, de l'article 7 du décret n° 72-154 du 24 février 1972, indiquant que le salaire dont il doit être tenu compte en cas de maladie et d'accident du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel, conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier des parcs et ateliers en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement) et lèse gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accident du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies. Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal, étant donné que les retenues pour la sécurité sociale et la retraite sont prélevées sur la totalité du salaire, que les indemnités journalières servies pour toute maladie soient également calculées sur la totalité du salaire, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947 et, en conséquence, de donner une suite favorable à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an pour les ouvriers atteints de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite ainsi que pour les accidents de travail, tout en conservant le système appliqué actuellement pour le calcul des indemnités journalières.

Economie et finances

(maintien des recettes auxiliaires dans les zones rurales).

11614. — 19 juin 1974. — M. Villon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le Premier ministre, dans sa déclaration de politique générale du 4 juin, a annoncé que, pour enrayer la dévitalisation qui frappe nos campagnes, « le Gouvernement mettra un terme aux procédures de fermeture ou de transfert excessif des services publics indispensables à la vie de nos bourgs et de nos villages ». En conséquence il demande si cette intention se réalisera par le maintien des recettes auxiliaires, notamment là où leur fermeture imposerait aux producteurs tels que les vignerons des

perets de temps en les obligeant à se rendre dans une commune éloignée pour accomplir les multiples formalités imposées par la réglementation actuelle. Il lui fait observer que la suppression de ces recettes signifie pour beaucoup de receveurs la perte d'un emploi et l'impossibilité d'en trouver un autre à quelques années de l'âge de la retraite ; ils sont les victimes innocentes d'une opération qui, écartant l'administration de ses ressortissants, aggrave les difficultés de la vie dans les zones rurales.

Assurance-vieillesse

(revendications des retraités et veuves de l'arsenal de Brest).

11615. — 19 juin 1974. — M. Villon demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour donner rapidement satisfaction aux retraités et veuves de l'arsenal de Brest inquiets et mécontents de la diminution de leur pouvoir d'achat. Ceux-ci formulent notamment les revendications suivantes qu'il est urgent de prendre en considération : application de la suppression du seizième sans restriction, suppression du plafond de vingt-cinq annuités appliqué aux titulaires d'une pension proportionnelle attribuée avant le 1^{er} décembre 1964 ; octroi des majorations pour enfants aux titulaires d'une pension proportionnelle attribuée avant le 1^{er} décembre 1964 ; le relèvement de 50 à 75 p. 100 du taux de la pension de réversion et dans l'immédiat à 60 p. 100 ; la réversibilité sur la tête du conjoint survivant ou des enfants mineurs ou infirmes de la pension de la femme décédée ; la suppression des abattements de zone ; intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension de l'indemnité ayant le caractère d'un complément de traitement aux fonctionnaires ; échelle 4 à tous les ex-matriculés ; allègement de la fiscalité (abattement spécial de 15 p. 100 et de 30 p. 100 au lieu de 20 p. 100 ; prise en compte du temps d'éviction pour les révoqués.

D. O. M.-T. O. M. (réalisation de la parité des droits sociaux avec la métropole pour leurs ressortissants).

11616. — 19 juin 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur la situation faite aux habitants de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Ils sont, dans les discours officiels, traités de « Français à part entière » mais, dans la réalité, ils sont victimes de discriminations révoltantes. C'est ainsi par exemple qu'ils ne jouissent pas des mêmes droits sociaux que les citoyens français. Le S. M. I. C. est différent dans les D. O. M. de ce qu'il est en France. Les allocations familiales sont réduites (comme si l'enfant dans les D. O. M. était différent de l'enfant de France) et le régime de ces allocations est différent pour l'ouvrier et pour le fonctionnaire. Alors que le chômage frappe un pourcentage considérable de jeunes et d'hommes et de femmes chargés de famille, l'allocation chômage n'est pas versée aux travailleurs sans emploi. Afin d'établir une véritable égalité des droits entre citoyens de France et citoyens des D. O. M., M. Odru demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer quelles mesures il compte prendre pour que, d'extrême urgence le S. M. I. C. et les allocations familiales soient identiques en France et dans les départements d'outre-mer. Le S. M. A. G. doit être supprimé et il ne doit y avoir qu'un seul S. M. I. C., valable pour l'industrie, le commerce et l'agriculture. Mais ces revendications doivent être complétées par d'autres. Il faut répondre sans plus de retard aux aspirations des habitants des départements d'outre-mer qui réclament fort légitimement et à égalité avec celles de France : les allocations prénatales ; les allocations de maternité ; l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer ; l'allocation logement ; l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ; l'allocation aux orphelins ; l'allocation pour frais de garde ; l'allocation chômage (dont le décret d'application devrait être pris après accord des organisations syndicales des départements d'outre-mer pour qu'il ait des effets positifs). M. Odru demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer quelles mesures il compte prendre pour répondre positivement à ces revendications dont Monsieur le Président de la République, au cours de la récente campagne électorale, a dû lui-même reconnaître le bien-fondé puisqu'il s'est prononcé pour la réalisation de la parité des droits sociaux dans les départements d'outre-mer.

Presse et publications (annonces légales et judiciaires maintenues à un hebdomadaire d'Agén dont le directeur a été condamné en correctionnelle).

11617. — 19 juin 1974. — M. Villon signale à M. le ministre de la justice qu'un hebdomadaire édité à Agén continue à bénéficier des annonces légales et judiciaires bien que son directeur général propriétaire ait été il y a quelques mois, condamné par le tribunal correctionnel d'Agén à la suite d'un article insultant

le général de Gaulle en tant que chef de la France libre et de la Résistance. Il appelle son attention sur le fait que le même hebdomadaire récidive dans ses numéros du 22 mars et du 26 avril dernier où le Gouvernement de Vichy est déclaré « le premier résistant de France » et où le traître Pierre Laval est présenté comme le sauveur de la France et où enfin il est dit du général de Gaulle : « ... Et c'est ainsi qu'a débuté cette « glorieuse légende » qui d'un déserteur a fait un rebelle et un imposteur, pour terminer comme Président de la République felon, pour le plus grand malheur de la France ». Il lui demande s'il n'estime pas que ces faits entrent dans le champ d'application des textes réprimant l'apologie des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et de ceux qui répriment l'outrage à la Résistance et l'outrage à un Président de la République et s'il ne donnera pas, avant le 22 juin prochain, date de prescription interdisant les poursuites pénales, les instructions nécessaires au parquet pour que l'action judiciaire qui s'impose sur une récidive aussi éclatante soit entreprise en temps utile.

Presse et publications (mise en vente en France d'une réédition du périodique de propagande hitlérienne Signal).

11610. — 19 juin 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait qu'une réédition du périodique *Signal* sous forme d'album imprimé en Belgique par une maison d'édition intitulée Editions des Archers est actuellement mise en vente en France. Il lui rappelle que ce périodique édité par les services de propagande hitlérienne entre 1941 et 1944 fut un organe de propagande pro-nazie, antifrançais, antidémocratique et antisémite, donc raciste. Il lui demande s'il n'estime pas devoir interdire la diffusion de cette réédition en vertu des lois qui répriment l'apologie de la collaboration et la propagande raciste.

Procédure pénale (renseignements recueillis par les autorités de police et de gendarmerie pour l'établissement des procès-verbaux d'infraction).

11620. — 19 juin 1974. — M. Glon rappelle à M. le ministre de la justice que les procès-verbaux constatant des infractions à la loi pénale, même lorsqu'il ne s'agit que de contrevenants, mentionnent, lors de leur établissement par les autorités de police et de gendarmerie, les noms des père et mère de l'auteur de l'infraction. Ces indications qui font perdre du temps aux autorités qui établissent les procès-verbaux apparaissent comme désuètes et inutiles. Lorsqu'il s'agit de contrevenants majeurs, il serait certainement préférable qu'au lieu de mentionner les noms des père et mère, les procès-verbaux mentionnent la résidence de l'auteur de l'infraction, son lieu de travail, éventuellement ses activités professionnelles et, pour éviter toute erreur sur la personne, le numéro de la carte d'identité de l'intéressé ainsi que l'autorité qui en a assuré la délivrance. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Vétérinaires (sélection trop sévère à l'entrée des écoles).

7055. — 20 décembre 1973. — M. Rolland demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'accès aux études de médecine vétérinaire d'étudiants méritants, écartés par la sélection trop sévère à laquelle les écoles nationales vétérinaires sont contraintes en raison de leur faible capacité d'accueil, au risque de priver le pays de praticiens dont il a un impérieux besoin, tant pour l'agriculture que pour l'industrie.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de développement de l'élevage, l'importance attachée au développement de l'enseignement vétérinaire s'explique par les missions qui incombent aux vétérinaires : la lutte contre les maladies animales, la production d'animaux en bonne santé dans de bonnes conditions économiques et suivant les besoins du pays. C'est pourquoi, pour élargir la capacité d'accueil des écoles nationales vétérinaires, le ministère de l'agriculture a entrepris la reconstruction de l'école nationale vétérinaire de Lyon et la création d'une quatrième école nationale vétérinaire à Nantes. Au titre des crédits de construction, 26 500 francs ont été affectés en 1974 à l'école nationale vétérinaire de Lyon. Cette école pourra accueillir 600 élèves environ contre 365 actuellement. Certains bâtiments pourront être utilisables à partir de la rentrée 1976. Pour la création de l'école nationale vétérinaire

de Nantes, un crédit d'études de 500 000 francs a été dégagé dans le cadre du budget 1974, de manière que l'opération puisse être réalisée dans les meilleurs délais. Cette école, dont la capacité d'accueil se situera aux environs de 500 élèves, devrait pouvoir fonctionner en 1977. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture et du développement rural a entrepris la modernisation de l'école nationale vétérinaire de Maisons-Alfort, à laquelle a été affecté en 1974 un crédit de construction de 1 190 000 francs, et l'achèvement de l'école de Toulouse, qui a reçu un crédit de construction de 200 000 francs en 1974.

Fruits et légumes (crise du marché de la noix).

8052. — 2 février 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'agriculture la situation particulièrement difficile des producteurs de noix de l'Isère. Pendant plus de quinze ans, la vente de la noix de Grenoble n'a pas posé de problème, ce produit avait même une position privilégiée. Or, les importations américaines de noix se sont accentuées d'année en année, elles atteignent actuellement 6 000 tonnes ce qui a amené la perturbation sur un marché non protégé. La noix française, donc la noix de Grenoble, se trouve dans une situation catastrophique ; sur les 7 000 tonnes de la récolte 1973, il reste 1 500 tonnes non vendues en culture (et qui ne se vendront pas) et 1 500 tonnes sont en stock. Ce sont 4 000 producteurs touchés dont 1 000 en réelle difficulté financière, ne pouvant vendre leur marchandise. C'est également toute la vie économique de la région perturbée par un manque de trésorerie des agriculteurs. Il lui demande : 1° dans quelle mesure les agriculteurs peuvent obtenir des prêts spéciaux dont les intérêts seraient pris en charge par le F. O. R. M. A. pour faire face à leur problème de trésorerie ; 2° l'aide du F. O. R. M. A. pour le stockage des noix encore à la ferme ou dans le commerce.

Réponse. — L'attention du ministre de l'agriculture et du développement rural a été appelée cette année sur le marché de la noix française qui n'avait pas soulevé, jusqu'alors, de problème de commercialisation. En effet, soutenu en début de campagne, le marché de la noix a connu certaines difficultés à la fin de l'année 1973 par suite d'une diminution de nos exportations due aux prix élevés des noix françaises qui ont incité la clientèle étrangère à s'adresser à d'autres pays. D'autre part, la récolte exceptionnellement importante de noix communes a concurrencé très fortement les variétés traditionnelles commercialisées habituellement sur le marché intérieur, entraînant des baisses de cours parfois sensibles. Pour remédier à cette situation, différentes mesures ont été prises sur le plan national en faveur des producteurs de noix. Tout d'abord des facilités financières ont été accordées sur les crédits du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) aux groupements de producteurs pour leur permettre de réaliser des opérations de report susceptibles de dégager le marché. D'autre part, des actions de promotion de vente ont été entreprises pour développer la consommation de la noix. Enfin il y a lieu de rappeler que les aides à l'exportation sous forme de restitutions octroyées depuis plusieurs années sur les crédits du fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles (F. E. O. G. A.) ont été maintenues pour la durée de la campagne à destination des pays tiers.

Maladies du bétail (vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse : rétablissement de la subvention de l'Etat).

8801. — 23 février 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'agriculture que la chambre d'agriculture de l'Isère a créé depuis 1961 un service d'assainissement du cheptel qui a pour objectif d'effectuer gratuitement la vaccination obligatoire contre la fièvre aphteuse de tous les bovins de plus de six mois. Cette formule apporte une aide efficace à tous les éleveurs du département. Le conseil général contribue pour une large part à cette action de prophylaxie. L'Etat qui prenait en charge le demi-prix de la dose de vaccin a, depuis 1973, supprimé toute subvention. Il lui demande les raisons qui l'ont incité à ne plus poursuivre l'aide qu'il apportait précédemment et s'il n'entend pas, alors que les éleveurs et, en particulier, ceux de montagne, sont confrontés à de nombreux problèmes, revoir sa position.

Réponse. — La suppression de l'aide de l'Etat à l'attribution d'une subvention pour l'acquisition du vaccin antiaphteux a été motivée par l'impérieuse nécessité de faire porter l'effort d'assainissement du cheptel national sur des objectifs devenus prioritaires, tels que la lutte contre la brucellose dont les effets sont éminemment préjudiciables à l'élevage français et compromettent gravement toute politique d'accroissement de la production de viande bovine. De plus, en application d'une dérogation obtenue auprès de la commission des communautés européennes, à compter du 1^{er} janvier 1976 il ne sera plus possible, comme c'est déjà le cas pour les bovins d'élevage, d'exporter des bovins d'emboche ne provenant pas d'exploitations officiellement indemnes de brucellose. Une action

énergique s'impose donc pour éliminer, dans les délais les plus rapides, la brucellose du territoire national afin d'éviter dans l'avenir d'être tributaire d'un régime dérogatoire toujours plus aléatoire que le régime général. Afin de faire face à l'effort financier considérable qui sera nécessaire, une part importante des ressources mises à la disposition du ministère de l'agriculture et du développement rural au titre des prophylaxies est indispensable. Dans le domaine de l'aide directe apportée par l'Etat aux éleveurs, la contribution financière réservée à l'élimination des animaux brucelliques est, par exploitation, très largement supérieure à celle représentée par la subvention à l'achat du vaccin antiaphteux. Toutes ces considérations ont conduit à une réorientation de l'utilisation des crédits dont dispose la direction des services vétérinaires. Il mérite d'être souligné que le caractère obligatoire de la vaccination des bovins reste maintenu et que les moyens de contrôle seront renforcés pour la rendre effective; en outre, compte tenu du danger encore représenté par la persistance de la fièvre aphteuse dans la péninsule ibérique, la vaccination antiaphteuse obligatoire et subventionnée des ovins stationnés ou allant transhumer au voisinage de la frontière pyrénéenne est maintenue. Les actions de prophylaxie des maladies animales n'ont donc pas été l'objet d'un désengagement financier mais plutôt d'une focalisation des moyens en raison de la priorité donnée à l'assainissement du cheptel bovin au regard de la brucellose.

Vin (demandes de classement en vins de pays à délimitation géographique).

8880. — 2 mars 1974. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dossiers de demande de classement en vins de pays à délimitation géographique. Par arrêté du 25 janvier 1974, certains dossiers ont été acceptés alors que d'autres ont été ajournés. Il lui demande quels sont les critères exacts qui ont été employés pour déterminer ces acceptations ou ces ajournements. Il lui fait part de son inquiétude concernant la lenteur de ces décisions qui ne permettent pas, contrairement à ce qui avait été promis publiquement, de remplacer rapidement et efficacement les A. O. S. par les vins de pays de qualité. Il lui demande enfin dans quels délais les dossiers en instance seront à nouveau examinés et la date où sera prise une décision juste et définitive.

Réponse. — La loi relative aux appellations d'origine en matière viticole a été publiée le 13 décembre 1973. La commission permanente de l'institut des vins de consommation courante s'est réunie les 20 décembre 1973 et 8 janvier 1974 pour proposer, compte tenu de la suppression des appellations d'origine simple, la délimitation de plusieurs zones de production de vins de pays. Par arrêté interministériel en date du 29 janvier 1974 ont été fixées les modalités d'application du décret du 19 novembre 1973 relatif aux conditions de production des vins de pays et par arrêtés datés du même jour ont été délimitées vingt et une zones de production de vins de pays. Le conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante, au cours de sa séance du mois de mars 1974, a formulé de nouvelles propositions en la matière, et une série d'arrêtés devrait être incessamment publiée. Dans la reconnaissance des zones de production de vins de pays, un des critères principaux a été l'existence d'anciennes appellations d'origine simple ayant déjà une certaine notoriété. Par ailleurs, il a semblé souhaitable d'éviter un développement exagéré du nombre des vins de pays, trop largement supérieur aux possibilités d'absorption du marché, et ne permettant pas, de ce fait, d'assurer leur valorisation. Dans cette optique, il est apparu nécessaire de limiter au maximum, les chevauchements, d'une part, entre les zones de vins de pays, d'autre part, entre les zones de vins de pays et aires délimitées d'appellations, notamment dans les régions dont la vocation essentielle est la production de vins à appellation d'origine contrôlée.

Assurance maladie (suppression du ticket modérateur: revision de la notion de dépenses médicales et pharmaceutiques supérieures à deux cents francs).

8918 (2 mars 1974) et 9424 (16 mars 1974). — M. Simon demande à M. le ministre de l'agriculture quelles économies ont été réalisées par les dispositions relatives au ticket modérateur. Il lui souligne que si auparavant étaient exonérés de cette limitation les prestataires de certaines maladies, le remboursement à 100 p. 100 est maintenant subordonné à la notion de dépenses médicales ou pharmaceutiques supérieures à deux cents francs par mois. Il apparaît dans la réalité que cette façon de faire est une incitation à la dépense plutôt qu'une aide aux personnes atteintes de maladie chronique dont le traitement n'exige pas forcément des dépenses supérieures à deux cents francs par mois, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir sur ce point la réglementation relative à la M. S. A.

Réponse. — La publication au *Journal officiel* du 4 mai 1974 des décrets n° 74-362 et n° 74-361 du 2 mai 1974 apporte une large satisfaction au seuil de simplification et d'économie exprimé par l'honorable parlementaire au sujet de l'exonération totale du ticket modérateur, c'est-à-dire de la suppression, au bénéfice des assurés atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, de la participation aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature qui leur sont servies au titre de l'assurance maladie, telle que cette suppression est prévue par les 3° et 4° de l'article L. 286-I (§ 1) du code de la sécurité sociale. En effet, le premier de ces textes remplaçant le décret n° 69-133 du 6 février 1969 remanie et complète, compte tenu en particulier des indications statistiques relatives à la fréquence et à la durée du traitement de certaines affections, la liste de celles qui, sans autre vérification que celle de leur nature, sont réputées remplir, pour la reconnaissance du droit à l'exonération, les conditions de durée et de coût énoncées dans la définition légale ci-dessus. En outre, le second de ces textes assouplissant le décret n° 69-132 du 6 février 1969, dans sa partie qui règle la procédure d'attribution et de renouvellement de l'avantage en question, élimine l'examen du coût de la thérapeutique auquel était subordonné, dans le cas de ces affections dites inscrites, le renouvellement de l'exonération. La double amélioration qui vient d'être relevée augmente, de façon sensible, le nombre des situations à propos desquelles l'incitation à la dépense est rarement évoquée. En l'absence de la présomption qui résulte de l'inscription sur la liste, le droit à l'exonération du ticket modérateur dépend de la justification que le traitement et la thérapeutique en cause répondent aux deux critères déjà mentionnés. C'est pourquoi la simplification des formalités intervenue n'a pas fait disparaître notamment l'appréciation du coût des soins chaque fois qu'un assuré demande le remboursement total, sur la base des tarifs, des dépenses qu'il expose pour les soins afférents à une affection hors liste. Or, les dispositions de l'article 1040 modifié du code rural ayant rendu applicables aux bénéficiaires des législations sociales agricoles celles de l'article L. 286-I du code rural selon les modalités établies, en la matière, par le décret n° 69-132 du 6 février 1969, les régimes agricoles ont retenu, en vue de la détermination du caractère de ce coût, la notion d'un seuil de dépenses restant à la charge de l'assuré, tel que fixé par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie à cinquante francs environ par mois et en deçà duquel la thérapeutique n'est pas considérée comme particulièrement onéreuse. Bien que le seuil dont il s'agit ait été maintenu et précisé dans le détail par la réglementation actuelle pour des raisons médicales et d'équilibre financier des régimes de sécurité sociale, les organismes assureurs en agriculture ont la possibilité, dans la limite des fonds dont ils disposent pour l'action sociale qui leur est propre, de prendre en charge tout ou partie du ticket modérateur lorsque la situation de l'assuré le justifie. Ainsi se trouvent accrues l'aide apportées aux assurés visés dans la question et l'efficacité du contrôle médical contre les abus soulignés.

Zones de montagne (attribution des primes à la vache aux petits exploitants).

8920 (2 mars 1974) et 9423 (16 mars 1974). — M. Simon expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 74-134 du 20 février 1974 portant création d'une indemnité spéciale Montagne écarte du bénéfice de la prime de deux cents francs par U. G. B. les très modestes exploitants agricoles à titre principal, et notamment les veuves. Il lui souligne que ce texte avantage singulièrement les plus gros éleveurs au détriment des petits agriculteurs qui auraient plus spécialement besoin de cette aide et ne manqueraient pas de ressentir très cruellement une telle disparité de traitement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de remédier à un tel état de choses en modifiant convenablement l'alinéa 5 de l'article 2 du texte précité.

Réponse. — L'indemnité spéciale Montagne a été instituée par le décret n° 74-134 du 20 février 1974 pour, d'une part, compenser dans la mesure du possible les effets des handicaps naturels qui pèsent sur le revenu des agriculteurs de la zone de montagne et, d'autre part, pour prendre en compte le rôle de conservation et d'entretien des sols que remplissent ces mêmes agriculteurs. Compte tenu du caractère limité des ressources disponibles pour œuvrer dans cette double direction, le bénéfice de cette indemnité a été assorti de plusieurs conditions assurant aux pouvoirs publics un bon emploi des fonds ainsi engagés. C'est en ce sens que doivent être comprises les conditions d'attributions inscrites à l'article 2 du décret n° 74-134 du 20 février 1974, notamment celle qui figure à l'alinéa 5 dudit article, où il est stipulé que le bénéficiaire de l'indemnité spéciale Montagne doit « tenir durant l'hiver au moins trois unités de gros bétail (U. G. B.) ou un cheptel reconnu équivalent ». En effet, en dessous de ce seuil, il n'est raisonnablement plus possible de considérer qu'un agriculteur remplit un rôle d'entretien et de conservation des

sois en montagne. Cette condition est d'ailleurs conforme aux dispositions inscrites dans le projet de directive communautaire instituant une indemnité compensatoire des handicaps naturels permanents, dont le principe a été adopté par le conseil des ministres de la Communauté européenne en nombre dernier. Par conséquent, en raison des objectifs de la politique d'aide à l'agriculture de montagne et du caractère communautaire de cette politique, il ne paraît pas possible de modifier l'alinéa 5 de l'article 2 du décret n° 74-134 du 20 février 1974. Toutefois, les pouvoirs publics sont particulièrement attachés à ce que certains exploitants agricoles qui vivent dans des conditions très difficiles, et notamment les veuves, puissent bénéficier d'une aide de la collectivité. Ce souci d'équité sociale s'est récemment traduit par la décision d'améliorer de façon substantielle l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, tant au point de vue des conditions d'attribution de ladite allocation qu'au point de vue de son taux. Ainsi apparaît-il possible de mener une politique d'aide dynamique à l'agriculture de montagne sans pour autant négliger les très petits agriculteurs qui doivent pouvoir disposer d'un niveau suffisant de ressources au regard de ce que la collectivité est en mesure de leur assurer.

Exploitations agricoles (possibilité d'annuler un compromis de vente, l'acquéreur n'ayant pas obtenu l'autorisation de cumul nécessaire à une exploitation directe).

8961. — 2 mars 1974. — M. Ribadeau Dumas expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une vente est réalisée entre le propriétaire d'un domaine rural et l'acquéreur de ce domaine. Cet acquéreur ne réalise l'opération que parce qu'il a l'intention d'exploiter personnellement. Les démarches faites pour obtenir les autorisations de cumul auprès de l'autorité compétente aboutissent à un refus d'autorisation. Le vendeur, malgré cela, exige que la vente sorte à effet et soit constatée par acte authentique. Il prend état pour justifier sa prétention de ce que la condition d'autorisation des cumuls n'a pas été insérée dans le compromis de vente. Il lui demande si cette circonstance est suffisante pour justifier la prétention du vendeur alors qu'il est établi, d'une part, que le vendeur savait que l'acquisition était faite pour exploiter et que, d'autre part, le notaire a déclaré qu'il faisait, avec le vendeur, son affaire personnelle de l'octroi de l'autorisation.

Réponse. — Dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, il convient de se reporter aux termes du contrat conclu entre les intéressés : si la vente a été prévue sans condition, elle est irrévocable dès la signature de l'acte. Il appartenait, en effet, à l'acquéreur de préciser dans celui-ci qu'il n'achèterait le bien en cause que s'il obtenait l'autorisation de cumul. Il paraît étonnant que le notaire ait pu déclarer faire son affaire de l'octroi de l'autorisation d'exploiter, alors que ce problème échappe totalement à sa compétence. En tout état de cause, il s'agit d'un différend entre personnes privées, dans lequel le ministre de l'agriculture ne saurait intervenir.

Assurance vieillesse (personnes assurant simultanément plusieurs activités non salariées : cotisation unique ou cumul des droits à pension).

9610. — 23 mars 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que le code de la sécurité sociale en son article L. 645 énonce ce qui suit : « Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité principale. Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme étant son activité principale elle continuera de verser à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral, lorsque son revenu cadastral excédera 120 francs. » En application de ce texte, une personne exerçant simultanément à titre principal une activité commerciale et à titre accessoire une activité agricole dans une exploitation dont le revenu cadastral est supérieur à 120 francs sera donc amenée à verser au régime vieillesse de l'activité agricole des cotisations cadastrales du versement desquelles ne résultera toutefois aucun droit à retraite. Or, par contre, dans l'hypothèse où il y a exercice simultané d'une activité non salariée et d'une activité salariée en ce cas il y a également cumul de cotisations mais alors aussi les droits à retraite servis par les deux régimes ; tel serait par exemple le cas d'une personne exerçant simultanément, d'une part, une activité agricole à titre personnel et, d'autre part, une activité commerciale en tant que gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée ; cette personne cotise elle aussi aux deux régimes mais par contre cumule quant à elle les avantages découlés de toutes les cotisations versées. Il lui demande si dans un souci d'élémentaire équité il n'y aurait lieu dans l'hypo-

thèse exposée plus avant soit de supprimer le cumul de cotisations, soit alors d'affirmer l'existence de droits à retraite attachés aux cotisations cadastrales versées en la circonstance.

Réponse. — Il est exact que les dispositions de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale règlent différemment la situation des personnes exerçant simultanément deux (ou plusieurs) activités, selon la nature desdites activités. C'est ainsi que l'exercice simultané de deux professions, dont l'une est salariée et l'autre non salariée, entraîne une affiliation au régime d'assurance vieillesse dont relève chacune des deux activités ; les cotisations ainsi versées sont productives de droits dans chacun des régimes et les avantages acquis se cumulent. Par contre, en cas d'exercice simultané de deux activités professionnelles non salariées (agricole et commerciale, par exemple), l'affiliation a lieu auprès du seul régime dont relève l'activité principale, et dans lequel seul des droits seront ouverts. Lesdites règles s'appliquent à l'ensemble des secteurs professionnels agricoles et non agricoles et leur modification ne saurait être éventuellement envisagée que dans le cadre d'une réforme d'ensemble, par voie législative, des principes régissant à cet égard l'assurance vieillesse. En ce qui concerne tout particulièrement la situation des personnes dont l'activité principale a un caractère non salarié non agricole et qui, accessoirement, mettent en valeur des terres dont le revenu cadastral révisé excède 384 francs, la règle énoncée à leur égard à l'article L. 645 précité du code de la sécurité sociale appelle les observations suivantes : Le versement, exigé des personnes intéressées, d'une cotisation cadastrale d'assurance vieillesse agricole non productive de droits, constitue une participation, par mesure de solidarité professionnelle, aux charges du budget annexe des prestations sociales agricoles en matière d'assurance vieillesse. Il est apparu rationnel de demander une telle participation aux personnes dont l'activité agricole non salariée, bien qu'ayant un caractère secondaire, s'exerce sur un domaine d'une certaine importance. Il n'est pas envisagé d'apporter une modification aux dispositions actuelles de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale prévoyant une telle contribution, qui ne constituent d'ailleurs pas un exemple unique de l'application du principe de solidarité dans le domaine social, et notamment dans celui de la vieillesse.

Élevage (porcheries situées dans les agglomérations : octroi de crédits nécessaires à leur transfert hors agglomération).

9794. — 23 mars 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves inconvénients provoqués par l'exploitation des porcheries lorsque celles-ci sont situées dans des agglomérations. La position en ce qui concerne ce problème du ministère de l'agriculture et du développement rural et de l'ancien ministère de la protection de la nature et de l'environnement apparaît d'ailleurs comme différente. L'ancien ministère de la protection de la nature et de l'environnement estimait que sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les établissements en cause paraissent être des établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes, c'est-à-dire relevant de la loi du 19 décembre 1917, alors que le ministère de l'agriculture et du développement rural paraît estimer que les critères requis en matière de classement sont imprécis. Pour régler le problème posé, il conviendrait de déterminer à partir de quel moment une porcherie cesse d'être l'accessoire d'une exploitation agricole. Même si ces établissements relevaient des dispositions de la loi du 19 décembre 1917, il y a lieu de considérer que l'exploitation de porcheries importantes en pleine agglomération présentera toujours des inconvénients graves pour le voisinage, ne serait-ce qu'en raison de l'odeur dégagée par les animaux eux-mêmes. En l'état actuel des choses, l'obligation de ne pas incommoder les voisins ne paraît pouvoir qu'être confiée aux tribunaux en vertu des articles 1382 et suivants du code civil. La meilleure solution aux problèmes posés consisterait sans doute en un transfert hors agglomération des exploitations gênantes, ce qui soulève le problème du financement de telles opérations et de l'aide susceptible d'être allouée par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir les dotations budgétaires nécessaires permettant de trouver une solution à ce problème.

Réponse. — Compte tenu des nuisances qu'elles peuvent provoquer, les porcheries sont fréquemment soumises, avant ouverture, à une procédure de classement par le préfet du département. Cette procédure entraîne des délais mal adaptés aux conditions agricoles et constitue un frein à la réalisation rapide des projets. Afin de remédier à ces inconvénients, une concertation est actuellement en cours entre les ministères compétents en vue de mettre en œuvre une procédure allégée, tout en ménageant les préoccupations du voisinage. Il convient déjà de signaler la modification apportée au règlement sanitaire départemental par la circulaire du 5 mars 1974 du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il en résulte que, dans la majorité des cas, et dans l'attente des textes sur la procédure allégée visée ci-dessus, les porcheries pourront ne plus être soumises à la procédure longue et complexe des établissements classés, dès lors que les installations envisagées

respectent les prescriptions prévues par ce texte. En ce qui concerne les dépenses de transfert à l'extérieur des agglomérations, il est à noter que, dans la mesure des dotations allouées au département, la dépense supportée par l'exploitant peut faire l'objet d'une aide de l'Etat au titre de l'article 180 du code rural.

Equipements publics (propositions formulées en cette matière par la commission interministérielle pour la montagne).

10586. — 13 avril 1974. — M. Besson rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le Gouvernement s'était engagé à demander à la commission interministérielle pour la montagne de lui soumettre des propositions sur tous les équipements publics conditionnant la vie en montagne. Diverses administrations continuant à annoncer aux collectivités des projets de fermetures d'établissements ou de suppression de services, il lui demande : 1° quelles propositions la commission précitée est susceptible de formuler ; 2° sous quel délai seront connues ces propositions ; 3° quand et selon quelles modalités le Gouvernement entend arrêter les mesures indispensables dans ce domaine.

Réponse. — Le comité interministériel d'aménagement du territoire et d'action régionale s'est réuni le 20 décembre 1973 pour définir des propositions concernant les équipements publics qui conditionnent la vie en montagne. Au cours de cette réunion, le Gouvernement a tenu à affirmer la nécessité de maintenir la qualité des services publics en zone de montagne. Il est apparu nécessaire à ce propos de mettre l'accent sur trois secteurs : l'enseignement, l'assainissement et le déneigement. En matière d'enseignement, le ministère de l'éducation nationale est invité à poursuivre et à étendre dans les zones de montagne la mise en place d'établissements de préscolarisation et à promouvoir l'amélioration de la qualité des services annexes (transports scolaires, cantines, internats, etc.). Au sujet des bourses, l'extension des mesures arrêtées en zone de rénovation rurale en faveur des enfants d'agriculteurs aux enfants des autres familles qui habitent en zone de montagne sera étudiée. En matière d'assainissement, le ministère de l'intérieur, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et le ministère de l'agriculture et du développement rural étudieront les problèmes de traitement des eaux usées et des ordures. Ils proposeront en 1974 des mesures pour remédier aux lacunes constatées dans les stations existantes. Ces mêmes ministères établiront dans un délai d'un an une directive conjointe sur le traitement des eaux usées des stations de montagne, compte tenu des résultats des réalisations expérimentales financées par le fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement et le tourisme et compte tenu des précautions particulières à prendre pour la protection des lacs de montagne. Pour ce qui concerne le désenclavement hivernal, un effort particulier sera engagé en faveur des communes pauvres pour le déneigement. Les modalités de financement de cette aide à partir du fonds de rénovation rurale seront étudiées de façon à permettre le meilleur emploi des équipements. Le ministre des transports lancera une étude exploratoire sur les moyens de transports modernes aptes à desservir sur terrain enneigé les villages et hameaux. L'ensemble de ces propositions a d'ores et déjà été réparti dans les différents départements ministériels concernés au sein desquels un effort tout particulier est mis en œuvre pour obtenir, le plus rapidement possible, des résultats substantiels. Ainsi, à côté des aides spécifiques aux agriculteurs de montagne qui visent à élever leurs possibilités de production et, plus généralement, leurs ressources, il devient possible, grâce à une politique d'ensemble de la montagne, d'améliorer le cadre de vie des personnes qui résident dans ces régions. C'est en effet en œuvrant dans cette double direction qu'il sera possible de maintenir dans la zone de montagne une population active agricole suffisante pour répondre aux nécessités qu'entraîne une volonté de bien aménager le territoire.

Elevage (indemnité accordée aux éleveurs dont le cheptel contaminé par la tuberculose doit être abattu : revalorisation).

10761. — 27 avril 1974. — M. Villon demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que le dédommagement accordé par l'Etat à des éleveurs dont le cheptel doit être abattu s'il est contaminé par la tuberculose est toujours de 300 francs par tête de bovin comme cela a été fixé par des dispositions prises en 1963. Il lui fait remarquer que l'absence d'une réévaluation de cette indemnité rend la reconstitution du cheptel de plus en plus difficile et contribue ainsi à aggraver la situation des producteurs de viande. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures pour que cette indemnité soit augmentée en fonction de l'augmentation des prix intervenus depuis 1963.

Réponse. — La lutte menée contre la tuberculose bovine a donné au plan national d'excellents résultats qui permettent de classer la France parmi les pays considérés comme indemnes de la maladie.

L'aide financière de l'Etat en matière d'assainissement du cheptel, tout en assurant le maintien de cette situation favorable, doit dorénavant s'appliquer à privilégier la prophylaxie de la brucellose qui exige un volume croissant de crédits au cours des années à venir. Les crédits affectés à la prophylaxie de la tuberculose sont réservés surtout aux opérations de contrôle et, compte tenu de l'ensemble des crédits mis à la disposition du ministre de l'agriculture, il n'est pas possible d'envisager une augmentation des subventions prévues en matière de tuberculose. Il y a lieu cependant de souligner que l'assainissement des troupeaux est conduit dans tous les cas en considérant la situation économique des éleveurs.

Bâtiments d'élevage (Allier : maintien d'octroi de subvention).

10762. — 27 avril 1974. — M. Villon signale à M. le ministre de l'agriculture que sa circulaire du 25 mars 1974 visant à suspendre l'octroi des subventions aux bâtiments d'élevage pour les zones du territoire agricole qui ne sont pas classées en zone de montagne ni en zone de rénovation rurale a soulevé les protestations de toutes les organisations agricoles du département de l'Allier. Celles-ci considèrent justement que, dans une période où les conditions difficiles du marché de la viande découragent l'élevage, une région à vocation herbagère telle que le département de l'Allier où la production animale représente 80 p. 100 du produit de l'agriculture, la suppression de cette subvention va à l'encontre du maintien de l'élevage. En effet, du fait de l'encadrement du crédit et compte tenu du retard de près d'un an enregistré dans l'Allier pour les prêts bonifiés, les agriculteurs qui comptaient sur ladite subvention auront des difficultés pour régler leurs fournisseurs ou pour entreprendre la construction de bâtiments d'élevage convenables. Leur mécontentement est d'autant plus justifié que des zones de production à vocation céréalière ont été classées zone de rénovation rurales dans les départements voisins alors que les zones d'élevage de l'Allier n'ont pas bénéficié de ce classement. Aussi, il demande que le département de l'Allier se voit appliquer les mêmes dispositions que les zones de rénovation rurale, notamment en ce qui concerne les subventions favorisant la modernisation des bâtiments d'élevage.

Réponse. — Il convient de ne pas interpréter la circulaire du 25 mars 1974, relative au financement des bâtiments d'élevage, comme mettant fin à l'octroi de l'aide de l'Etat hors zones de rénovation rurale et de montagne. Il peut, en effet, en premier lieu, être rappelé que cette circulaire demandait aux préfets et aux directeurs départementaux de l'agriculture de toutes régions de faire le point de l'importance des demandes dont ils étaient saisis. En tout état de cause, cette circulaire du 25 mars 1974 correspondait à une première étape dans l'utilisation des crédits budgétaires de 1974. En effet, les dispositions communautaires en matière de modernisation des exploitations, rendues applicables en France par le décret du 20 février 1974, pouvaient avoir une incidence sur les conditions d'aide financière de l'Etat pour les bâtiments d'élevage. Si aucun problème particulier ne se posait, sous ce rapport, dans les zones de rénovation rurale et de montagne, il était apparu nécessaire de procéder à certains calculs complexes pour les autres zones, afin de vérifier la comptabilité de notre régime de financement national avec lesdites dispositions communautaires ; dans ces conditions, il convenait d'ajourner quelque peu l'attribution de subventions en dehors des zones de rénovation rurale et de montagne. L'essentiel de ces mises au point ayant été effectué depuis lors, il est apparu possible de mettre un nouveau crédit à la disposition des préfets des régions « de plaine » pour permettre aux services locaux de donner suite aux demandes les plus urgentes ou les plus intéressantes en instance.

Accidents du travail (salariés agricoles : taux des cotisations dues par les employeurs).

10777. — 27 avril 1974. — M. Naveau rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 5918 du 9 novembre 1973 qui n'a pas été honorée d'une réponse en violation de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale. M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que, s'il est normal que la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 a créé, à compter du 1^{er} juillet 1973, un régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail, ce nouveau régime a doublé, voire triplé, le montant des cotisations des employeurs appliqué auparavant dans le régime facultatif. Il lui signale, en particulier, que, pour les accidents du travail des exploitants de bois, l'article 1144 nouveau du code rural fixe à 7 p. 100 le chiffre qui correspond le mieux au risque réellement encouru, alors que l'arrêté du 29 juin 1973 a porté ce taux à 10,10 p. 100, véritablement intolérable.

Il lui demande : 1° s'il entend accepter les dispositions de l'article 16 du décret n° 73-523 du 8 juin 1973 qui envisage d'octroyer des aides spéciales compensatrices du préjudice subi aux organismes d'assurances et à certains de leurs personnels, attendu que ces aides spéciales ne pourraient en aucun cas entraîner un accroissement des charges globales actuelles des employeurs agricoles ; 2° s'il n'estime pas devoir faire établir aussi rapidement que possible les statistiques précises des accidents du travail sur les différentes spécialisations de la professions afin que le taux des cotisations des employeurs soit en relation étroite avec le risque encouru ».

Réponse. — La réponse à la question rappelée par l'honorable parlementaire (n° 5913 du 9 novembre 1973) a été publiée le 11 mai 1974 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, p. 2025).

Assurances sociales agricoles (extension aux salariés des trois départements de l'Est des dispositions de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles).

10807. — 27 avril 1974. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les protestations émises par les organisations syndicales de salariés agricoles contre le fait que les dispositions de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, relatives à l'assurance des travailleurs agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles n'ont pas encore été étendues aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que cette extension soit réalisée dans les meilleurs délais et que, dans ces trois départements, la gestion du risque accident du travail agricole soit assurée par les caisses de mutualité sociale agricole.

Réponse. — Conformément à l'article 18 de la loi du 25 octobre 1972, le nouveau régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles n'est pas applicable aux assurés des professions agricoles et forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il n'a pas paru opportun en effet au Gouvernement ni au législateur de remettre en cause un régime qui a certes des caractères spécifiques différents de celui créé par la loi du 25 octobre 1972, mais dont il a été reconnu au Parlement, à l'occasion de la discussion de la loi susvisée, qu'il fonctionnait à la satisfaction des intéressés. Il convient de rappeler que trois des principes essentiels retenus par la loi de 1972, à savoir l'obligation d'assurance, la parité des prestations avec le régime général de sécurité sociale et la gestion du risque par un assureur unique étaient déjà appliqués dans le cadre du régime en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle. L'assurance-accidents, dans ces trois départements, est considérée comme un risque social depuis 1889 et garantit obligatoirement à tous les salariés agricoles des prestations équivalentes à celles des salariés de l'industrie et du commerce. Quant à l'unicité d'assureur, elle est également réalisée dans les départements alsaciens et mosellans, puisque le risque accident est géré dans chaque département par un seul organisme, la caisse d'assurance-accidents agricole relevant d'ailleurs du secteur social de la mutualité agricole. Le législateur a, d'autre part, posé le principe de la participation paritaire des employeurs et des salariés à la gestion et à la prévention du risque. Il y a lieu toutefois d'observer que les modalités de cette participation étaient plus faciles à mettre en œuvre dans le régime de la loi du 25 octobre 1972, qui garantit exclusivement les salariés agricoles que, dans le régime local d'Alsace et de Moselle, ce dernier, selon les dispositions du code local des assurances sociales, couvrant non seulement les salariés mais également les exploitants et les membres de leur famille, qui représentent une part prépondérante de l'effectif des assurés. Un groupe de travail comprenant des représentants de la profession et des caisses doit être constitué en vue d'étudier une solution à long terme pour le financement du régime local dès que tous les éléments nécessaires auront été recueillis par les services du ministère de l'agriculture et du développement rural ; la compétence de ce groupe pourra être élargie aux problèmes que pose la participation des salariés agricoles au sein des caisses d'assurance-accidents agricole, aussi bien dans le domaine de la gestion que de la prévention du risque d'accident du travail.

Eau (hydraulique agricole : mise en place d'un établissement administratif de bassin en Charente-Maritime).

10901. — 4 mai 1974. — M. Joanne indique à M. le ministre de l'agriculture qu'il a pris connaissance avec attention de sa réponse du 16 février 1974 à sa question écrite n° 6537 du 30 novembre 1973 relative aux problèmes de l'hydraulique agricole. Il lui signale que les agriculteurs de la Charente-Maritime souhaitent la mise en place d'un établissement administratif de bassin, conformément aux termes de la loi du 16 novembre 1964, et estiment que cette solution exige

des modifications législatives. Il lui demande, à ce sujet, s'il est exact qu'un projet est actuellement à l'étude à l'échelon local en vue de la création d'un tel établissement sans qu'il soit possible pour l'instant de préciser le délai et même les chances d'aboutissement de ce projet. Il lui fait observer que, d'une façon générale, les dispositions de la loi de 1964 relatives aux établissements administratifs de bassin constituent encore une procédure non rodée, qui fait l'objet de diverses études locales mais n'a reçu à ce jour aucune véritable application. Il semble en fait que les principales difficultés de sa mise en œuvre résident moins dans la lourdeur, du reste incontestable, des consultations prévues, que dans la nécessité du succès de l'entreprise.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a eu connaissance du souhait exprimé par les organisations professionnelles agricoles au sujet de la constitution d'un établissement public de bassin, conformément aux articles 16 et 17 de la loi du 16 décembre 1964 et aux décrets pris pour leur application. La mise en place d'un tel organisme implique que soient réunies, au préalable, plusieurs conditions. Elle suppose notamment que soit établi un programme cohérent de réalisations concrètes, avec une évaluation financière, et que soient définies les personnes publiques et privées intéressées à l'accomplissement de l'objet de l'établissement public et susceptibles d'être représentées au sein du conseil d'administration et de participer, le cas échéant, aux dépenses. Des études sont en cours, à l'heure actuelle, pour préciser les intentions des promoteurs du projet de création d'un établissement public de bassin dans le département de la Charente-Maritime. Elles bénéficient de la plus grande attention de la part du ministère de l'agriculture qui est disposé, pour sa part, à encourager une telle initiative. Sur un plan général, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la procédure de création des établissements publics et celle préalable à l'institution de redevances au profit de ces établissements publics ont été fixées par deux décrets en date du 19 novembre 1969. Il n'apparaît pas, pour le moment tout au moins, que des modifications soient à apporter aux textes en vigueur. Certaines demandes de création d'établissement public de bassin sont d'ailleurs en cours d'instruction. Il est exact qu'elles n'ont pas encore abouti à une décision définitive sur le plan interministériel parce que des études et des consultations préalables approfondies ont dû être entreprises. Mais ces exigences ne font que traduire la nécessité de dégager une solidarité d'intérêts entre personnes publiques et privées sur la base d'un programme d'ensemble d'études et de travaux concernant une zone déterminée.

Maladies du bétail (tuberculose : relèvement du montant de l'indemnité d'abattage de bétail contaminé).

10991. — 11 mai 1974. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le montant dérisoire de l'indemnité prévue par la loi de 1950, versée par bovin atteint de tuberculose à un agriculteur. Le montant est de 300 francs et n'a jamais été revalorisé. La tuberculose bovine est en régression mais atteint encore des cheptels. C'est le cas notamment d'un agriculteur de la Haute-Vienne dont les vingt bêtes ont dû être abattues. Il lui demande s'il n'entend pas augmenter cette indemnité en fonction des hausses de prix qui sont intervenues depuis 1950.

Réponse. — La lutte menée contre la tuberculose bovine a donné au plan national d'excellents résultats qui permettent de classer la France parmi les pays considérés comme indemnes de la maladie. L'aide financière de l'Etat en matière d'assainissement du cheptel, tout en assurant le maintien de cette situation favorable, doit dorénavant s'appliquer à privilégier la prophylaxie de la brucellose qui exige un volume croissant de crédits au cours des années à venir. Les crédits affectés à la prophylaxie de la tuberculose sont réservés surtout aux opérations de contrôle et, compte tenu de l'ensemble des crédits mis à la disposition du ministère de l'agriculture, il n'est pas possible d'envisager une augmentation des subventions prévues en matière de tuberculose. Il y a lieu cependant de souligner que l'assainissement des troupeaux est conduit dans tous les cas en considérant la situation économique des éleveurs.

ECONOMIE ET FINANCES

Fonctionnaires

(suppression des zones pour le calcul de la prime de transport).

8812. — 23 février 1974. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'injustice grave qui résulte du maintien de plusieurs zones pour le calcul de l'indemnité de résidence, et donc pour le calcul de la prime de transport dans certaines communes des départements des Yvelines, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise. Le développement de l'urbanisme, et plus particulièrement ces dernières années avec la création de villes nouvelles, rend désuètes

et inacceptables les limites d'application, qui n'ont plus rien à voir avec la réalité, de l'arrêté du 23 septembre 1948 créant une prime de transport pour la région parisienne (pour les communes ne subissant aucun abattement de zones). Elle lui demande donc s'il entend revoir d'urgence un découpage actuellement inégalitaire qui aboutit souvent à la suppression de la prime de transport dans les zones où les transports sont très pénibles et tout aussi coûteux ; une telle révision devant aboutir à ses yeux à l'attribution de la prime de transport dans toutes les communes des départements précités.

Réponse. — La prime de transport créée au profit des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat par le décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948, décret abrogé depuis et remplacé par le décret modifié n° 67-699 du 17 août 1967, est la reprise de l'arrêté du 23 septembre 1948 créant cette prime en faveur des salariés du secteur privé. En application de ces deux textes, les fonctionnaires et les salariés doivent travailler dans une commune située dans la première zone de la région parisienne, telle que cette dernière avait été délimitée par l'arrêté du ministre du travail du 21 juin 1945. Malgré la suppression des zones d'abattement dans le secteur privé en 1968, la prime de transport n'est versée qu'aux personnes travaillant dans une des communes classées dans la première zone. Pour le moment, aucune modification de cette réglementation n'est envisagée. En ce qui concerne le taux de l'indemnité de résidence il est rappelé à l'honorable parlementaire que, depuis le 1^{er} octobre 1973, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale, délimitée lors du dernier recensement de l'I. N. S. E. E., bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. C'est ainsi que depuis cette date un certain nombre d'agents travaillant dans la région parisienne bénéficient du taux de l'indemnité de résidence de Paris.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(veufs de femmes fonctionnaires décédées avant décembre 1973).*

10277. — 5 avril 1974. — M. Falala appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation faite aux veufs de femmes fonctionnaires décédées avant la promulgation de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 (loi de finances rectificative pour 1973) et auxquels est refusé le bénéfice des dispositions nouvelles de l'article L. 50 modifié du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il ne semble pas, en effet, que le principe de la non-rétroactivité des lois puisse s'appliquer, au cas particulier, à la date du veuvage donnant lieu à réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le conjoint survivant, mais seulement à l'entrée en jouissance effective, par ce dernier, de la moitié de la pension dont jouissait auparavant son épouse ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès, dès lors que le mari veuf remplit lui-même les conditions nécessaires à la jouissance de sa propre pension. En d'autres termes, s'agissant de rétablir l'égalité des droits de l'homme et de la femme fonctionnaires au regard du code des pensions, il paraîtrait équitable, en l'absence de toute stipulation expresse contraire, que la pension de réversion des femmes fonctionnaires soit attribuée aux ayants cause à partir de l'entrée en vigueur de la loi précitée, de façon à réparer, quoique encore imparfaitement l'injustice qui découlait du statu quo ante.

Réponse. — Comme toutes les lois modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite, les dispositions de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 23 décembre 1973, portant loi de finances rectificative pour 1973, ne s'applique qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts postérieurement à la promulgation de la loi. En d'autres termes, seuls les veufs de femmes fonctionnaires décédées postérieurement à la promulgation de la loi du 23 décembre 1973 susvisée peuvent obtenir une pension de réversion du chef de leur épouse décédée. Au demeurant, le Gouvernement n'avait pris aucun engagement de donner un effet rétroactif à la mesure qui améliore le droit de réversion des orphelins et du veuf de la femme fonctionnaire. Il n'y a eu, du reste, aucune équivoque sur ce point au cours du débat parlementaire puisque le représentant du Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution à un amendement parlementaire tendant à donner un effet rétroactif aux dispositions de l'article 12 et a été suivi par le rapporteur général et par le Sénat.

Pensions de retraite civiles et militaires (date d'effet des nouvelles dispositions relatives aux droits du conjoint survivant d'une femme fonctionnaire).

10571. — 13 avril 1974. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 12 de la loi de finances rectificative, parue au *Journal officiel* du 23 décembre 1973, a repris les termes du projet de loi modifiant l'article L. 50 du

code des pensions, déposé le 30 juin 1973. Or, un conjoint survivant ayant réclamé le bénéfice des dispositions nouvelles s'est vu répondre que la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 ne s'appliquait qu'aux décès postérieurs à la date d'entrée en vigueur du texte. Cette réponse restrictive lui apparaît comme non fondée et il lui demande de confirmer que la loi s'applique à tous ceux qui pourront en bénéficier, sans bien entendu créer de droits à rappel. Toute autre interprétation créerait un précédent dangereux en matière sociale et une inégalité inacceptable. Il serait par exemple possible de décider que telle augmentation de prestations ne s'appliquerait qu'aux personnes devenues bénéficiaires après la parution des nouvelles dispositions. Il lui demande donc d'informer rapidement une interprétation erronée et préjudiciable à des conjoints survivants qui attendent impatiemment l'application de la nouvelle loi.

Réponse. — Comme toutes les lois modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite, les dispositions de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 23 décembre 1973, portant loi de finances rectificative pour 1973, ne s'applique qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts postérieurement à la promulgation de la loi. En d'autres termes, seuls les veufs de femmes fonctionnaires décédées postérieurement à la promulgation de la loi du 23 décembre 1973 susvisée peuvent obtenir une pension de réversion du chef de leur épouse décédée. Au demeurant, le Gouvernement n'avait pris aucun engagement de donner un effet rétroactif à la mesure qui améliore le droit de réversion des orphelins et du veuf de la femme fonctionnaire. Il n'y a eu, du reste, aucune équivoque sur ce point au cours du débat parlementaire puisque le représentant du Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution à un amendement parlementaire tendant à donner un effet rétroactif aux dispositions de l'article 12 et a été suivi par le rapporteur général et par le Sénat.

INTERIEUR

Instituteurs (logement ou indemnité de logement ; instituteurs bénéficiaires d'une décharge de direction ; directeurs bénéficiaires d'une décharge ; instituteurs travaillant à mi-temps).

7510 (19 janvier 1974) et 11009 (11 mai 1974). — M. Hamelin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur : 1° si les communes sont obligées de consentir aux instituteurs assumant une décharge partielle de direction une indemnité de logement proportionnelle au temps de la décharge accordée et si elles doivent assurer également cette indemnité ou le logement au directeur bénéficiaire de la décharge ; 2° si la commune doit accorder aux institutrices travaillant à mi-temps une indemnité de logement proportionnelle au temps effectué dans les écoles de la commune ; 3° si, lors du passage du plein temps au mi-temps, l'institutrice précédemment logée par la commune doit libérer le logement qui servira alors à loger une institutrice à plein temps ; peut-elle garder le logement et réserver à la commune une demi-indemnité de logement ; que se passe-t-il quand deux titulaires à mi-temps se partagent un poste ; comment éviter que la commune ne soit pénalisée en fournissant plus d'indemnités de logement ou de logements de fonction que de classes existantes.

Réponse. — La réglementation relative aux indemnités de logement attribuées au personnel enseignant des établissements du premier degré relève du ministère de l'intérieur et également de celui de l'éducation nationale. La consultation de ce département, au sujet du problème évoqué par l'honorable parlementaire était donc nécessaire et a demandé certains délais. Il convient de rappeler que les textes sur le droit au logement, ou à défaut à l'indemnité qui en tient lieu, ne mettent à la charge des communes qu'une seule prestation par poste régulièrement créé. Cette prestation qui est unitaire n'est accordée qu'au fonctionnaire possédant la qualité de titulaire d'un poste déterminé. Elle n'est pas susceptible d'être partagée entre plusieurs bénéficiaires. En conséquence, les trois points de la question posée appellent les réponses suivantes : 1° les communes ne doivent pas consentir en faveur des instituteurs assumant une décharge partielle de direction et des directeurs bénéficiaires d'une décharge une indemnité de logement proportionnelle au temps de la décharge accordée ; 2° les personnels enseignants du premier degré assurant un service à mi-temps bénéficient, lorsqu'ils sont titulaires du poste considéré, des prestations communales en matière de logement dans les mêmes conditions que les enseignants à temps complet, c'est-à-dire d'un logement en nature ou, le cas échéant, de l'intégralité de l'indemnité représentative ; 3° l'instituteur titulaire admis au service à mi-temps continuant de percevoir les prestations de logement, son remplaçant ne peut prétendre aux mêmes avantages en vertu du principe de non-attribution par une commune d'une deuxième indemnité pour un même poste.

Espaces verts (ville de Paris : nombre d'arbres adultes existant et liste des autorisations d'abattage d'arbres).

8373. — 16 février 1974. — **M. Franceschi**, constatant les abattages d'arbres adultes dans les bois, parcs, jardins, squares, plantations d'alignement et plantations d'accompagnement de la ville de Paris, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il peut lui fournir : 1° une statistique exacte du nombre d'arbres adultes existant au 1^{er} janvier 1973 et au 1^{er} janvier 1963 par arrondissement ; 2° une statistique exacte du nombre d'arbres adultes existant au 1^{er} janvier 1973 et au 1^{er} janvier 1963 dans le bois de Boulogne, le bois de Vincennes, le jardin du Luxembourg, le jardin des Tuileries, le cour de la Reine et les bords de Seine et les plantations d'alignement des grands boulevards (de la Bastille à la Madeleine et de Barbès aux Ternes), le boulevard Saint-Germain, le boulevard Raspail, le boulevard Montmartre ; 3° la liste des autorisations préalables d'abattage d'arbres adultes déjà accordées et non encore exécutées dans les arrondissements et les sites susmentionnés.

Réponse. — Pour répondre à la demande de renseignements statistiques formulée par l'honorable parlementaire, les tableaux ci-après ont pu être établis, qui font apparaître, de façon générale, dans la capitale une augmentation notable du nombre d'arbres adultes, dont les plantations de renouvellement et d'extension sont réalisées dans le cadre de programmes à long terme, sous le contrôle de commissions spécialisées :

I. — Statistiques par arrondissement du nombre d'arbres existants :

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE D'ARBRES	
	Au 1 ^{er} janvier 1963.	Au 1 ^{er} janvier 1973.
1 ^{er}	827	927
2 ^e	518	524
3 ^e	724	750
4 ^e	1 504	1 538
5 ^e	1 751	1 760
6 ^e	1 527	1 528
7 ^e	6 671	6 890
8 ^e	5 353	5 603
9 ^e	286	220
10 ^e	1 299	1 301
11 ^e	4 607	4 609
12 ^e	6 731	7 870
13 ^e	8 267	10 234
14 ^e	6 548	6 610
15 ^e	7 078	7 961
16 ^e	10 011	14 081
17 ^e	6 832	6 904
18 ^e	4 359	6 665
19 ^e	4 128	5 547
20 ^e	3 940	6 846

II. — Statistique pour les bois de Boulogne et de Vincennes et les jardins intra-muros.

DÉSIGNATION	NOMBRE D'ARBRES	
	1 ^{er} janvier 1963.	1 ^{er} janvier 1973.
Bois de Boulogne..	Environ 100 400	Environ 105 000
Bois de Vincennes..	Environ 131 000	Environ 132 000
Jardins intra-muros proprement dits..	Statistique inexistante à cette époque.	Environ 22 700

III. — Statistiques pour les grands boulevards.

DÉSIGNATION	NOMBRE D'ARBRES	
	Au 1 ^{er} janvier 1963.	Au 1 ^{er} janvier 1973.
De la Bastille à la Madeleine. Du boulevard Barbès à l'ave- nue des Ternes.....	1 097	1 103
Boulevard Saint-Germain.....	1 252	1 349
Boulevard Raspail.....	457	468
Boulevard Montmartre.....	700	711
	45	45

IV. — Statistiques pour le cours la Reine et les bords de Seine.

DÉSIGNATION	NOMBRE D'ARBRES	
	Au 1 ^{er} janvier 1963.	Au 1 ^{er} janvier 1973.
Bords de Seine rive droite, y compris le cours la Reine. Boulevard de Seine, rive gauche.....	3 032	3 097
	1 931	2 161

V. — Liste des arbres adultes à abattre.

a) Avenue Jean-Jaurès : entre le quai de la Loire et la rue de la Moselle, 29 platanes à remplacer par des sujets de même essence. Accord de la commission des plantations d'alignement du 20 octobre 1971.

b) Rue de la Chine : 15 noyers à remplacer par 15 frères communs. Quatrième tranche de travaux. Accord de la commission des plantations d'alignement du 4 novembre 1969.

c) Esplanade des Invalides : travaux R. A. T. P. jonction des lignes 13 et 14, 13 arbres à abattre au début de 1975.

d) Rampe de sortie du parc des Expositions (avenue de la porte d'Issy-les-Moulineaux, rue de la porte d'Issy, 12 plantations à déplacer au chariot.

Calamités (tempête en Bretagne : indemnisation des sinistrés et remise en état des équipements publics).

8577. — 16 février 1974. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'ampleur du désastre survenu en Bretagne, et notamment à Morlaix, du fait de la tempête qui vient de s'abattre sur cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire débloquer d'urgence les crédits nécessaires pour subvenir aux besoins les plus pressants des populations sinistrées et à la remise en état des équipements publics et pour qu'une juste indemnisation vienne réparer les pertes subies dans leur diversité par la population.

Réponse. — En raison de la gravité exceptionnelle des dégâts causés dans le Finistère par les inondations du 11 au 15 février dernier, le cas de ce département a été disjoint de ceux des autres départements bretons. Dès lors qu'il a été informé de l'ampleur du sinistre, notamment dans la région de Morlaix, le ministre de l'intérieur a immédiatement délégué au préfet à titre de secours d'extrême urgence, une somme de 60 000 francs destinée à faire face aux besoins les plus immédiats des sinistrés de condition modeste. Par ailleurs, sur proposition du ministre de l'intérieur, les dispositions suivantes ont été arrêtées en conseil des ministres le 20 février 1974, c'est-à-dire dans les jours qui ont suivi le sinistre : le pourcentage de l'aide habituellement consentie aux victimes de calamités publiques, au titre du fonds de secours a été doublé et une somme globale de 8519 000 francs a pu être à ce titre mise à la disposition du préfet ; outre ces subventions, il a été décidé d'accorder aux commerçants, artisans et industriels, des prêts à faible taux d'intérêt dans les conditions suivantes : a) trois et dix ans d'amortissement et pour un montant maximum de 160 000 francs par sinistré, au taux de 5 ou 6 p. 100, pour la reconstitution des mobiliers, matériels et stocks ; b) au-delà de cette somme, des prêts spéciaux à quinze ans, au taux de 7,25 p. 100 ouverts sans limitation autre que le montant total des dégâts, aux commerçants, artisans et industriels pour les reconstructions immobilières et la reconstitution des mobiliers, matériels et stocks. De plus : les sociétaires du crédit agricole ont accès aux prêts spéciaux pour les calamités agricoles ; les propriétaires sinistrés répondant aux conditions de ressources prévues pour bénéficier des prêts H. L. M. peuvent obtenir, pour la réparation de leurs immeubles, le financement prévu par les sociétés de crédit immobilier ; les propriétaires d'immeubles en location ont priorité pour percevoir les subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Dans le domaine des prêts, les établissements prêteurs sont invités à examiner les situations individuelles des sinistrés précédemment endettés pour des opérations de modernisation et d'équipement, afin de déterminer des modalités de règlement particulières de leurs emprunts. Enfin, les demandes de délai de paiement de toutes les cotisations sociales, quel qu'en soit le régime, seront étudiées avec bienveillance par les organismes sociaux et les services chargés de l'assiette et du recouvrement de l'impôt seront de même invités à examiner avec compréhension les requêtes individuelles que pourront leur présenter les sinistrés éprouvant de sérieuses difficultés pour respecter, dans les délais légaux, leurs obligations fiscales.

Sapeurs-pompiers

(volontaires victimes d'accidents survenus en service commandé).

9883. — 30 mars 1974. — **M. Villon** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les dispositions de la loi de finances n° 62-873 du 19 juillet 1962 qui assimilent les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accidents survenus en service commandé à des victimes civiles de guerre créent des conditions inadmissibles aux sapeurs-pompiers volontaires frappés d'incapacité ou d'infirmité permanente. La modicité des pensions qui leur sont accordées par l'Etat lorsqu'un accident les prive de la possibilité de continuer leur occupation professionnelle est telle qu'ils sont dans l'incapacité d'assurer leur existence et celle de leur famille. Ainsi le taux d'invalidité de 75 p. 100 ne leur donne droit qu'à une pension de 500 francs par mois. Il attire son attention sur le fait que des taux de pension aussi minimes ne peuvent encourager les citoyens à devenir des soldats du feu au service de la collectivité. Il lui demande s'il ne croit pas devoir proposer au Parlement un nouveau régime de pension qui assimilerait les sapeurs-pompiers aux agents des collectivités locales, c'est-à-dire sapeurs-pompiers professionnels ou agents du cadre des services techniques municipaux par analogie de grades ou de situation judiciaire pour des fonctions et responsabilités équivalentes.

Réponse. — Dans le cas où il est reconnu « blessé en service commandé », le sapeur-pompier volontaire peut cumuler la rémunération normale inhérente à sa profession et une pension d'invalidité dont le montant s'élève effectivement à 500 francs lorsque son taux atteint 75 p. 100 et qui s'assortit du bénéfice de la gratuité des soins médicaux et du remboursement des frais pharmaceutiques. Si l'invalidité l'empêche d'exercer sa profession, la rente mensuelle qui lui est versée est portée à 1 400 francs. A celle-ci s'ajoutent les prestations familiales s'il y a lieu ainsi que le capital garanti par le contrat d'assurance souscrit à titre privé par l'amicale des sapeurs-pompiers ou l'union départementale des sapeurs-pompiers. Les sapeurs-pompiers volontaires sont des particuliers ayant souscrit l'engagement de collaborer au service public en cas de sinistre ou d'accident. Ils ne perçoivent aucun traitement mais reçoivent des vacations horaires lors de leurs interventions. Pour ces raisons, il n'a pas été possible d'appliquer à ces personnels le régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers professionnels qui sont des agents titulaires des collectivités locales soumis à un statut particulier analogue à celui des fonctionnaires. De plus, les uns et les autres n'exercent pas les mêmes fonctions à titre principal et l'équivalence des responsabilités qu'ils assument dans le cadre du service public n'existe que dans le temps où il est fait appel aux sapeurs-pompiers volontaires. Des études sont cependant poursuivies par les services du ministère de l'intérieur en vue d'améliorer la situation des sapeurs-pompiers volontaires blessés en service commandé et de leurs ayants droit.

Sapeurs-pompiers communaux (pouvoirs du maire de les lier par des conventions de gré à gré avec des établissements publics et de les soustraire aux dispositions statutaires.)

9995. — 30 mars 1974. — **M. Porell**, s'appuyant sur le décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers communaux, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si un maire, à qui les articles 97-6 et 101 du code de l'administration communale confient le soin de prévenir et de distribuer les secours nécessaires en cas d'accidents ou fléaux calamiteux, a le droit : 1° de lier les personnels des corps de sapeurs-pompiers professionnels communaux, par des conventions de gré à gré, à des établissements publics jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière tels que chambre de commerce et d'industrie, direction des ports, aérodromes, établissements dangereux qui ne peuvent trouver place dans une classification des établissements publics nationaux, départementaux ou communaux (avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 1950) ; 2° de soustraire ces personnels aux dispositions statutaires du 7 mars 1953 concernant notamment le commandement (art. 33 et 86), le régime de travail et les horaires prévus par les articles 131 (modifié par l'arrêté du 6 juin 1968) et de l'article 132.

Réponse. — En règle générale, à l'intérieur des établissements cités par l'honorable parlementaire, le directeur est responsable de la sécurité. Les services de secours communaux n'interviennent que si les moyens mis en place s'avèrent insuffisants, sur demande du directeur d'établissement ou dans le cadre d'une convention établie en vue d'une mise en commun de moyens et d'une bonne coordination des secours à l'intérieur et à l'extérieur. Pour faciliter la mise en œuvre des moyens de secours, certaines collectivités locales maintiennent en permanence des détachements de sapeurs-pompiers pro-

fessionnels à l'intérieur d'établissements présentant des risques particuliers tels que ports et aéroports. Les conventions qui peuvent être passées dans ces conditions, lorsque les nécessités du service le permettent, ont pour objet essentiel de fixer la contribution financière due par ces établissements pour l'utilisation privative du service public dont ils sont ainsi bénéficiaires. En tout état de cause, les personnels restent soumis aux dispositions du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 et peuvent demander leur relève s'ils estiment être lésés par les conditions particulières d'emploi en dehors des centres de secours.

Enseignements spéciaux (ville de Paris : statut des professeurs).

10654. — 20 avril 1974. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le Gouvernement s'est engagé vis-à-vis du conseil de Paris à régler avant le 15 novembre 1973 le statut des professeurs d'enseignements spéciaux anciens et nouveaux à Paris. Le parlementaire susvisé a déposé le 19 décembre 1973 une question relative à ce sujet au ministre de l'éducation nationale. Celui-ci, par une réponse du 5 avril 1974, publiée au *Journal officiel*, indique qu'il n'a été saisi d'aucun texte relatif à un projet de statut concernant les professeurs d'enseignements spéciaux de la ville de Paris mais qu'il a été cependant officiellement informé qu'un tel projet avait été élaboré par la préfecture de la Seine et qu'il avait fait l'objet de discussions au niveau du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie et des finances. Il prend l'engagement d'examiner ce projet dès qu'il en aura été saisi par ces départements ministériels. Dans ces conditions, le parlementaire susvisé demande quand il saisira le ministre de l'éducation nationale de ce projet impatientement attendu par la population parisienne.

Réponse. — La situation des agents chargés des enseignements spéciaux dans les classes élémentaires de la ville de Paris fait l'objet d'études menées conjointement par les services du ministère de l'économie et des finances, du ministère de l'intérieur et de la préfecture de Paris. Les solutions envisagées comportant un aspect technique, **M. le ministre de l'éducation nationale** a été consulté sur cette affaire et une commission interministérielle, au sein de laquelle il sera représenté, se réunira incessamment pour examiner les projets élaborés en vue du règlement de la situation signalée.

Conseillers municipaux (affiliation au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques pour les anciens maires ou adjoints).

10904. — 4 mai 1974. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que si, depuis la loi du 23 décembre 1972, les maires ou adjoints peuvent se constituer une retraite, il n'en est pas de même des conseillers municipaux, qui ne perçoivent aucune indemnité de fonctions. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que les anciens maires ou adjoints qui exercent aujourd'hui des fonctions de conseiller municipal puissent à ce titre être affiliés au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

Réponse. — Le cas des anciens maires et adjoints exerçant actuellement les fonctions de conseillers municipaux ne peut être utilement examiné que dans le cadre du problème, plus général, des magistrats municipaux ayant cessé d'exercer au 1^{er} janvier 1973, date d'effet de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 instituant un régime de retraite complémentaire au profit des maires et adjoints. Une étude a été entreprise, en liaison avec les autres administrations concernées, en vue d'apporter à ce problème une solution satisfaisante.

Police (personnel : congé spécial avant retraite : bénéfice de cette mesure au profit des policiers provenant de l'ex-sûreté nationale).

11015. — 11 mai 1974. — **M. Cabanel** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, par application de la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966, la police parisienne et la sûreté nationale ont été fondées en un seul organisme : la police nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les policiers provenant de l'ex-sûreté nationale bénéficient avant leur mise à la retraite d'un congé spécial de trois mois, comme ceux de leurs collègues qui sont issus de l'ancienne police parisienne.

Réponse. — Il n'y a pas dans les statuts ou règlements de la police de dispositions relatives à l'attribution d'un congé d'une durée déterminée avant le départ à la retraite. Sur ce plan, les fonctionnaires de police sont donc soumis au régime habituel de la fonction publique. Toutefois, compte tenu des sujétions particulières du service, notamment pour la police en tenue, il a pu

être admis le cumul de certains congés et la récupération de services accomplis qui permettent aux fonctionnaires de police de disposer de congés avant leur départ à la retraite.

Maisons des jeunes et de la culture (statut et rémunération des animateurs communaux de jeunesse et d'éducation populaire).

10920. — 4 mai 1974. — M. Alduy expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'un nombre de plus en plus important de collectivités locales mènent une politique socio-culturelle en faveur de la jeunesse qui se concrétise par la création de maisons de jeunes et de la culture. Ces collectivités locales sont dans l'obligation de recruter des agents chargés d'animer, d'encadrer et de coordonner l'activité des jeunes. Or, le statut du personnel communal ne prévoit aucune réglementation particulière pour cette catégorie d'emploi. Certaines collectivités locales, plutôt que de recourir à la procédure du contrat, préfèrent décider la création d'emplois particuliers d'animateur ou d'animateur chef, conformément à la circulaire n° 69-305 du 20 juin 1969. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1° quel est le statut qui doit être donné aux agents recrutés pour l'animation socio-éducative des maisons de jeunes et de la culture et, s'il y a lieu, de tenir compte pour leur recrutement des seuls diplômes délivrés par le ministère de la jeunesse et des sports : le brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative et le certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives ; 2° sur la base de quelle échelle indiciaire doit être rémunéré un agent animateur, qu'il soit titulaire soit du C. A. P. A. S. E., soit du B. A. S. A. Il souhaiterait également connaître si un statut des animateurs communaux de jeunesse et d'éducation populaire sera prochainement créé.

Réponse. — La situation des personnels de l'animation socio-éducative a fait l'objet d'une circulaire conjointe du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs (circulaire n° 70-479 du 29 octobre 1970). Ce texte détermine, pour chaque catégorie de fonctions de l'animation socio-éducative qu'il définit, les titres requis pour le recrutement et les conditions de rémunération. Toutefois, devant l'importance prise par les activités socio-éducatives dans les collectivités locales, le ministère de l'intérieur a procédé à une étude de ce problème et un projet d'arrêté visant à réglementer la situation des animateurs doit être prochainement soumis à l'avis des instances réglementairement consultées en l'espèce.

JUSTICE

Notaires (cumul des fonctions de clerc de notaire et de représentant d'une caisse de crédit mutuel).

9410. — 16 mars 1974. — M. Lepage expose à M. le ministre de la justice le problème du clerc de notaire siégeant dans le conseil d'administration d'une caisse de crédit mutuel et qui est appelé, comme tel, à représenter cet établissement lors de la signature de contrats de prêts. Il lui demande si le cumul des fonctions est légal ou simplement toléré et souhaiterait qu'à l'avenir ce cumul ne soit plus possible ou simplement réglementé de manière très stricte, car, dans la pratique, il peut se produire volontairement ou involontairement un détournement de clientèle au profit de l'employeur de ce clerc, au détriment d'un autre notaire.

Réponse. — 1° Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un clerc de notaire de siéger au conseil d'administration d'une caisse de crédit mutuel, sous réserve que cette activité accessoire lui permette d'assumer ses fonctions de clerc avec l'assiduité nécessaire ; 2° toutefois, si ce clerc appartient à l'étude du notaire qui passe habituellement les actes pour le compte de la société immobilière, le cumul des deux fonctions sans être expressément prohibé par les textes paraît inopportun. En effet, en raison des liens unissant le clerc et le notaire employeur, ce dernier peut tomber sous le coup des dispositions de l'article 13 (4°) du décret du 19 décembre 1945 relatif au statut du notariat, qui interdit aux notaires soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement, de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère. Compte tenu des dispositions réglementaires précitées, il n'est pas envisagé de réglementer ce cumul.

Education surveillée (fermeture du centre de Saint-Hilaire-de-Roiffé (Vienne)).

9664. — 23 mars 1974. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences de la décision qu'il a récemment prise de fermer le centre de l'institution pénitentiaire de l'éducation surveillée Saint-Hilaire-de-Roiffé, dans la Vienne. Cette décision de fermeture est extrêmement préjudiciable

à commune de Roiffé. D'une part, la municipalité de Roiffé a consenti des efforts financiers importants pour que le personnel de surveillance et d'éducation du centre puisse bénéficier d'équipements collectifs dans la commune, efforts dont elle supporte encore les charges (emprunts). D'autre part, le départ de quarante familles qui travaillaient dans ce centre d'I. P. E. S. porte un coup sérieux aux activités commerciales et aux finances locales d'une commune de 773 habitants. Elle lui demande donc s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette décision de fermeture. Au cas où cette solution serait impossible, ne faudrait-il pas examiner avec la municipalité de Roiffé, qui d'ailleurs a émis des suggestions à ce sujet, une solution de rechange qui permette l'utilisation du domaine de Saint-Hilaire, lequel est fort bien équipé pour la formation professionnelle agricole et industrielle.

Réponse. — Les difficultés de fonctionnement de l'internat professionnel d'éducation surveillée de Saint-Hilaire ont conduit à la décision de fermeture de cette institution pour la fin de la présente année scolaire. Créé à la fin du XIX^e siècle dans une optique de « colonie agricole », cet établissement comporte de très nombreuses et très vastes structures dont l'entretien est extrêmement onéreux. Les modernisations nécessaires, fussent-elles réalisées malgré leur coût très élevé, ne pourraient compenser les très graves inconvénients que présente actuellement pour la rééducation l'isolement d'un établissement qui interdit tout recours aux méthodes éducatives nouvelles. Le garde des sceaux partage avec l'honorable parlementaire le souci d'éviter que la commune de Roiffé ne subisse le contre-coup, sur le plan des activités commerciales et des finances locales, de la fermeture de cet établissement. C'est pourquoi ses services ont examiné avec la plus bienveillante attention toutes les suggestions qui lui ont été faites à cette fin. Les études entreprises n'ayant fait apparaître aucune solution viable au sein du ministère de la justice, des recherches très actives se poursuivent avec les autres ministères et organismes, qui pourraient être intéressés, afin de maintenir en activité, à des fins nouvelles, ces équipements collectifs.

Notaires (épargnants victimes de maître Delarue).

10306. — 5 avril 1974. — M. Mesmin demande à M. le ministre de la justice pour quelles raisons aucune décision judiciaire n'est encore intervenue concernant les épargnants victimes de M^r Delarue. Il s'agit en grande partie de personnes ayant des revenus modestes qui avaient placé leurs économies dans l'étude de M^r Delarue. Les sommes ainsi placées se trouvent bloquées depuis 1970. Le procès qui a eu lieu en juin 1973 n'a porté que sur une partie des affaires traitées par ce notaire ; mais, en ce qui concerne les autres victimes, leur avocat n'a pu jusqu'à présent, malgré ses efforts, obtenir que soit clôturé le dossier d'instruction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces lenteurs excessives et faire en sorte que les victimes puissent être rapidement indemnisées.

Réponse. — La chancellerie s'est particulièrement préoccupée de la situation des créanciers de M^r Delarue, ancien notaire à Pantin, destitué. Il convient de préciser, en premier lieu, que le remboursement des créanciers n'est pas subordonné à la clôture des informations pénales ouvertes contre cet ancien officier public. L'article 12 du décret du 20 mai 1955 relatif à la garantie professionnelle des notaires permet, en effet, aux créanciers de mettre en jeu cette garantie sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la défaillance du notaire. C'est ainsi que la caisse régionale de garantie des notaires de Paris a déjà indemnisé 822 créanciers pour un montant total s'élevant à 19 780 945 francs. Les sommes qui restent dues aux victimes de M^r Delarue correspondent pour la plus grande part à des prêts garantis par des inscriptions hypothécaires dont les débiteurs sont défaillants. Le remboursement des créanciers nécessite le recours à des procédures complexes de saisie immobilière qui ont été engagées. Parallèlement à cette procédure judiciaire, des démarches sont actuellement effectuées par le comité de défense des créanciers en liaison avec la chambre interdépartementale des notaires de Paris dans le but de parvenir à une vente amiable des biens des débiteurs qui devrait permettre le remboursement intégral et rapide de toutes les créances non encore réglées. La chancellerie qui a organisé à plusieurs reprises des réunions entre les différentes parties en cause pour tenter d'aboutir à un règlement équitable des victimes non encore indemnisées, continuera de suivre très attentivement cette affaire.

Salaires (cessions sur salaires consécutives à des achats à crédit : aménagement des obligations imposées aux entreprises par le code du travail).

10424. — 13 avril 1974. — M. Godon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines difficultés rencontrées par les entreprises du fait de l'application des dispositions de l'article 63 du livre I^{er} du code du travail. En effet, de nombreux commerçants qui suspectent sans doute la solvabilité de leurs acheteurs à crédit

ont pris l'habitude de se faire céder une partie des rémunérations de salaires. Certaines entreprises sont ainsi contraintes de gérer, pour le compte de leurs employés, des sommes parfois considérables qui doivent être versées à des cessionnaires multiples. Il lui demande de vouloir bien envisager le moyen de permettre aux entreprises de s'acquitter des obligations qui leur sont faites par l'article 63 en une seule fois pour chaque mois, et non pas à chaque paie hebdomadaire ou de quinzaine et auprès du seul greffier, sans avoir à connaître les différents cessionnaires éventuels.

Réponse. — Aux termes de l'ancien article 63 du livre 1^{er} du code du travail (actuellement article R. 145-2) l'employeur, débiteur de la rémunération de l'employé qui a consenti une cession de salaire, doit verser directement les sommes retenues au cessionnaire. Les employeurs des salariés cédants payés à la semaine ou à la quinzaine qui estiment avoir de ce fait une comptabilité trop lourde à gérer pourraient soit après accord amiable avec le ou les cessionnaires, verser mensuellement les retenues, soit mensualiser leurs salariés en leur versant, le cas échéant, un ou plusieurs acomptes. L'intervention du greffe ne se conçoit que lorsque la situation revêt un caractère litigieux comme par exemple lorsque la cession est paralysée par une ou plusieurs oppositions antérieures.

Casier judiciaire (reclassement professionnel des condamnés : usage qui est fait par les tribunaux de la possibilité de ne pas y mentionner certaines condamnations).

10723. — 27 avril 1974. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de la justice que le Bulletin n° 3 du casier judiciaire prévu par l'article 777 du code de procédure pénale et sa production exigée par de très nombreux employeurs, constitue trop souvent un obstacle sérieux et injustifié au reclassement professionnel des condamnés. La loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 ayant inséré dans le code de procédure pénale un article 777-1 selon lequel le tribunal qui prononce une condamnation devant être mentionnée sur le Bulletin n° 3 peut exclure expressément cette mention soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné. Il lui demande s'il peut lui indiquer, en effectuant des sondages auprès des parquets, dans quelles mesures les tribunaux ont usé de cette nouvelle possibilité.

Réponse. — Les tribunaux paraissent appliquer avec bienveillance les dispositions de l'article 771-1 du code de procédure pénale qui procèdent du souci de faciliter dans toute la mesure du possible la réinsertion sociale et professionnelle des personnes ayant encouru une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis, lorsque celui-ci a été révoqué. Afin de connaître de manière précise les incidences de ces dispositions nouvelles, il a été demandé à un certain nombre de parquets d'importance différente d'indiquer le nombre des dispenses de mention au Bulletin n° 3 du casier judiciaire prononcées soit lors du jugement de condamnation, soit postérieurement sur requête du condamné, et de fournir toutes précisions utiles quant à la personnalité des bénéficiaires et à la nature des infractions pour lesquelles ils ont été poursuivis. Dès que les résultats de cette étude seront connus, le garde des sceaux ne manquera pas de les communiquer à l'honorable parlementaire.

Notaires (exercice d'un mandat électif).

11052. — 18 mai 1974. — M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre de la justice qu'en réponse à la question écrite n° 7860 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 23 février 1974, p. 862) il disait que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaissait que les dispositions de l'article 175 du code pénal mettent obstacle à ce qu'un notaire investi d'un mandat de conseiller municipal de la commune où il a son étude exerce son ministère au profit de la commune qu'il administre. Il lui fait observer que cette position est contraire à celle exprimée par une réponse ministérielle parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, p. 3116) du 26 août 1967. Cette dernière réponse avait admis en effet, se basant tant sur les textes régissant l'exercice de la profession de notaire que sur une jurisprudence ancienne, qu'il ne paraissait pas interdit à un notaire de rédiger des actes intéressant une commune dont il est maire, adjoint ou conseiller municipal. La réponse ministérielle récente paraît donc constituer un revirement de la doctrine de l'administration puisqu'elle est fondée sur l'article 175 du code pénal dont les dispositions existaient déjà dans leur forme actuelle lors de la réponse de 1967. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème.

Réponse. — La réponse apportée à la question écrite n° 7860 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 23 février 1974, p. 862) appelle les précisions suivantes: 1° en ce qui concerne

l'exercice de son ministère par un notaire investi d'un mandat de maire, la chancellerie ne peut que confirmer que les dispositions de l'article 175 du code pénal mettent obstacle à la possibilité d'instrumenter au profit de la commune qu'il administre. Cette interprétation a été donnée à plusieurs reprises par le ministère de la justice. Elle a été, au demeurant, portée à la connaissance du conseil supérieur du notariat par lettre en date du 9 janvier 1968; 2° il résulte des dispositions de l'article 64 du code de l'administration communale que la même interprétation s'impose à l'égard du notaire adjoint ou conseiller municipal quand les pouvoirs qui lui sont délégués ou les fonctions qu'il exerce lui donnent un rôle d'administration ou de surveillance sur les opérations pour lesquelles il serait appelé à intervenir en sa qualité de notaire. Dans le cas contraire, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux que l'interdiction prévue à l'article 175 du code pénal ne s'applique pas. Il va de soi que l'intéressé doit s'abstenir en tout état de cause de participer à la délibération qui conduira à la passation de l'acte. Cette solution qui est conforme à la jurisprudence dégagée à propos d'autres catégories professionnelles (C. E. 25 janvier 1957, Société Gracco, Rec. 56, Cas. Crim. 14 janvier 1943, Reglain, Bull. Crim. 1943, n° 4, p. 5) a été récemment confirmée par le ministère de l'intérieur (réponses à questions écrites n° 5349 du 25 août 1965 [*Journal officiel*, Débats Sénat, du 6 novembre 1965, p. 1390]; n° 14913 du 9 novembre 1970 [*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 9 novembre 1970, p. 6291]). La présente réponse a été établie en accord avec le ministère de l'intérieur.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Syndicats professionnels (discrimination faite en Alsace à l'encontre de la C. F. T. C. dans les P. T. T.).

7404. — 12 janvier 1974. — M. Radlus expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que son attention a été attirée sur la discrimination qui paraît être faite en Alsace à l'encontre de la C. F. T. C. dans l'administration des P. T. T. Au niveau de chaque région existe un conseil régional des affaires sociales qui comprend entre autres les représentants des trois organisations syndicales « les plus représentatives » dans les P. T. T. sur le plan national. La mesure qui consiste à en écarter la C. F. T. C. semble discriminatoire car cette centrale syndicale est reconnue depuis 1966 comme une des organisations nationales les plus représentatives. En outre, au vu des résultats des élections professionnelles, la C. F. T. C. a obtenu d'être présente dans de nombreux comités techniques paritaires. Elle siège en particulier dans tous les comités de la région Alsace. La C. F. T. C., qui a également été élue aux commissions administratives paritaires, peut, en conséquence, défendre le point de vue de ses adhérents dans ces organismes statutaires, mais ne peut intervenir en ce qui concerne les affaires sociales. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur ce problème et lui indiquer les dispositions qui peuvent être prises éventuellement pour mettre fin à l'anomalie signalée.

Réponse. — Lors de la réorganisation du comité national et des comités régionaux des affaires sociales qui a fait l'objet de l'arrêté n° 3494 du 28 septembre 1971, il est apparu, compte tenu des résultats des dernières élections pour la désignation des représentants du personnel auprès des commissions administratives paritaires qui se sont déroulées le 10 mars 1971, que la représentation du personnel était largement assurée par la présence au sein des comités des affaires sociales, de membres appartenant aux trois organisations syndicales les plus représentatives: C. G. T., F. O. et C. F. D. T. Dans le cadre de l'administration des postes et télécommunications, ces organisations sont en effet les plus représentatives puisqu'elles ont recueilli au total 85,3 p. 100 des suffrages exprimés au plan national et 84,1 p. 100 à l'échelon régional, lors des élections précitées. Pour sa part, la fédération C. F. T. C. n'ayant obtenu que 5,3 p. 100 des voix au plan national et 9,8 p. 100 des voix dans le cadre de la région Alsace, il n'a pas été jugé opportun de l'associer aux travaux des comités des affaires sociales au même titre que les organisations syndicales les plus représentatives.

Postes et télécommunications (personnel: taux des indemnités de mission et de déplacement des employés du service des lignes).

11065. — 18 mai 1974. — M. Chazalon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le taux insuffisant des indemnités de mission et de déplacement accordées aux travailleurs du service des lignes des P. T. T. En ce qui concerne les indemnités de mission, il serait souhaitable qu'elles soient fixées à un taux unique qui corresponde à l'augmentation du coût de la vie et que soit supprimé l'abattement pratiqué actuellement les onzième et trente et unième jours de mission.

L'indemnité horaire de déplacement, qui est de 1,45 franc, ne correspond pas aux prix pratiqués dans les hôtelleries. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour mettre fin aux difficultés que rencontrent les travailleurs des lignes des P. T. T. qui se déplacent pour les besoins du service.

Réponse. — En matière d'indemnités de déplacement, les agents du service des lignes des postes et télécommunications sont soumis soit au régime général applicable à l'ensemble des agents de l'Etat, soit à un régime spécial d'indemnité horaire propre à cette catégorie de personnel. Les modifications des dispositions du régime général, notamment la fixation des taux ou la suppression des abattements pratiqués les onzième et trente et unième jours de mission, incombent aux départements ministériels chargés de l'économie et des finances et de la fonction publique. Un arrêté publié au *Journal officiel* du 9 mai 1974 a revalorisé d'environ 20 p. 100 les taux des indemnités de ce régime avec effet du 1^{er} mai 1974. L'administration des postes et télécommunications a aussitôt pris les mesures nécessaires pour que les nouveaux taux soient appliqués dans les plus brefs délais. En ce qui concerne la revalorisation des taux des indemnités propres aux agents des postes et télécommunications, en particulier l'indemnité horaire de déplacement de certains personnels techniques, elle interviendra dès que les discussions actuellement en cours avec les services du ministère de l'économie et des finances auront abouti.

Postes et télécommunications (fonctionnaire promu contrôleur sur un concours interne en 1968 : situation dévalorisée à la suite de la création du grade d'agent d'administration principal).

11114. — 18 mai 1974. — **M. Macquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'un fonctionnaire de son administration a été promu contrôleur après son succès au concours interne de 1968. A la suite de la création du grade d'agent d'administration principal, il s'est trouvé dépassé par des collègues moins anciens. Pour rétablir la situation relative des fonctionnaires se trouvant dans ce cas, il a été décidé au plan interministériel de les faire transiter fictivement par ce grade d'agent d'administration principal. Toutefois, ce reclassement ne porte effet pécuniaire que du 1^{er} juillet 1973, si bien que les personnels retraités avant cette date ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. A la suite d'interventions faites auprès de lui à ce sujet, il a été indiqué que cette décision de limiter l'effet pécuniaire au 1^{er} juillet 1973 qui s'impose également au plan interministériel ne peut pas être remise en question. Par contre, il est précisé que la revalorisation indiciaire de la catégorie B intervenue à compter du 1^{er} juillet 1973 et qui s'échelonne sur quatre ans s'applique à la fois aux fonctionnaires en activité et aux titulaires de pension de retraite déjà concédée. Par ailleurs, un rappel des services militaires en cas de changement de grade ne peut être effectué que dans la mesure où la situation dans le nouveau grade n'a pas été influencée par ce rappel. De ce fait, les agents d'exploitation qui ont été effectivement nommés agents d'administration principaux, grade qu'ils avaient obtenu grâce à la prise en compte de la totalité de leur ancienneté civile et militaire, n'ont pas bénéficié d'une nouvelle fois du rappel de leurs services militaires au moment où, ultérieurement, ils sont devenus contrôleurs. Pour cette raison, les services militaires des contrôleurs se trouvant dans la situation précitée, considérés comme ayant rétroactivement transité par l'emploi d'agent d'administration principal, n'ont pu donner lieu à rappel. Il résulte des différents éléments de telles situations que celles-ci apparaissent comme regrettables, car elles causent un préjudice incontestable aux agents concernés. Il lui demande, en conséquence, s'il peut provoquer au plan interministériel une nouvelle étude de cette situation afin qu'il soit remédié aux anomalies qu'il vient de lui rappeler.

Réponse. — La réforme dont il est question a eu pour objet de faire cesser les anomalies résultant de la création du nouveau grade d'agent d'administration principal et de rétablir la relativité des situations entre les fonctionnaires de catégorie C ayant accédé à la catégorie supérieure soit avant, soit après le 1^{er} janvier 1970. Quant

au rappel des services militaires au cas de changement de grade, ainsi que le précise l'honorable parlementaire, il ne peut être effectué, suivant une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que dans la mesure où la situation dans le nouveau grade n'a pas déjà été influencée par ce rappel. Tel est précisément le cas des fonctionnaires dont il s'agit, lesquels n'ont pu bénéficier d'une promotion en qualité d'agent d'administration principal que grâce à la prise en compte de la totalité de leur ancienneté civile et militaire. Dès lors, il n'était pas justifié de rappeler ces services militaires aux contrôleurs qui viennent d'être considérés comme ayant rétroactivement transité par l'emploi d'agent d'administration principal. Il n'est donc pas envisagé de remettre la réforme en cause.

Téléphone (installation : avances remboursables ; uniformisation des taux en faveur des zones rurales).

11213. — 31 mai 1974. — **M. Besson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que le préfinancement des lignes téléphoniques par les candidats abonnés aboutit à des sommes dont les montants sont extrêmement variables et pouvant atteindre des chiffres très élevés. Cette situation étant perçue comme très inéquitable par les candidats abonnés du milieu rural, surtout lorsqu'ils résident dans des écarts très isolés, il lui demande s'il ne conviendrait pas qu'à l'instar de ce qui se fait pour la taxe de raccordement dont le taux est uniforme, ou pour le montant des parts contributives dont le taux est unique depuis le décret n° 73-601 du 4 juillet 1973, une moyenne soit établie pour les préfinancements des lignes afin que la péréquation qui en résulterait permette à tous les candidats abonnés de se considérer comme traités dans leur qualité d'usagers d'un service public.

Réponse. — Le raccordement téléphonique d'un abonné es des taxes fixes (taxe de raccordement et éventuellement part contributive) auxquelles peut s'ajouter un préfinancement remboursable lorsque cette procédure reçoit l'accord de l'abonné et peut lui garantir une satisfaction plus rapide. Les taxes proprement dites sont uniformes sur l'ensemble du territoire ; quant au montant de l'avance, il doit couvrir le coût des travaux de construction de la ligne d'abonné. Ce montant peut différer, parfois très sensiblement d'une ligne à l'autre à l'intérieur même d'un département, compte tenu de la nature des travaux demandés, implantation d'appuis neufs, utilisation d'appuis existants ou réutilisation d'un tronçon de ligne et des modalités de construction, raccordement individuel ou opération groupée. Chaque candidat abonné qui préfinance la construction de sa propre ligne verse à l'administration les sommes nécessaires à la réalisation des travaux nécessaires à son raccordement, il bénéficie ainsi d'une priorité de construction et il est normal en tant que seul bénéficiaire d'un service particulier qu'il supporte seul les charges financières correspondantes. A cet effet, la convention d'avance qui est signée par l'administration et le candidat abonné, est un contrat portant exclusivement sur le préfinancement et l'exécution des travaux demandés. Les fonds versés représentant le coût de ces travaux. L'application d'un taux forfaitaire unique pour toute construction de ligne, avantagerait les candidats abonnés dont la ligne serait particulièrement longue ou présenterait des difficultés exceptionnelles de construction et par ailleurs pénaliserait des candidats abonnés obligés de verser des sommes supérieures au coût de construction de leur propre ligne. En outre, le forfait ne permettrait pas dans tous les cas un financement des travaux, qui constitue l'objectif de la procédure des avances et en conséquence conduirait à fixer à un taux très élevé, parfaitement injustifié pour de nombreuses constructions. Cependant cette formule est appliquée dans deux cas : tout d'abord dans les zones urbaines, en raison de la densité des lignes construites, de l'importance des moyens mis en œuvre, par exemple câbles de forte capacité, travaux de génie civil et seul un coût moyen peut être déterminé ; enfin dans les zones à habitat dispersé, à l'occasion d'une opération groupée, lorsque les candidats concernés choisissent la péréquation simple pour mode de répartition des charges financières correspondant au versement de l'avance.